

GLOSSAIRE

AUTORITE COMPETENTE

désigne l'~~Autorité vétérinaire~~ ou toute autre une autorité gouvernementale d'un État membre ~~qui possède les compétences pour assurer ou superviser~~ **ayant la responsabilité sur tout ou partie du territoire national de** la mise en œuvre ayant la responsabilité de mettre en œuvre ~~sur l'ensemble du territoire national~~ les mesures relatives à la préservation de la santé et du *bien-être* des animaux, de gérer les activités de certification vétérinaire internationale et d'appliquer les ~~des~~ autres ~~de certaines~~ normes et recommandations figurant dans le du *Code terrestre*, ainsi que dans le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de l'OIE, ou d'en superviser l'exécution, et présentant les compétences nécessaires à cet effet, ~~qui ne relèvent pas des compétences de l'Autorité vétérinaire.~~

AUTORITE VETERINAIRE

désigne l'autorité gouvernementale d'un État membre, ~~comprenant le Délégué de l'OIE, des vétérinaires et d'autres professionnels et paraprofessionnels,~~ ayant la responsabilité ~~première sur l'ensemble du territoire national de coordonner la mise en œuvre~~ **de mettre en œuvre les mesures relatives à la préservation de la santé des animaux et, du bien-être animal et de la santé publique vétérinaire,** de gérer les activités de certification vétérinaire internationale et d'appliquer les autres ~~des~~ normes et recommandations figurant dans le du *Code terrestre*, ou d'en superviser l'exécution sur l'ensemble du territoire national, et présentant les compétences nécessaires à cet effet.

SERVICES VETERINAIRES

désigne ~~la combinaison de personnes et les d'~~organismes publics ou privés ~~qui accomplissent des activités visant à mettre en œuvre~~ **la combinaison de personnes et les d'**organismes publics ou privés **qui accomplissent des activités visant à mettre en œuvre** la mise en œuvre, sur le territoire d'un pays, des mesures relatives à la préservation de la santé ~~des animaux et, du bien-être animal et de la santé publique vétérinaire,~~ ainsi que des autres ~~les~~ normes et recommandations figurant dans le du *Code terrestre* et le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de l'OIE. Les Services vétérinaires sont placés sous la direction et le contrôle direct de l'~~Autorité vétérinaire~~. Les organismes, les vétérinaires, les paraprofessionnels vétérinaires et les professionnels de la santé des animaux aquatiques du secteur privé sont normalement agréés par l'~~Autorité vétérinaire~~ ou habilités par elle à accomplir les missions de service public qui leur sont déléguées.

Définitions modifiées sans les marques de révision :

AUTORITE COMPETENTE

désigne une autorité gouvernementale d'un État membre ayant la responsabilité sur tout ou partie du territoire national de la mise en œuvre de certaines normes du *Code terrestre*.

AUTORITE VETERINAIRE

désigne l'autorité gouvernementale d'un État membre, ayant la responsabilité première sur l'ensemble du territoire national de coordonner la mise en œuvre des normes du *Code terrestre*.

SERVICES VETERINAIRES

désigne la combinaison de personnes et d'organismes publics ou privés qui accomplissent des activités visant à mettre en œuvre les normes du *Code terrestre*.

CHAPITRE 8.14.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA RAGE

Article 8.14.6bis.**Recommandations relatives aux importations de chiens en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la rage**

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11. attestant que les chiens :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de rage le jour du chargement ou le jour l'ayant précédé ;
- 2) ont été identifiés par un marquage permanent, leur numéro d'identification devant figurer sur le certificat ;
- 3) satisfont à l'une des conditions suivantes :
 - a) ont été vaccinés ou ont reçu une vaccination de rappel selon les recommandations du fabricant, à l'aide d'un vaccin ayant été produit conformément au Manuel terrestre ; ils ont été soumis, 30 jours au moins et 12 mois au plus avant leur chargement, à une épreuve de titrage des anticorps réalisée conformément au Manuel terrestre et dont le résultat s'est révélé positif avec un titrage sérique supérieur ou égal à 0,5 unité internationale / ml ;

OU

- b) ont été placés dans une station de quarantaine pendant six mois avant leur chargement.

Article 8.14.7.

Recommandations relatives aux importations ~~de chiens,~~ de chats et de furets en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la rage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11. attestant que les animaux :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de rage le jour du chargement ou le jour l'ayant précédé ;
- 2) ont été identifiés par un marquage permanent, leur numéro d'identification devant figurer sur le certificat ;
- 3) satisfont à l'une des conditions suivantes :
 - a) ont été vaccinés ou ont reçu une vaccination de rappel selon les recommandations du fabricant, à l'aide d'un vaccin ayant été produit conformément au Manuel terrestre ; ils ont été soumis, 3 mois au moins et 12 mois au plus avant leur chargement, à une épreuve de titrage des anticorps réalisée conformément au Manuel terrestre et dont le résultat s'est révélé positif avec un titrage sérique supérieur ou égal à 0,5 unité internationale / ml ;

OU

- b) ont été placés dans une station de quarantaine pendant six mois avant leur chargement.

CHAPITRE 7.7.

GESTION DES POPULATIONS CANINES

Article 7.7.1.

Introduction

La gestion des populations canines fait référence à l'approche holistique qui vise à améliorer le bien-être des chiens, à réduire les problèmes qu'ils sont susceptibles de poser et à créer une coexistence harmonieuse avec les hommes et leur environnement. Les chiens sont présents dans toutes les sociétés humaines du monde entier et sont appréciés pour la diversité des rôles qu'ils sont susceptibles de jouer. Ils peuvent toutefois poser des problèmes en matière de santé et de sécurité publiques et de santé animale et de *bien-être animal*, en particulier lorsqu'ils ont la possibilité de divaguer.

La gestion des populations canines fait partie intégrante des programmes efficaces et durables de contrôle de la rage et d'autres zoonoses. Etant donné que l'abattage massif est inefficace et peut être contre-productif, la réduction de la population canine n'est pas un moyen efficace pour faire décroître la *prévalence* de la rage [OMS, 2018]. La gestion des populations canines peut toutefois contribuer au contrôle de la rage en limitant le renouvellement de la population, et en favorisant par conséquent le maintien de l'immunité au sein d'une population canine vaccinée. La réduction des naissances non souhaitées de chiots, qui présentent le risque de ne pas être vaccinés, et l'amélioration du bien-être et de l'espérance de vie des chiens vaccinés sont les composantes du renouvellement de la population les plus pertinentes pour ce qui a trait à la rage.

Le contrôle de la reproduction, employé dans le cadre de la gestion des populations canines, réduit également les comportements de reproduction qui peuvent accroître le *risque* de transmission de la rage, en raison de l'augmentation de la fréquence des contacts entre chiens.

La promotion du *comportement responsable des propriétaires de chiens* dans le cadre de la gestion des populations canines peut renforcer la motivation des propriétaires et leurs connaissances, et améliorer par conséquent leur comportement en matière de prise en charge de leurs chiens, notamment pour une *vaccination* antirabique des *chiens dépendant de propriétaires* respectant la périodicité préconisée, afin de maintenir leur immunité.

L'OIE estime qu'il est important de gérer les populations canines sans causer de souffrances inutiles aux animaux.

Article 7.7.2.

Champ d'application

Le champ d'application de ce chapitre vise à proposer des recommandations pour la gestion des populations de chiens (*Canis lupus familiaris*), afin d'améliorer la santé et la sécurité humaines, la santé animale et le *bien-être animal*, et de réduire le plus possible leurs impacts socio-économiques et environnementaux potentiellement négatifs. Ces recommandations aideront également les Membres dans la mise en œuvre des programmes de contrôle des maladies zoonotiques, telles que l'*infection* par le virus de la rage, conformément au chapitre 8.14.

Article 7.7.3.

Principes directeurs

Les points suivants s'appliquent en se fondant sur les principes directeurs décrits au chapitre 7.1. :

- La gestion des populations canines présente des bénéfices directs pour la santé et la sécurité publiques, ainsi que pour la santé animale et le bien-être animal.
- Les chiens appartiennent à une espèce domestiquée et dépendent par conséquent des communautés humaines. Il existe donc une responsabilité éthique de veiller à leur santé et leur bien-être, même lorsqu'ils n'appartiennent pas à des propriétaires.
- Compte tenu de la diversité des parties prenantes dans la gestion des populations canines, il est essentiel de préciser les rôles et les responsabilités.
- L'écologie canine est liée aux activités humaines ; pour être efficace, la gestion des populations canines doit par conséquent être accompagnée d'une évolution des comportements humains, avec notamment la promotion du *comportement responsable des propriétaires de chiens*.
- Sachant que la population de *chiens dépendant de propriétaires* est une source habituelle de chiens en état de divagation, les programmes de gestion des populations canines doivent prendre en compte tous les chiens.

Annexe 17 (suite)

- La compréhension des dynamiques des populations canines locales et des attitudes des communautés est un élément essentiel pour déterminer si et comment les programmes de gestion des populations canines peuvent contribuer au contrôle de la rage et quels outils sont les plus performants.
- Étant donné que les sources et les motivations des chiens en état de divagation, ainsi que les objectifs de gestion diffèrent d'une communauté à l'autre, la gestion des populations canines doit être adaptée au cas par cas, au niveau local et national.
- Les programmes de gestion des populations canines doivent être conçus de manière à être durables, et à pouvoir être évalués et affinés.

Article 7.7.4.

Définitions aux fins du présent chapitre

Programme de gestion des populations canines désigne une combinaison de mesures de gestion des populations canines qui permettent d'améliorer la prise en charge des chiens et influencent la dynamique des populations canines, afin d'améliorer durablement la santé et le bien-être des chiens, la santé et la sécurité publiques, l'environnement, ainsi que les bénéfices économiques et les coûts y afférant.

Rage désigne la rage véhiculée par les chiens.

Chien en état de divagation désigne tout chien dépendant ou non d'un propriétaire et qui n'est pas sous la surveillance ou le contrôle direct de l'homme.

Article 7.7.5.

Objectifs d'un programme de gestion des populations canines

Les programmes de gestion des populations canines peuvent comporter les objectifs suivants :

- promouvoir et établir un *comportement responsable des propriétaires de chiens* ;
- améliorer la santé et le bien-être des populations canines ;
- maintenir le nombre de *chiens en état de divagation* à un niveau gérable ;
- stabiliser la population canine en limitant le renouvellement ;
- réduire les *risques* pour la santé et la sécurité publiques, notamment les morsures de chiens, les *maladies zoonotiques* telles que la rage, ainsi que les accidents de la voie publique ;
- contribuer à l'éradication de la rage humaine véhiculée par les chiens d'ici 2030 ;
- limiter les nuisances que les chiens en état de divagation peuvent occasionner (par exemple, l'impact environnemental, la publicité négative pour les gouvernements, les effets dissuasifs pour le tourisme) ;
- prévenir les dommages causés au bétail et aux autres animaux ;
- prévenir le commerce et le trafic illégaux de chiens.

Article 7.7.6.

Rôles et responsabilités

La gestion des populations canines étant un sujet intersectoriel, elle nécessite un niveau élevé d'engagement et de collaboration entre les *Autorités compétentes* responsables de la santé animale et du bien-être animal, de la sécurité sanitaire des aliments et de la santé publique, conformément à l'approche « Une seule santé ».

Les activités de gestion des populations canines menées par les *Services vétérinaires* ou d'autres *Autorités compétentes* doivent être associées autant que possible avec les activités de toute autre instance responsable.

Les articles 7.7.7. et 7.7.8. décrivent les rôles et les responsabilités que les différentes organisations sont susceptibles de jouer dans la planification et la mise en œuvre des programmes de gestion des populations canines aux niveaux national et local.

Article 7.7.7.

Autorité compétente en matière de gestion des populations canines

L'élaboration et la mise en œuvre de la gestion des populations canines interviennent au niveau local par le biais de programmes spécifiques de gestion des populations canines, dont la réussite nécessite un environnement favorable et propice, créé par l'*Autorité compétente* au niveau national. Plusieurs organisations gouvernementales et diverses parties prenantes étant impliquées dans la gestion des populations, un groupe multisectoriel doit établir une gouvernance et coordonner les actions entre organisations gouvernementales et entre programmes, notamment ceux qui sont axés sur les maladies zoonotiques en lien avec les chiens, telles que la rage.

1. Gouvernance

La gestion des populations canines doit être considérée comme relevant de la responsabilité d'une *Autorité compétente*, qui peut être l'*Autorité vétérinaire*. Les plans d'action au niveau national établissent les détails des actions soutenant la mise en œuvre des programmes de gestion des populations canines, et sont coordonnés avec d'autres plans d'action, tels que ceux axés sur les zoonoses en rapport avec les chiens. Ces plans sont conduits par cette *Autorité compétente* et élaborés en collaboration avec le groupe multisectoriel.

2. Législation

La mise en œuvre des programmes de gestion des populations canines doit s'appuyer sur un cadre réglementaire approprié (voir l'article 7.7.9.). Des réglementations secondaires supplémentaires permettent les adaptations visant à satisfaire aux exigences locales.

3. Application

L'*Autorité compétente* peut aider à l'application de la législation par le biais de lignes directrices ayant trait aux procédures ou pratiques relatives à l'application, la formation et au financement des instances chargées de l'application, et à la définition de sanctions.

4. Financement

Pour mettre en place une gestion des populations canines durable, offrant des effets à long terme, l'*Autorité compétente* et le groupe multisectoriel doivent établir une base politique et législative qui permet un financement suffisant des plans d'action nationaux et des programmes de gestion des populations canines. Le concept « Une seule santé » étaye les arguments en faveur de l'augmentation de la priorité accordée à la gestion des populations canines dans les secteurs de la santé animale, de l'environnement et de la santé publique.

5. Formation et soutien

La formation des professionnels, notamment des *vétérinaires*, et la possibilité de disposer des médicaments appropriés au niveau local, national ou régional, sous la direction de l'*Autorité compétente*, aident à atteindre des normes minimales dans les programmes de gestion des populations canines. L'*Autorité compétente* doit soutenir la gestion des populations canines par des initiatives de communication et d'éducation au niveau national.

Article 7.7.8.

Autres organisations impliquées dans la gestion des populations canines

Les instances suivantes peuvent avoir un rôle à jouer dans l'élaboration des programmes de gestion des populations canines (Paolini *et al.*, 2020) :

1. Autorité vétérinaire

L'*Autorité vétérinaire* a un rôle primordial dans la prévention des maladies zoonotiques et pour veiller au *bien-être animal*, et elle doit être impliquée dans la gestion des populations canines, en coordonnant ses activités avec les autres *Autorités compétentes* concernées.

2. Les Services vétérinaires

Les *Services vétérinaires* doivent jouer un rôle actif et coordonner leurs activités avec les *Autorités compétentes* concernées, et peuvent être responsables de l'organisation, de la mise en œuvre et de la supervision des programmes de gestion des populations canines.

Annexe 17 (suite)3. Autres organisations gouvernementales

Les responsabilités des instances gouvernementales dépendent du *risque* géré et de l'objectif ou de la nature des mesures de gestion des populations canines mises en œuvre.

a) Santé publique

Le ministère ou d'autres organisations gouvernementales responsables de la santé publique jouent normalement un rôle prépondérant et peuvent être investis de l'autorité législative pour ce qui a trait aux maladies zoonotiques et à d'autres *risques* menaçant la santé humaine (par exemple, chiens en état de divagation sur la voie publique, morsures de chiens).

b) Protection de l'environnement

Les organisations gouvernementales de protection de l'environnement peuvent assumer une responsabilité en matière de problèmes posés par les chiens en état de divagation, lorsqu'ils représentent un *danger* pour l'environnement (par exemple, contrôle des chiens *féraux* dans les parcs nationaux ; prévention de la prédation dans la *faune sauvage* ou de la transmission de maladies à la *faune sauvage*) ou lorsque le manque de contrôles de l'environnement favorise la divagation des chiens.

c) Education

Le Ministère de l'éducation peut jouer un rôle essentiel, au niveau des écoles, dans la promotion du *comportement responsable des propriétaires de chiens* et des programmes de prévention des morsures de chiens.

d) Les autorités locales

Dans de nombreux pays, les autorités locales ont la responsabilité de la mise en œuvre des programmes de gestion des populations canines et de l'application de la législation relative à la propriété des chiens (par exemple, l'*enregistrement* et l'*identification animale*, la *vaccination*, les lois sur la tenue en laisse, l'abandon des animaux). Cette prise en charge doit être réalisée en bénéficiant d'un environnement favorable et propice créé par l'*Autorité compétente*.

4. Société civile

Les responsabilités des parties prenantes de la société civile dépendent de leur implication dans les mesures de gestion des populations canines mises en œuvre.

a) Propriétaires de chiens

Toute personne devenant propriétaire d'un chien doit assumer immédiatement la responsabilité de ce chien, et de sa descendance éventuelle, pour la durée de sa vie ou jusqu'à la cession à un nouveau propriétaire. Le propriétaire doit notamment veiller à la santé et au bien-être de son chien, ainsi qu'à atténuer les conséquences négatives que peut avoir le chien sur la santé publique et l'environnement, conformément à l'article 7.7.17.

b) Éleveurs et vendeurs de chiens

Les éleveurs et les vendeurs de chiens supportent les mêmes responsabilités que les propriétaires de chiens et doivent en outre se conformer aux recommandations figurant à l'article 7.7.15.

5. Groupe consultatif

L'élaboration d'un programme de gestion des populations canines doit également bénéficier du soutien d'un groupe consultatif, qui doit comprendre des *vétérinaires*, des experts dans les domaines de l'écologie canine, du comportement canin et des maladies zoonotiques, ainsi que de représentants des parties prenantes concernées (autorités locales, services ou autorités de santé humaine, services ou autorités de contrôle de l'environnement, organisations non gouvernementales et public).

Article 7.7.9.

Cadre réglementaire

La législation relative à la gestion des populations canines est un élément essentiel pour la durabilité et l'efficacité des programmes de gestion des populations canines. Elle peut garantir que la gestion des populations canines est mise en œuvre dans le respect des principes directeurs en matière de *bien-être animal* (voir le chapitre 7.1.).

Des réglementations relatives aux domaines suivants peuvent aider à la réussite des programmes de gestion des populations canines ; elles peuvent prendre place dans un cadre réglementaire portant sur la gestion des populations canines ou dans d'autres cadres réglementaires :

- obligations des propriétaires en matière de principes relatifs au *comportement responsable des propriétaires de chiens*, notamment le *bien-être animal* ;
- obligations des autorités en matière de *bien-être animal* ;
- *enregistrement et identification animale* des chiens dans une base de données centralisée ;
- autorisation et agrément des éleveurs et des vendeurs de chiens ;
- autorisation et agrément des refuges pour chiens, des centres d'adoption et des centres de détention ;
- agrément pour l'exercice de la médecine vétérinaire, notamment de la chirurgie ;
- agrément pour la préparation, l'utilisation et la vente de *produits médico-vétérinaires* ;
- mesures préventives et médicales contre la rage et d'autres maladies zoonotiques ;
- mouvements et échanges commerciaux de chiens au niveau international et national ;
- gestion des déchets.

Ce cadre réglementaire doit être conçu de manière à comporter des mesures d'incitation au respect de la réglementation et des sanctions en cas de non-respect.

Article 7.7.10.

Appréciation, suivi et évaluation

Les programmes de gestion des populations canines doivent être régulièrement évalués et adaptés afin d'en améliorer l'efficacité et de répondre aux évolutions, dans un contexte plus large, qui influencent la dynamique des populations canines. Ces activités nécessitent de disposer d'une base probante de données recueillies lors d'une appréciation initiale et d'un *suivi* continu reposant sur des méthodes objectives.

Compte tenu des besoins différents des communautés et des rôles multisectoriels pour la gestion des populations canines, il convient que des groupes consultatifs et les autorités concernées soient impliqués dans ces activités.

Les *Autorités compétentes* doivent apporter leur aide à l'appréciation, au suivi et à l'évaluation par les moyens suivants :

- développer des formations et des outils pour aider à la mise en œuvre de l'appréciation et du *suivi* ;
- mettre à disposition les financements pour les programmes de gestion des populations canines, y compris pour les coûts afférents aux activités de *suivi* ;
- établir des indicateurs normalisés, associés à des méthodes de mesure pratiques et reproductibles pouvant être utilisées dans des lieux variables et au fil du temps, afin de faciliter les évaluations ultérieures et de pouvoir comparer les performances entre différents programmes de gestion des populations canines. Il faut s'attendre à ce que les programmes de gestion des populations canines utilisent également et tirent avantage de leurs propres indicateurs et méthodes de mesure adaptés au contexte ;
- encourager l'utilisation des données de *suivi* pour l'évaluation, l'apprentissage et l'adaptation ultérieure des programmes de gestion des populations canines.

Annexe 17 (suite)

Article 7.7.11.

Elaboration d'un programme de gestion des populations canines

L'élaboration d'un programme de gestion des populations canines nécessite une approche fondée sur des preuves. Les domaines d'évaluation qui apportent ces éléments de preuves doivent inclure :

- 1) L'examen du cadre réglementaire en vigueur et l'évaluation de l'efficacité et de l'efficacités des mesures de contrôle de la gestion des populations canines utilisées historiquement et actuellement.
- 2) l'identification des problèmes en rapport avec les chiens, prioritaires du point de vue de toutes les parties prenantes concernées. La résolution de ces problèmes constitue l'objectif des programmes de gestion des populations canines. L'établissement de niveaux de référence et de méthodes de *suivi* pour les indicateurs propres à chaque objectif permet l'évaluation ultérieure de l'efficacité et l'efficacités. L'identification des chiens associés aux problèmes prioritaires peut inclure les *chiens dépendant de propriétaires*.
- 3) L'exploration de la dynamique des populations canines dans l'ensemble de la population canine (non limitée aux populations effectives de chiens en état de divagation), afin d'identifier les sources de chiens en état de divagation :
 - *chiens dépendant de propriétaires* qui divagent librement ;
 - chiens perdus ou abandonnés, notamment les chiots issus d'une reproduction non contrôlée de *chiens dépendant de propriétaires* ;
 - chiens ne dépendant pas de propriétaires, qui se reproduisent.
- 4) La détermination des connaissances, attitudes et pratiques des personnes en matière de prise en charge et de responsabilité vis-à-vis des *chiens dépendant de propriétaires* et des chiens ne dépendant pas de propriétaires. En outre, les attitudes des citoyens à l'égard des mesures de contrôle potentielles doivent être étudiées. Ces informations peuvent être utilisées pour s'assurer de l'acceptabilité du programme de gestion des populations canines par les communautés locales et de son efficacité à faire évoluer les comportements humains.
- 5) L'estimation de l'importance et de la démographie de la population canine.

Les estimations de l'importance de la population canine peuvent aider à planifier les programmes de gestion des populations canines. La précision des estimations est généralement améliorée lorsque des méthodes nécessitant d'y consacrer plus de temps sont employées. Lorsque les ressources sont limitées, une estimation initiale approximative peut être suffisante. Elle peut ensuite être affinée par le biais d'un *suivi* de la couverture de la population lors de la mise en œuvre de mesures, et en la comparant au nombre de chiens soumis aux dites mesures (par exemple, la *vaccination* antirabique et la stérilisation dans le cadre d'un programme « Capturer, Stériliser, et Relâcher »).

Pour évaluer l'efficacité d'un programme de gestion des populations canines, l'évolution des tendances démographiques observées lors du *suivi* (par exemple, l'évolution de la densité des chiens en état de divagation sur les voies publiques, la proportion de femelles en lactation et la présence de chiots) peut être suffisante, et par conséquent ne pas nécessiter d'investir dans des estimations répétées de l'importance de la population.

Les méthodes d'estimation de l'importance des populations peuvent également permettre d'évaluer des facteurs démographiques tels que l'âge, le sexe, la stérilisation et le statut reproducteur (lactation et gestation chez les femelles), afin d'affiner les estimations à l'échelle de sous-populations pertinentes.

Les méthodes disponibles pour les estimations de l'importance des populations comprennent ce qui suit :

- *chiens dépendant de propriétaires* : bases de données d'enregistrement des chiens, questionnaires auprès des ménages (afin d'estimer la proportion de ménages possédant un ou des chiens, et le nombre moyen de chiens par ménage possédant un ou des chiens), couverture suite aux campagnes de *vaccination* et enquêtes sur la possession d'animaux, dans le cadre du recensement humain ;
- *chiens dépendant de propriétaires* en état de divagation : questionnaires auprès des ménages comprenant des questions ou une inspection visuelle pour déterminer si les chiens dépendant de propriétaires sont confinés ou s'ils peuvent divaguer sans surveillance ;

- ensemble des chiens en état de divagation, qu'ils dépendent ou ne dépendent pas de propriétaires :

Observation directe des chiens en état de divagation lors d'études le long d'itinéraires sur les voies publiques, aux heures de pointe des divagations ; la saisie de ces données peut fournir la moyenne des chiens en état de divagation par km de rue étudiée. Une extrapolation peut être réalisée en prenant en compte la longueur totale estimée des rues dans la zone définie, afin d'estimer le nombre total de chiens en état de divagation dans les rues au moment de l'étude ; certains chiens en état de divagation ne sont pas visibles durant l'enquête et la population totale de chiens en état de divagation est par conséquent sous-estimée.

Le marquage – ré-observation est une méthode qui vise à estimer l'importance de la population en considérant qu'une observation directe de tous les animaux lors d'une étude n'est pas possible. Pour ce faire, les chiens sont initialement distingués à l'aide de marques temporaires, telles que l'application de peinture, ou la réalisation de photographies permettant une reconnaissance individuelle, ou des marques sont mises en place dans le cadre de mesures de contrôle, comme des colliers ou de la peinture, appliqués lors de la *vaccination*, et des encoches ou des étiquettes aux oreilles, appliquées lors de la stérilisation dans le cadre de programmes « Capturer, Stériliser et Relâcher ». La proportion de chiens marqués et non marqués est ensuite relevée lors des enquêtes ultérieures. Les méthodes de marquage – ré-observation reposent sur des hypothèses qui peuvent ne pas être avérées dans certaines populations canines, telles qu'une probabilité équivalente de ré-observation des chiens marqués et non marqués, l'absence d'immigration ou d'émigration et l'absence de perte des marques ou des pertes mesurables.

Le marquage – ré-observation est une méthode nécessitant des ressources relativement importantes par rapport à l'observation directe, ce qui peut limiter l'étendue de la zone pouvant être étudiée de manière réaliste.

Le marquage – ré-observation et l'observation directe peuvent être effectués simultanément dans un échantillon de zones afin d'estimer la proportion de chiens en état de divagation visibles lors de l'observation directe. Cette proportion peut servir à corriger, pour une zone géographique plus large, les données relatives aux chiens non visibles lors de l'observation directe.

Article 7.7.12.

Suivi et évaluation

Le *suivi* vise à contrôler la progression par rapport aux objectifs des mesures mises en œuvre dans le cadre d'un programme de gestion des populations canines, et à aider à la gestion des performances. Il doit permettre d'ajuster régulièrement l'application des mesures et de recueillir des données relatives aux indicateurs propres aux objectifs. Il doit également inclure un *suivi* des coûts associés aux mesures et des coûts ou économies afférents aux objectifs, afin d'étayer l'analyse coûts-avantages.

L'évaluation consiste en une appréciation périodique des progrès réalisés, en ayant recours aux données collectées dans le cadre du *suivi* ; elle est généralement réalisée à des moments clés, afin de déterminer si le programme de gestion des populations canines atteint les objectifs souhaités, et d'adapter le programme de gestion des populations canines pour en améliorer l'efficacité et l'efficience. Lorsque les méthodes de *suivi* sont équivalentes, l'évaluation permet de comparer l'efficacité et l'efficience de différents programmes de gestion des populations canines.

Les indicateurs sont des paramètres mesurables des objectifs. Les indicateurs propres aux objectifs de la gestion des populations canines peuvent comprendre :

- l'importance et la démographie de la population de *chiens dépendant de propriétaires*, et la question de savoir s'ils bénéficient d'un *comportement responsable des propriétaires de chiens* (ce qui peut inclure leur statut de *vaccination*, la stérilisation, l'*enregistrement*, l'*identification*, le niveau et la méthode de confinement et la manière dont ils ont été acquis) ;
- la densité et la démographie de la population de chiens en état de divagation (âge, sexe, stérilisation, femelles en lactation et chiots), ainsi que leur bien-être (par exemple, note d'état corporel et présence de problèmes cutanés), constatés par l'observation directe de chiens en état de divagation lors d'études menées le long d'itinéraires normalisés ;
- la *prévalence* des maladies zoonotiques, tant dans la population animale qu'humaine ; voir par exemple, les chapitres 8.14. et 8.5. ;
- les connaissances, attitudes et pratiques des communautés en rapport avec les populations de chiens en état de divagation, et les connaissances, attitudes et pratiques des propriétaires de chiens concernant le *comportement responsable des propriétaires de chiens* ;
- les performances des établissements d'adoption ou de restitution, comprenant l'accueil, les taux d'adoption, l'état de bien-être des chiens dont ils ont la charge, le taux de mortalité et d'*euthanasie* ;
- les morsures de chiens déclarées aux centres de santé ou le nombre de traitements prophylactiques post-exposition contre la rage administrés aux personnes exposées, ou le coût supporté par les autorités de santé publique pour la mise à disposition de traitements prophylactiques post-exposition ;
- le nombre et la nature des plaintes relatives aux chiens, déposées auprès des autorités locales ;
- les coûts d'indemnisation liés aux dommages causés par les chiens aux personnes, au bétail ou aux biens.

Annexe 17 (suite)

Article 7.7.13.

Recommandations relatives aux mesures de gestion des populations canines

Les recommandations relatives aux mesures de gestion des populations canines figurant aux articles 7.7.14. à 7.7.24. doivent être mises en œuvre en prenant en considération le contexte national et les situations locales. Il convient d'avoir recours à une combinaison des mesures ci-dessous, afin de s'assurer de la réussite d'un programme de gestion des populations canines.

- *Enregistrement et identification animale* des chiens.
- Élevage commercial et vente commerciale de chiens.
- Contrôle des mouvements nationaux et internationaux (exportation et importation) de chiens.
- Promotion du *comportement responsable des propriétaires de chiens*.
- Contrôle de la reproduction.
- « Capturer, Stériliser et Relâcher ».
- Restitution et adoption.
- Accès aux soins vétérinaires.
- Contrôles de l'environnement.
- Éducation permettant des interactions chiens-humains dénuées de risque.

Article 7.7.14.

Enregistrement et identification des chiens

L'*enregistrement* et l'identification des chiens permettent notamment d'obtenir les résultats suivants :

- aider à l'application de la législation par le biais d'une preuve de la propriété ;
- améliorer le taux de réussite en matière de restitution des chiens perdus à leurs propriétaires ;
- permettre la traçabilité dans l'élevage commercial et la vente commerciale ;
- encourager le comportement responsable des propriétaires de chiens ;
- soutenir des programmes de santé animale, par exemple la *vaccination* antirabique obligatoire et la traçabilité.

Ces résultats impliquent une adoption généralisée de l'*enregistrement* et de l'*identification animale*.

Les *Autorités compétentes* doivent veiller à ce qu'une base de données centralisée soit établie pour l'*enregistrement* des chiens, afin de permettre la restitution, sur l'ensemble du territoire, des chiens identifiés aux propriétaires enregistrés. Les *Autorités compétentes* doivent s'assurer qu'un système d'application de la loi est en place, qui permet de mettre en œuvre des méthodes d'identification appropriées pour tous les chiens (telles que des micropuces ou des étiquettes d'identification QR), de lire les données d'identification lorsqu'un chien est trouvé (à l'aide de scanners ou d'autres dispositifs) et d'accéder à la base de données d'*enregistrement* pour retrouver les coordonnées du propriétaire.

Les propriétaires doivent être informés et être en mesure d'accéder aux services d'identification et au système d'*enregistrement*, en premier lieu pour entrer chaque chien, puis pour mettre à jour les informations de contact lors de changement de propriétaire ou lorsque le chien meurt.

Article 7.7.15.

Élevage commercial et vente commerciale de chiens

La réglementation de l'élevage commerciale et de la vente commerciale permet notamment d'obtenir les résultats suivants :

- la protection de la santé et du bien-être des chiens ;
- la prévention des abandons ;
- la transparence en matière d'élevage et de vente de chiens.

Les *Autorités compétentes* doivent exiger l'*enregistrement* obligatoire de tous les éleveurs et vendeurs. S'agissant des éleveurs et des vendeurs commerciaux, pour lesquels le nombre de portées produites chaque année dépasse un seuil fixé par la réglementation, une exigence supplémentaire d'octroi de permis peut être imposée, qui comprend l'obligation d'une inspection avant que les échanges commerciaux débutent.

Il convient d'exiger que les publicités pour les ventes de chiens mentionnent le numéro d'*enregistrement* ou d'agrément de l'éleveur et du vendeur.

Pour assurer la traçabilité des chiens, l'identification et l'*enregistrement* doivent établir que l'éleveur est le propriétaire initial.

Le vendeur doit veiller à ce que, suite au transfert de propriété, les renseignements figurant dans l'*enregistrement* du chien sont mis à jour en prenant en compte les informations propres au premier acheteur.

La réglementation des pratiques d'élevage doit comprendre des exigences en matière de limite du nombre de portées, d'âge minimum de reproduction pour protéger la santé et le bien-être des chiennes, de bonne santé des deux parents, et doit prévenir une reproduction sélective conduisant à des maladies héréditaires et des conformations extrêmes (hypertypes). La réglementation concernant tant les éleveurs que les vendeurs doit également établir des exigences spécifiques en matière d'hébergement, de soins vétérinaires, d'élevage, de socialisation des chiots et de préparation à la vie dans leur environnement, d'âge minimum des chiots lors de la séparation de leurs mères et de formation du personnel. Les ventes de chiots ou de chiens adultes doivent être réservées aux personnes adultes et les ventes dans des expositions ou dans la rue doivent être interdites.

Article 7.7.16.

Contrôle des mouvements nationaux et internationaux (exportation ou importation) de chiens

Les mouvements internationaux de chiens (importation et exportation) doivent se conformer aux mesures d'échanges commerciaux, aux procédures d'importation ou d'exportation et à la certification vétérinaire, conformément aux chapitres 5.11, 7.2, 7.3, 7.4 et 8.14.

Les mouvements des chiens au sein d'un pays doivent avoir lieu sous la responsabilité du propriétaire, en vue des résultats suivants :

- réduire le *risque* de propagation de maladies contagieuses ;
- préserver la santé et la sécurité publiques ;
- protéger la *faune sauvage* et le bétail.

Article 7.7.17.

Promotion du comportement responsable des propriétaires de chiens

1. Posséder un chien constitue un choix et doit conduire à une relation mutuellement bénéfique. Les avantages de la possession d'un chien sont associés à des responsabilités. La promotion du *comportement responsable des propriétaires de chiens*, par le biais de l'éducation et de l'application des réglementations nationales et locales est une composante essentielle d'un programme de gestion des populations canines ; elle permet d'atteindre notamment les résultats suivants :

- améliorer la santé et le bien-être des chiens ;
- renforcer le lien entre l'homme et l'animal ;
- réduire le plus possible le *risque* que les chiens peuvent constituer pour la communauté ;
- réduire le nombre de chiens ayant la possibilité de divaguer.

Annexe 17 (suite)

- 2) L'éducation au comportement responsable des propriétaires de chiens (vis-à-vis d'un *chien dépendant d'un propriétaire* et de toute progéniture qu'il produit durant sa vie, ou jusqu'à ce que la responsabilité soit transmise à un autre propriétaire) doit couvrir les éléments suivants :
- une prise en charge appropriée pour assurer le bien-être du chien et de sa descendance éventuelle, conformément aux cinq besoins en matière de bien-être du chien (environnement approprié, alimentation appropriée, hébergement avec ou à l'écart d'autres animaux, capacité à exprimer un comportement normal et être préservé de la douleur, la souffrance, les blessures et les maladies) afin de satisfaire aux « cinq libertés » universellement reconnues (voir le point 2 de l'article 7.1.2.) ;
 - encourager les comportements appropriés, éviter les comportements indésirables (notamment les morsures de chien) et favoriser les capacités du chien à s'adapter à son environnement en prêtant attention à sa socialisation et à son éducation ;
 - l'*enregistrement* et l'identification des chiens (voir l'article 7.7.14.) ;
 - l'accès aux soins vétérinaires (voir l'article 7.7.21.) ;
 - prévenir les effets négatifs que les chiens peuvent avoir pour la communauté, par le biais de la pollution (par exemple, les déjections et le bruit), des *risques* pour la santé humaine lors de morsures ou d'accidents de la voie publique, et des *risques* pour les autres chiens, la *faune sauvage*, le bétail et les animaux de compagnie d'autres espèces ;
 - le contrôle de la reproduction canine (voir l'article 7.7.18.) ;
 - prendre des dispositions pour la prise en charge des chiens lorsque les propriétaires ne sont pas en mesure de l'assurer.
- 3) Parvenir à un comportement responsable des propriétaires, durable et généralisé, nécessite de comprendre les obstacles et les motivations pour un tel comportement et de prendre des mesures en tenant compte. Cela nécessitera probablement d'associer des mesures législatives, de sensibilisation du public et d'application de la loi, des campagnes visant à faire évoluer les comportements, l'éducation formelle dans les écoles et les incitations par la satisfaction d'attentes sociales. Il peut également s'avérer nécessaire d'améliorer la disponibilité et l'accessibilité aux ressources susceptibles de favoriser le comportement responsable des propriétaires, telles que les soins vétérinaires, les services d'identification et d'*enregistrement* et les mesures de contrôle des *maladies zoonotiques*.

Article 7.7.18.

Contrôle de la reproduction

- 1) Le contrôle de la reproduction canine permet notamment d'obtenir les résultats suivants :
- prévenir les naissances de chiots non souhaités ;
 - aider à remédier au déséquilibre entre la reproduction et la demande de chiens ;
 - maîtriser l'importance de la population de chiens en état de divagation.
- 2) Un recours efficace au contrôle de la reproduction ne nécessite pas de limiter l'importance de la population globale. Pour permettre une utilisation optimale des ressources, il convient de se concentrer sur le contrôle de la reproduction chez les femelles qui sont plus susceptibles d'être la source de chiens non souhaités et en état de divagation.
- 3) Les méthodes de contrôle de la reproduction nécessitent une intervention vétérinaire directe pour chaque animal. La participation des secteurs vétérinaires tant privé que public peut être nécessaire pour satisfaire à la demande de services. Le subventionnement de programmes de stérilisation par le gouvernement ou d'autres organisations peut être envisagé pour encourager leur adoption. Le contrôle de la reproduction chez les *chiens dépendant de propriétaires* relève essentiellement de la responsabilité des propriétaires et doit être intégré dans la promotion du comportement responsable des propriétaires (voir l'article 7.7.17.).
- 4) Les méthodes visant à contrôler la reproduction chez les chiens comprennent :
- la stérilisation chirurgicale ;
 - la stérilisation non chirurgicale ou la contraception, incluant des approches chimiques et immunologiques ;
 - la séparation-isolement vis à vis des mâles non stérilisés ou le confinement des chiennes durant l'œstrus.

- 5) La stérilisation chirurgicale présente l'avantage principal d'être permanente. La stérilisation chirurgicale doit être effectuée par un *vétérinaire* et doit comprendre une bonne technique chirurgicale, un bon niveau d'asepsie, une anesthésie appropriée et une gestion proactive et multimodale de la douleur, maintenue tout au long de l'intervention et adaptée à chaque animal selon les besoins. Cela nécessite un *suivi* per et post-opératoire, assuré durant toute la période de guérison. La stérilisation chirurgicale nécessite l'intervention de *vétérinaires* et de *para-professionnels vétérinaires* convenablement formés et un accès aux médicaments et aux équipements appropriés. Les *Autorités compétentes* sont chargées d'assurer l'accès aux formations et aux médicaments afin de veiller à ce que la stérilisation chirurgicale puisse être effectuée en toute sécurité.
- 6) La castration des chiens mâles est généralement préférée à la vasectomie, car contrairement à la castration, la vasectomie ne conduit pas à une réduction des concentrations d'hormones sexuelles et ne comporte par conséquent aucun mécanisme permettant de réduire les comportements sexuels spécifiques, tels que la divagation, le marquage territorial et les bagarres entre chiens [Houlihan, 2017 ; McGreevy *et al.*, 2018]. Les chiennes peuvent être stérilisées chirurgicalement par ovariectomie, ovariectomie, hystérectomie ou ligature des trompes. La ligature des trompes et l'hystérectomie ne sont pas recommandées car la femelle reste sous l'influence des hormones ovariennes et continue d'exprimer un comportement sexuel.
- 7) Tout produit chimique ou médicament utilisé pour contrôler la reproduction doit avoir montré une sécurité, une qualité et une efficacité appropriées pour la fonction prévue, et doit être employé conformément aux recommandations du fabricant et aux réglementations de l'*Autorité compétente*. Dans le cas des substances entraînant une stérilisation non chirurgicale et des substances contraceptives en phase de recherche, il peut être nécessaire de mener à bien des essais avant l'utilisation.

Article 7.7.19.

Capter, Stériliser et Relâcher

L'approche « Capturer, Stériliser et Relâcher » vise à contrôler la reproduction des chiens ne dépendant pas de propriétaires et qui représentent une des sources de *chiens en état de divagation*. Il ne s'agit pas d'une solution applicable individuellement pour la gestion des populations de chiens et elle doit être utilisée en association avec d'autres mesures ciblant d'autres sources de *chiens en état de divagation*. Elle peut être considérée comme une méthode de gestion *in situ* des populations de chiens en état de divagation déjà présentes dans les rues et, par conséquent, comme une alternative à l'enlèvement pour restitution et adoption (voir l'article 7.7.20.).

En collaboration avec la communauté locale, les chiens identifiés comme ne dépendant pas de propriétaires sont capturés, reçoivent des soins médicaux (notamment la *vaccination* antirabique), sont soumis à une évaluation en vue d'une adoption, et si cette dernière n'est pas possible, sont stérilisés et relâchés dans leur communauté locale, sur le lieu de capture ou au plus près de celui-ci. Cette méthode est plus susceptible d'être acceptée dans un contexte où la présence de *chiens en état de divagation* est répandue et bien tolérée par la communauté locale.

Cette méthode n'est pas applicable à toutes les situations et peut être illégale dans des pays ou régions où la législation interdit l'abandon des chiens. Les problèmes que peuvent poser les chiens, tels que le bruit, la pollution par les déjections, les blessures par morsure et les accidents de la voie publique, ne sont pas atténués, puisque les chiens retournent dans leur communauté locale et leurs mouvements ne sont pas restreints. Il convient de prendre en considération le *risque* que l'approche « Capturer, Stériliser, et Relâcher » puisse favoriser l'abandon des chiens indésirables. Dans la situation où nombre de chiens en état de divagation appartiennent à des propriétaires, un programme de gestion des populations canines axé sur la stérilisation et le comportement responsable des propriétaires peut être plus approprié.

Il est recommandé de procéder à une analyse coûts-bénéfices avant d'adopter cette approche. Des facteurs tels que les coûts financiers, l'impact sur la culture de la propriété et la sécurité publique doivent être évalués, ainsi que les bénéfices en termes de contrôle des *maladies* et de *bien-être animal*, de même que tout bénéfice pour la société.

Si cette mesure est mise en œuvre, l'*Autorité compétente* doit veiller à ce que les alinéas suivants soient abordés :

- l'engagement des communautés locales à comprendre, soutenir, concevoir et participer activement aux activités pour « Capturer, Stériliser et Relâcher » et au *suivi* des chiens relâchés, en particulier dans le cas des chiens pris en charge par la communauté ;
- l'utilisation de méthodes respectueuses de l'animal pour la capture, le transport et la détention des chiens ;
- une technique chirurgicale correcte avec un bon niveau d'asepsie, d'anesthésie et d'analgésie, suivie de soins post-opératoires (voir l'article 7.7.18.) ;
- le contrôle des *maladies* peut comprendre la *vaccination* (par exemple contre la rage), ainsi que des traitements et des épreuves de dépistage de *maladies* (telles que la leishmaniose), suivis, le cas échéant, d'un traitement ou de l'euthanasie du chien ;

Annexe 17 (suite)

- L'approche « Capturer, Stériliser et Relâcher » n'est pas appropriée à tous les chiens et doit être appliquée au cas par cas. L'appréciation de l'état de santé et l'observation du comportement peuvent être utilisées pour évaluer si les chiens sont aptes à être relâchés ; s'ils se révèlent inaptes à être relâchés ou adoptés, l'*euthanasie* doit être envisagée ;
- un marquage permanent (par exemple un tatouage ou une micropuce) permettant d'indiquer que l'animal a été stérilisé ; l'identification individuelle permet également le suivi du statut vaccinal et de l'historique des traitements. Une identification visible (par exemple un collier, une étiquette ou une encoche auriculaire) peut également être employée afin d'éviter des captures ultérieures inutiles ;
- le chien doit être relâché sur un lieu aussi proche que possible du site de capture ;
- le comportement et le bien-être des chiens après leur remise en liberté doivent être suivis et, si nécessaire, des mesures doivent être prises.

Article 7.7.20.

Restitution et adoption

Les chiens en état de divagation peuvent être prélevés et conduits dans des centres d'hébergement afin d'être restitués à leurs propriétaires ou d'être adoptés. Cette approche ne porte que sur la population effective de chiens en état de divagation et pas sur les sources de ces chiens, et doit par conséquent être utilisée en association avec d'autres mesures visant à empêcher le remplacement des chiens prélevés. Les éléments de preuve ayant trait aux chiens et aux pratiques des propriétaires de chiens, qui sont recueillis au cours de l'élaboration d'un programme de gestion des populations canines doivent confirmer que la restitution et l'adoption sont possibles et réalisables avant de créer des établissements de restitution et d'adoption. Lorsque le nombre de foyers d'adoption ou les systèmes de restitution sont insuffisants, les installations atteignent rapidement leur capacité maximum et la mesure se révèle inefficace et coûteuse. L'*Autorité compétente* doit veiller à ce que la capture, le transport et la détention des chiens sont réalisés dans des conditions respectueuses de l'animal.

Les chiens qui sont prélevés dans une communauté peuvent être restitués au propriétaire ou adoptés. Des dispositions doivent être prévues pour garder les chiens pendant un délai raisonnable permettant la restitution au propriétaire et, le cas échéant, pour les mettre en observation pour détecter les cas de rage. La restitution et l'adoption constituent une occasion de promouvoir le comportement responsable des propriétaires et des soins de santé animale adéquates (comprenant la *vaccination* antirabique et la stérilisation). L'aptitude des chiens à l'adoption doit être évaluée et mise en correspondance avec les propriétaires potentiels. L'efficacité des mesures d'adoption peut être limitée par le nombre de foyers d'adoption disponibles.

Les chiens qui sont prélevés dans une communauté peuvent être trop nombreux ou être inaptes à l'adoption. Si elle est jugée acceptable pour la communauté locale, l'approche « Capturer, Stériliser et Relâcher » peut constituer une approche alternative (voir l'article 7.7.19.). Si l'*euthanasie* de ces animaux indésirables est la seule option, la procédure doit être menée conformément à l'article 7.7.27.

Article 7.7.21.

Accès aux soins vétérinaires

L'accès aux soins vétérinaires dispensés par les *Services vétérinaires* a une incidence positive sur la santé animale et le *bien-être animal*, ainsi que sur la santé publique, grâce à l'administration de soins vétérinaires préventifs et thérapeutiques aux chiens d'une communauté. L'augmentation des interactions avec les *Services vétérinaires* offrent des occasions supplémentaires d'éduquer les propriétaires au *comportement responsable des propriétaires de chiens* (voir l'article 7.7.17.). Dans la perspective de la gestion des populations canines, la prévention des maladies, le traitement des maladies et des blessures, et l'*euthanasie* visant à mettre fin aux souffrances lorsque le traitement n'est pas envisageable, réduisent potentiellement le nombre d'abandon de chiens malades ou blessés.

Les soins vétérinaires doivent faire partie des programmes de gestion des populations canines et contribuer au contrôle des maladies en permettant d'améliorer la santé des populations de chiens, dans lesquelles le renouvellement est moindre. L'immunité des effectifs en vue du contrôle de la rage est renforcée par la gestion des populations canines, grâce à l'amélioration de la survie des chiens vaccinés et à la réduction, par le biais de la stérilisation chirurgicale, des naissances de chiots non vaccinés. Des orientations en matière de mise en œuvre des campagnes de *vaccination* contre la rage canine sont présentées au chapitre 8.14.

Les soins vétérinaires préventifs sont essentiels pour le contrôle et la *surveillance* des maladies zoonotiques. Les programmes de gestion des populations canines doivent englober ou s'aligner sur les mesures de contrôle des maladies en lien avec les chiens. Les soins préventifs comprennent la *vaccination* antirabique en vue de contrôler la rage véhiculée par les chiens (voir le chapitre 8.14.) et les traitements antiparasitaires contre *Echinococcus granulosus* (voir le chapitre 8.5).

Les *Services vétérinaires* doivent identifier les populations de chiens considérées « à *risque* », car ne bénéficiant pas d'un accès fiable aux soins vétérinaires de base. Les *Autorités compétentes* doivent faciliter l'accès aux soins vétérinaires. La subvention des coûts et l'organisation de *Services vétérinaires* de proximité peuvent faire partie des solutions envisageables.

Article 7.7.22.

Contrôles de l'environnement

Des actions doivent être menées pour empêcher les chiens d'accéder à des sources alimentaires non contrôlées (par exemple, les décharges et les *abattoirs* ; l'installation de conteneurs à ordures inaccessibles aux animaux). Le chapitre 8.5. présente des recommandations supplémentaires en matière de contrôles de l'environnement, visant à la prévention et au contrôle d'*Echinococcus granulosus*. Le contrôle de l'environnement doit être associé à d'autres mesures de gestion des populations canines, afin d'éviter les problèmes de *bien-être animal* consécutifs à une réduction brutale des sources d'alimentation.

Article 7.7.23.

Éducation favorisant des interactions chien-homme dénuées de risque

Les moyens les plus efficaces de réduire la *prévalence* des morsures de chiens sont l'éducation visant à permettre des interactions dénuées de risques avec les chiens et la responsabilisation des propriétaires en matière d'éducation et de gestion des chiens, dans le cadre du *comportement responsable des propriétaires de chiens* (voir l'article 7.7.17.). Les jeunes enfants constituent le groupe le plus exposé aux morsures de chien. Les programmes d'éducation du public axés sur les comportements appropriés à adopter en présence d'un chien se sont révélés efficaces pour réduire la *prévalence* des morsures et il convient donc de les encourager. Les *Autorités compétentes* doivent prendre conseil auprès d'experts en comportement canin afin d'élaborer des programmes d'éducation en matière de sécurité avec les chiens.

Des programmes d'éducation ayant trait aux traitements appropriés des morsures, et si nécessaire, aux traitements post-exposition, sont conseillés pour tous les groupes d'âge.

Article 7.7.24

Considérations spécifiques relatives aux activités de gestion des populations canines

Les articles 7.7.25. à 7.7.27. présentent des recommandations relatives aux activités qui peuvent être requises dans le cadre de la mise en œuvre des mesures ci-dessous :

- la capture et la manipulation des chiens ;
- l'hébergement des chiens ;
- l'*euthanasie*.

L'*euthanasie* des chiens ne permet pas une gestion efficace des populations canines à elle seule. Lorsqu'elle est employée, elle doit être pratiquée dans des conditions décentes (voir l'article 7.7.27.) et mise en œuvre en association avec d'autres mesures, dans le cadre d'un programme de gestion des populations canines.

Article 7.7.25.

Capture et manipulation de chiens

La capture et la manipulation respectueuses de l'animal visent à prévenir la souffrance et la détresse des animaux. Elles peuvent également offrir d'autres avantages, notamment la réduction des blessures des personnes effectuant la manipulation, une manipulation plus facile des chiens ultérieurement et un exemple de manipulation positive pour les propriétaires et le public.

Les *Autorités compétentes* doivent élaborer une législation et une formation appropriées pour promouvoir une manipulation respectueuse de l'animal et faire appliquer les réglementations s'opposant aux méthodes cruelles, notamment l'utilisation de pinces et de lassos avec une boucle métallique non gainée. Les résultats en matière de *bien-être animal* et de sécurité des opérateurs sont améliorés lorsque le personnel chargé de la capture et de la manipulation a une connaissance approfondie et une bonne maîtrise des méthodes de capture et de manipulation qui doivent être utilisées.

Les *Autorités compétentes* et les *Services vétérinaires* doivent s'assurer que leur personnel et les volontaires qui seront amenés à manipuler des chiens ont été soumis à une *vaccination* antirabique pré-exposition et que des protocoles clairs pour le traitement des blessures, notamment les morsures de chiens, leur ont été présentés.

Les méthodes de capture et de manipulation les moins aversives doivent être employées, afin de minimiser les dommages et l'inconfort. En outre, les personnes effectuant les manipulations doivent s'efforcer de rendre l'expérience de manipulation aussi positive que possible pour le chien, ce qui inclut de rechercher des moyens de le récompenser durant la manipulation.

Annexe 17 (suite)

Les personnes effectuant les manipulations doivent recourir le moins possible à l'*immobilisation*, afin de laisser au chien des possibilités d'exercer un choix et un contrôle, de manière à ce qu'il s'adapte mieux à la manipulation.

Article 7.7.26.

Hébergement des chiens

Les *Autorités compétentes* doivent élaborer des normes minimales pour l'hébergement (installations physiques) et la prise en charge des chiens, afin de garantir que leurs besoins physiques, mentaux et sociaux sont satisfaits. L'application des normes est renforcée par l'octroi de permis et l'inspection des établissements [Barnard *et al.*, 2014]. Les normes minimales suivantes doivent être prises en considération :

a) Établissements

- des finances durables permettant de couvrir les frais de fonctionnement courants ;
- le choix du site : l'accès à un système d'évacuation des eaux, à l'élimination des déchets, à l'eau et l'électricité sont essentiels, et des facteurs environnementaux, tels que le bruit et la pollution, doivent être pris en considération ;
- la superficie, la conception et l'occupation du chenil, tenant compte de la possibilité de se promener et la durée présumée du séjour, et permettant aux chiens de disposer d'une surface suffisante pour que les fonctions d'alimentation ou d'abreuvement, de repos, de miction et défécation puissent être séparées ;
- les mesures de contrôle des maladies, notamment la présence d'une zone pour l'isolement et éventuellement d'une *station de quarantaine* ;
- la capacité maximale de l'installation.

b) Gestion

- la mise à disposition d'eau potable et d'aliments nutritifs en quantités suffisantes ;
- une hygiène constante et un nettoyage réguliers ;
- l'inspection, la manipulation et la promenade réguliers des chiens ;
- le *suivi* de la santé physique et comportementale et l'administration des traitements vétérinaires nécessaires, sous la supervision d'un vétérinaire, notamment les soins vétérinaires de routine et préventifs et l'*euthanasie* ;
- les politiques et procédures visant à respecter la capacité maximale de l'établissement et les actions entreprises lorsque celle-ci est atteinte, l'évaluation de la santé et du comportement des chiens, les soins aux animaux, l'accueil, les traitements, l'adoption, la stérilisation et l'*euthanasie* ;
- l'implication d'un nombre suffisant de personnel ayant une qualification adéquate, et la formation du personnel à la manipulation des chiens, dénuée de risques, appropriée et positive ;
- la tenue de registres, l'identification des animaux et la transmission de rapports à l'*Autorité compétente*.

c) Évaluation

Les performances en matière d'hébergement des chiens peuvent être évaluées en ayant recours aux critères mesurables suivants :

- la note d'état corporel, l'état de la peau, l'*incidence* des maladies, les blessures et la mortalité, les réactions vis à vis des humains et des congénères ;
- le logement doit offrir un espace adéquat, adapté à l'âge, à la taille, au poids et à la race du chien, et qui lui permet d'effectuer des mouvements corporels normaux, comprenant la possibilité de s'asseoir, de se lever, de tourner librement ou de se tenir couché dans une position naturelle, de s'étirer, de bouger la tête, de garder la queue relevée lorsqu'il est en position debout, de manger, boire, uriner et déféquer aisément ;

- les matériels d'hygiène, de nettoyage, d'évacuation et d'hébergement doivent prévenir une accumulation excessive d'excréments et de déchets alimentaires, afin d'éviter que les chiens dans l'enclos soient souillés, de réduire les *dangers*, ainsi que la présence d'insectes, de parasites et d'odeurs ;
- la ventilation doit permettre aux chiens de maintenir sans difficulté une température corporelle normale et doit garantir une bonne qualité de l'air ;
- la protection contre les températures extrêmes néfastes, les courants d'air, l'humidité, la lumière et tout autre élément climatique, afin de veiller à la bonne santé et au bien-être du chien.

Article 7.7.27.

Euthanasie

L'*euthanasie* des chiens ne permet pas une gestion efficace des populations canines à elle seule. Lorsqu'elle est utilisée, elle doit être pratiquée dans des conditions décentes, et mise en œuvre en association avec d'autres mesures, dans le cadre d'un programme de gestion des populations canines, en vue de parvenir à une gestion efficace à long terme. La seule diminution de la population canine n'est pas un moyen efficace pour réduire le nombre de cas de rage [Consultation d'experts TRS de l'OMS sur la rage, 2018].

Le processus complet d'*euthanasie* implique des procédures de pré-*euthanasie* et de manipulation, des méthodes et des agents pour l'*euthanasie*, la confirmation de la *mort* et l'élimination des carcasses. Lorsque l'*euthanasie* est pratiquée, les principes généraux figurant dans le *Code terrestre* doivent être appliqués, en mettant l'accent sur l'utilisation de méthodes pratiques qui permettent d'obtenir autant que possible la mort la plus rapide, sans douleur et détresse, tout en assurant la sécurité de l'opérateur. L'*euthanasie* doit être pratiquée sous la supervision d'un *vétérinaire*. Pour assurer le bien-être animal et à la sécurité de l'opérateur, le personnel chargé de l'*euthanasie* doit avoir une connaissance approfondie et une bonne maîtrise de la méthode d'*euthanasie* qui est utilisée.

a) Immobilisation

Lorsqu'un chien doit être immobilisé pour une procédure, notamment l'*euthanasie*, la manipulation doit toujours être effectuée en tenant pleinement compte de la sécurité de l'opérateur et du *bien-être animal*. La manipulation de l'animal doit également réduire le plus possible la détresse ressentie par le chien avant la perte de conscience. Certaines méthodes d'*euthanasie* doivent être utilisées conjointement à une sédation ou une anesthésie préalable pour être considérées comme étant pratiquée dans des conditions décentes. Quelle que soit la méthode d'*euthanasie* utilisée, il convient d'effectuer auparavant une sédation ou une anesthésie, afin de limiter le plus possible l'anxiété ou de faciliter une *immobilisation* sûre.

b) Méthodes d'euthanasie

Les méthodes suivantes sont recommandées pour l'*euthanasie* des chiens :

- administration intraveineuse de barbituriques ;
- administration intrapéritonéale de barbituriques chez les chiens de petite taille ou les chiots ;
- administration d'une surdose d'anesthésique par voie intraveineuse ;
- administration d'une surdose d'anesthésique par inhalation chez les chiens de petite taille (pas chez les nouveau-nés).

S'il est anesthésié :

- administration de barbituriques par des voies alternatives (intracardiaque, intrarénale, intrahépatique, intra-osseuse).

S'il est tranquilisé :

- administration intraveineuse d'une formulation d'embutramide, de chloroquine et de lidocaïne, destinée spécifiquement à l'*euthanasie* ;
- administration intraveineuse d'une formulation d'embutramide, de mébézonium et de tétracaïne destinée spécifiquement à l'*euthanasie*.

Annexe 17 (suite)

Les méthodes, procédures et pratiques suivantes, employées comme méthodes primaires d'*euthanasie*, font partie des méthodes inacceptables pour des raisons de *bien-être animal* : l'embolie gazeuse, l'asphyxie, l'incinération, l'hydrate de chloral, le chloroforme, le cyanure, la décompression, la noyade, l'exsanguination, le formol, les produits ménagers et les solvants, l'hypothermie, l'insuline, les agents induisant un blocage neuromusculaire (sulfate de magnésium, chlorure de potassium, nicotine et tous les agents curarisants), le traumatisme crânien provoqué manuellement avec un objet contondant, la congélation rapide, la compression thoracique, la strychnine, le protoxyde d'azote, l'éther, les pièges létaux, le monoxyde de carbone (CO) produit dans des fumées de moteur, le dioxyde de carbone (CO₂) si la concentration et les débits requis ne sont pas régulés et suivis, le tir à balles sans placement anatomique approprié à bout portant par un personnel hautement qualifié, la tige perforante captive, l'électrocution si le chien n'est pas déjà sous anesthésie générale, l'*étourdissement* sans méthode de mise à mort secondaire.

c) Confirmation de la mort

Quelle que soit la méthode d'*euthanasie* utilisée, la *mort* doit être confirmée avant que les animaux ne soient enlevés ou laissés sans surveillance.

La combinaison de plusieurs critères constitue la méthode la plus fiable pour confirmer la *mort*, notamment l'absence de pouls, de respiration, de réflexe cornéen et de réaction à un pincement ferme des doigts ; l'impossibilité de détecter avec un stéthoscope les bruits respiratoires et les pulsations cardiaques ; le grisonnement des muqueuses ; et la rigidité cadavérique. Aucun de ces signes considéré isolément, à l'exception de la rigidité cadavérique, ne permet de confirmer la *mort*. Si l'animal n'est pas mort, une autre méthode d'*euthanasie* doit être employée.

d) Élimination des carcasses

Les carcasses doivent être éliminées d'une manière se conformant à la législation. Il convient d'être attentif au *risque* de présence de résidus dans la carcasse. L'incinération est généralement le moyen le plus sûr d'élimination des carcasses (voir le chapitre 4.13.).

Références bibliographiques [note : les références seront supprimées après l'adoption du chapitre]

Barnard, S., Pedernera, C., Velarde, A., Dalla Villa, P. (2014). Shelter Quality: Welfare Assessment Protocol for Shelter Dogs. © Istituto Zooprofilattico Sperimentale dell'Abruzzo e del Molise "G. Caporale", 2014 (ISBN 9788890869167)

Houlihan, K.E. (2017). A literature review on the welfare implications of gonadectomy of dogs. JAVMA 250:10.

McGreevy P.D., Wilson B., Starling M.J., Serpell J.A. (2018). Behavioural risks in male dogs with minimal lifetime exposure to gonadal hormones may complicate population-control benefits of desexing. PLoS ONE 13(5): e0196284. <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0196284>

Paolini, A.; Romagnoli, S.; Nardoia, M.; Conte, A.; Salini, R.; Podaliri Vulpiani, M.; Dalla Villa, P. (2020). Study on the Public Perception of "Community-Owned Dogs" in the Abruzzo Region, Central Italy. *Animals*, 10, 1227.

World Health Organization. (2018). WHO Expert Consultation on Rabies, third report. Geneva. (WHO Technical Report Series, No. 1012).

CHAPITRE 8.8.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA FIÈVRE APHTEUSE

Article 8.8.1.

Considérations générales

- 1) De nombreuses espèces différentes appartenant à plusieurs ordres taxonomiques se sont révélées sensibles à l'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse. Leur importance au plan épidémiologique dépend du niveau de sensibilité, du système d'élevage appliqué, de la densité et de l'étendue des populations ainsi que des contacts entre celles-ci. Dans la famille des camélidés, seuls les chameaux de Bactriane (*Camelus bactrianus*) présentent une sensibilité suffisante pour pouvoir jouer un rôle significatif au plan épidémiologique. Les dromadaires (*Camelus dromedarius*) ne sont pas sensibles à l'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse. Quant aux camélidés d'Amérique du Sud, ils ne sont pas considérés comme jouant un rôle significatif au plan épidémiologique.
- 2) Aux fins du *Code terrestre*, la fièvre aphteuse est définie comme une *infection* des animaux appartenant, dans l'ordre des artiodactyles, au sous-ordre des ruminants et à la famille des suidés, ainsi que des camélidés de l'espèce *Camelus bactrianus*, par le virus de la fièvre aphteuse.
- 3) L'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse est avérée :
 - a) par l'isolement du virus de la fièvre aphteuse dans un prélèvement réalisé sur un animal visé au point 2, ou
 - b) par l'identification d'antigène viral ou d'acide ribonucléique viral propres au virus de la fièvre aphteuse, dans un prélèvement réalisé sur un animal visé au point 2 présentant des signes cliniques qui évoquent la fièvre aphteuse ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de foyer de fièvre aphteuse, ou encore au sujet duquel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la fièvre aphteuse, ou
 - c) par la mise en évidence de la présence d'anticorps dirigés contre des protéines structurales ou non structurales (NSP) du virus de la fièvre aphteuse ne résultant pas d'une vaccination antérieure dans un prélèvement réalisé sur un animal visé au point 2 présentant des signes cliniques qui évoquent la fièvre aphteuse ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de foyer de fièvre aphteuse ou encore pour lequel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la fièvre aphteuse.
- 4) La transmission du virus de la fièvre aphteuse au sein d'une population vaccinée est établie par une modification des résultats virologiques ou sérologiques qui est révélatrice d'une *infection* récente, même en l'absence de signes cliniques.
- 5) Aux fins du *Code terrestre*, la période d'incubation de la fièvre aphteuse est fixée à 14 jours.
- 6) L'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse peut entraîner l'apparition d'une maladie dont la gravité est variable, et la transmission du virus. Le virus de la fièvre aphteuse peut persister au niveau du pharynx et des nœuds lymphatiques associés chez les ruminants, pendant une période variable mais limitée, au-delà de 28 jours après l'*infection*. Les animaux concernés sont désignés par le terme « porteurs ». Cependant, La seule espèce infectée de façon persistante pour laquelle la preuve de la transmission du virus de la fièvre aphteuse a été établie est le buffle africain (*Syncerus caffer*). Toutefois, la transmission de ces espèces aux animaux d'élevage domestiques est rare.
- 7) Le présent chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par le virus de la fièvre aphteuse, mais aussi de la présence de l'*infection* par ce virus et de sa transmission sans que des signes cliniques y soient associés.
- 8) Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.8.1bis.**Marchandises dénuées de risques**

Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit des marchandises suivantes, les Autorités vétérinaires ne doivent imposer aucun type de conditions en matière de fièvre aphteuse, quel que soit le statut sanitaire au regard de la fièvre aphteuse du pays exportateur ou de la zone d'exportation :

Annexe 18 (suite)

- 1) le lait UHT et les produits laitiers qui en sont issus ;
- 2) les viandes dans un conteneur hermétiquement fermé, avec une valeur F_0 de 3 ou plus ;
- 3) les farines de viandes et d'os et les farines de sang ;
- 4) la gélatine ;
- 5) les embryons de bovins prélevés *in vivo*, collectés, manipulés et stockés conformément au chapitre 4.8.

D'autres marchandises d'espèces sensibles peuvent être commercialisées en toute sécurité si elles sont en conformité avec les dispositions énoncées dans les articles pertinents du présent chapitre.

Article 8.8.2.

Pays ou zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée

L'établissement d'une zone où la vaccination n'est pas pratiquée doit reposer sur les principes énoncés au chapitre 4.34.

Les animaux sensibles détenus dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée doivent être protégés en mettant en place des mesures de *sécurité biologique* visant à prévenir l'introduction du virus de la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone indemne.

Ces mesures peuvent inclure l'établissement d'une zone de protection, en tenant compte des barrières physiques et géographiques existantes séparant le pays ou la zone indemne de pays ou de zones limitrophes infectés.

Pour qu'il puisse figurer sur la liste des pays ou des zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée, un État membre doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales ;
- 2) envoyer à l'OIE une déclaration par laquelle il atteste que, durant les 12 derniers mois, dans le pays ou la zone indemne proposé :
 - a) il n'y a eu aucun cas de fièvre aphteuse ;
 - b) aucune vaccination contre la maladie n'a été pratiquée ;
- 3) joindre, à l'appui de sa déclaration, les éléments documentés démontrant que depuis les 12 derniers mois :
 - a) il a été procédé à une surveillance en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42. afin de détecter les signes cliniques de fièvre aphteuse et démontrer l'absence de signes probants :
 - i) d'une infection par le virus de la fièvre aphteuse chez les animaux non vaccinés,
 - ii) d'une transmission du virus de la fièvre aphteuse chez les animaux ayant un historique de vaccination, lorsque le pays ou la zone indemne où la vaccination est pratiquée cherche à obtenir le statut de pays ou de zone indemne où la vaccination n'est pas pratiquée,
 - b) il existe un dispositif réglementaire de prévention et de détection précoce de la fièvre aphteuse ;
- 4) décrire en détail et fournir les éléments documentés démontrant ~~que les mesures suivantes sont correctement appliquées et contrôlées depuis qu'au cours des~~ les 12 derniers mois :
 - a) ~~s'il s'agit d'une zone indemne de fièvre aphteuse,~~ les limites de cette toute zone indemne qu'il est proposé d'établir ont été fixées et correctement contrôlées ;
 - b) ~~le cas échéant,~~ les limites et le dispositif de sécurité biologique de la toute zone de protection ~~et les mesures qui y sont mises en œuvre~~ ont été fixés et correctement contrôlés ;
 - c) le système ~~mis en place pour~~ destiné à prévenir l'introduction du virus de la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone indemne ~~de fièvre aphteuse~~ proposé a été mis en place et correctement contrôlé ;

- d) les opérations de contrôle des mouvements d'animaux sensibles, de leurs viandes, et d'autres produits qui en sont issus et de fomites, dans le pays ou la zone indemne de fièvre aphteuse proposé, comprenant en particulier les mesures décrites dans les articles 8.8.8., ~~8.8.9.~~ et à 8.8.12.; ont été mises en place et correctement supervisées ;
- e) les mesures destinées à prévenir ~~l'absence de~~ l'introduction d'animaux ~~non~~ vaccinés, sauf dans les cas prévus aux articles 8.8.8., ~~et~~ 8.8.9., 8.8.9.bis, 8.8.11. et 8.8.11.bis, ont été correctement appliquées et contrôlées. Tout animal vacciné introduit en vue de son abattage direct a été soumis à des inspections ante mortem et post mortem qui ont été réalisées conformément au chapitre 6.2. et dont les résultats se sont révélés favorables. Dans le cas de ruminants, la tête incluant le pharynx, la langue et les ganglions lymphatiques associés, a été soit détruite soit soumise à un traitement en conformité avec l'article 8.8.31.

L'État membre ou la zone indemne proposé figurera sur la liste des pays ou des zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée seulement après acceptation par l'OIE des éléments présentés, conformément aux dispositions de l'article 1.6.6.

Le maintien de l'État membre ou de la zone sur la liste sera subordonné à la communication à l'OIE, tous les ans, des informations auxquelles il est fait référence aux points 2, 3 et 4 ci-dessus ; toute évolution de la situation épidémiologique ou tout autre événement zoonositaire significatif (y compris en relation avec l'alinéa b) du point 3 et avec le point 4 devra également être porté à la connaissance de l'OIE, conformément aux exigences mentionnées au chapitre 1.1.

Un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse peut maintenir son statut indemne malgré une incursion de buffles africains potentiellement infectés, sous réserve que le programme de surveillance confirme l'absence de transmission du virus de la fièvre aphteuse.

Le recours officiel à la vaccination d'urgence d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse appartenant à des collections de parcs zoologiques est sans effet sur le statut du pays ou de la zone où ils se trouvent lorsqu'ils sont exposés à un risque de fièvre aphteuse identifié par les Autorités vétérinaires, sous réserve que les conditions énoncées aux au points 1 à 4 3 ainsi que les conditions suivantes soient réunies :

- la collection zoologique a pour objectif principal la présentation au public d'animaux ou la protection d'espèces rares, a fait l'objet d'une déclaration précisant notamment les délimitations du site où elle est conservée, et est couverte par le plan d'urgence du pays en cas de fièvre aphteuse ;
- des mesures de sécurité biologique appropriées y sont appliquées, y compris les mesures visant à séparer de façon effective la collection des autres populations sensibles d'animaux domestiques ou de la faune sauvage sensible ;
- les animaux sont clairement identifiés comme appartenant à la collection et tous leurs mouvements peuvent être retracés ;
- le vaccin utilisé est conforme aux normes décrites dans le Manuel terrestre ;
- la vaccination est réalisée sous la supervision de l'Autorité vétérinaire ;
- la collection zoologique fait l'objet d'une surveillance depuis au moins 12 mois à compter de la vaccination.

~~En cas de demande~~ Au cas où la demande d'octroi du statut indemne de fièvre aphteuse sans usage de la vaccination pour porter sur une nouvelle zone indemne contigüe à une autre zone de même statut, l'État membre doit déclarer s'il entend fusionner la nouvelle zone proposée avec la zone déjà reconnue dans le but d'établir une zone élargie. Si les deux zones restent distinctes, l'État membre doit préciser les mesures de contrôle appliquées en vue de conserver le statut de chacune d'entre elles, notamment celles portant sur l'identification des animaux et le contrôle de leurs mouvements entre les zones de même statut, en conformité avec le chapitre 4.3.

En cas d'incursion de buffles africains errants, une zone de protection en conformité avec l'article 4.4.6. doit être établie pour gérer la menace et maintenir le statut indemne du reste du pays.

Si une zone de protection est établie, servant à préserver le statut d'un pays ou d'une zone indemne contre une probabilité d'introduction du virus de la fièvre aphteuse nouvellement identifiée elle doit se conformer aux dispositions de l'article 4.4.6. Lorsque la vaccination elle est pratiquée dans la zone de protection, la vaccination est sans effet sur le statut zoonositaire indemne du reste du pays ou de la zone n'est pas affecté.

Article 8.8.3.

Pays ou zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée

L'établissement d'une zone où la vaccination est pratiquée doit reposer sur les principes énoncés au chapitre 4.3.

Annexe 18 (suite)

Les animaux sensibles détenus dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée doivent être protégés par la mise en œuvre de mesures de *sécurité biologique* qui préviennent l'introduction du virus de la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone indemne. Ces mesures peuvent inclure l'établissement d'une *zone de protection*, en tenant compte des barrières physiques et géographiques existantes séparant le pays ou la zone indemne de pays ou de zones limitrophes infectés.

En fonction des caractéristiques épidémiologiques de la fièvre aphteuse dans le pays, il peut être décidé de ne vacciner qu'une *sous-population* donnée, composée de certaines espèces ou d'autres sous-ensembles de la population sensible totale.

Pour qu'il puisse figurer sur la liste des pays ou des zones indemnes de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée, un État membre doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales ;
- 2) envoyer à l'OIE une déclaration reposant sur la *surveillance* décrite au point 3 et par laquelle il atteste que dans le pays ou la zone indemne proposé :
 - a) il n'y a eu aucun cas de fièvre aphteuse au cours des deux dernières années ;
 - ba) il n'y a eu aucune mise en évidence d'une transmission du virus de la fièvre aphteuse au cours des 12 derniers mois ;
 - b) il n'y a eu aucun cas de fièvre aphteuse accompagné de signes cliniques au cours des 12 derniers mois ;
- 3) joindre, à l'appui de sa déclaration, les éléments documentés démontrant :
 - a) qu'il a été procédé à une *surveillance* visant à détecter les signes cliniques de la fièvre aphteuse, en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42. afin de détecter les signes cliniques de la fièvre aphteuse au cours des deux années écoulées et qu'elle permet de démontrer qu'il n'y a pas eu l'absence de signes probants :
 - i) d'une d'infection par le virus de la fièvre aphteuse chez les animaux non vaccinés au cours des 12 derniers mois deux années écoulées,
 - ii) d'une de transmission du virus de la fièvre aphteuse chez les animaux vaccinés au cours des 12 derniers mois ;
 - b) qu'il existe un dispositif réglementaire de prévention et de détection précoce de la fièvre aphteuse était en place depuis au cours des moins 12 mois deux dernières années ;
 - c) que la *vaccination* systématique obligatoire de la population cible contre la fièvre aphteuse a été pratiquée afin d'obtenir une couverture vaccinale adéquate ainsi qu'une bonne immunité au sein de la population au cours des deux années écoulées 12 derniers mois ;
 - d) que la *vaccination* a été réalisée après sélection d'une souche vaccinale appropriée au cours des deux années écoulées 12 derniers mois ;
- 4) décrire en détail et fournir les éléments documentés démontrant ~~que les mesures suivantes sont correctement appliquées et contrôlées~~ qu'au cours des 12 derniers mois :
 - a) ~~si il s'agit d'une zone indemne de fièvre aphteuse,~~ les limites de la zone indemne proposée ont été fixées et correctement contrôlées ;
 - b) ~~le cas échéant,~~ les limites et le dispositif de sécurité biologique de la toute zone de protection ~~et les mesures qui y sont mises en œuvre~~ ont été fixés et correctement contrôlés ;
 - c) le système destiné à prévenir l'introduction du virus de la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone indemne de fièvre aphteuse proposé, comprenant en particulier les mesures décrites dans les articles 8.8.8., 8.8.9. et 8.8.12., a été mis en place et correctement contrôlé ;
 - d) le contrôle des mouvements d'animaux sensibles et des produits qui en sont issus dans le pays ou la zone indemne ~~de fièvre aphteuse~~ proposé a été correctement appliqué et supervisé.

L'État membre ou la zone indemne proposé figurera sur la liste des pays ou des zones indemnes de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée seulement après acceptation par l'OIE des éléments présentés, conformément aux dispositions de l'article 1.6.6.

Le maintien de l'État membre ou de la zone sur la liste sera subordonné à la communication à l'OIE, tous les ans, des informations auxquelles il est fait référence aux points 2, 3 et 4 ci-dessus ; toute évolution de la situation épidémiologique ou tout événement zoonositaire significatif (y compris en relation avec l'alinéa b) du point 3 et avec le point 4 devra également être porté à la connaissance de l'OIE, conformément aux exigences mentionnées au chapitre 1.1.

Un État membre satisfaisant aux conditions requises pour figurer sur la liste des pays ou des zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée et qui souhaite obtenir pour l'ensemble du territoire ou pour une zone le statut indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée doit préalablement déclarer à l'OIE la date à laquelle il prévoit de mettre fin à la vaccination ; il dispose ensuite d'un délai de 24 mois à compter de la date de fin de vaccination pour présenter sa demande de modification de statut. Le statut de ce pays ou de cette zone restera inchangé jusqu'à ce que l'OIE en ait vérifié la conformité avec les conditions prévues à l'article 8.8.2. Si un État membre ne présente pas de demande de modification de statut dans un délai de 24 mois, son statut indemne avec vaccination sera suspendu. Si les conditions requises à l'article 8.8.2. ne sont pas réunies, l'État membre disposera d'un délai de trois mois pour démontrer la conformité avec l'article 8.8.3. Dans le cas contraire, il verra son statut retiré.

Un État membre satisfaisant aux conditions requises pour figurer sur la liste des pays ou des zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée, et reconnu comme tel par l'OIE, qui souhaite obtenir pour l'ensemble du territoire ou pour une zone le statut indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée doit soumettre à l'OIE une demande et un plan en conformité avec la structure du questionnaire figurant à l'article 1.6.6., en indiquant la date à laquelle il prévoit de commencer la vaccination. Le statut sanitaire de ce pays ou de cette zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée reste inchangé jusqu'à ce que la demande et le plan aient été approuvés par l'OIE en ait vérifié la conformité. Dès l'obtention de la reconnaissance de son statut indemne avec vaccination, le pays ou la zone commencera à vacciner. L'État membre devra fournir, dans un délai de six mois, des éléments documentés démontrant qu'il est en conformité avec l'article 8.8.3. Sinon son statut sera suspendu.

Si un pays a besoin de définir une zone de protection c) Conformément à l'article 4.34.6. en réponse à un risque accru, y compris par la mise en place d'une vaccination, une fois que la zone de protection est approuvée par l'OIE, le statut indemne du reste du pays ou de la zone reste inchangé.

En cas de demande Au cas où la demande d'octroi du statut indemne de fièvre aphteuse avec usage de la vaccination pour porte sur une nouvelle zone indemne contigüe à une autre zone de même statut, l'État membre doit est obligé de déclarer s'il entend fusionner la nouvelle zone proposée avec la zone déjà reconnue dans le but d'établir une zone élargie. Si les deux zones restent distinctes, l'État membre doit préciser les mesures de contrôle appliquées en vue de conserver le statut de chacune d'entre elles, notamment celles portant sur l'identification des animaux et le contrôle de leurs mouvements entre les zones de même statut, en conformité avec le chapitre 4.3.

Article 8.8.4.

Compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée

Un compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée peut être établi soit dans un tout pays ou une zone indemne soit dans un pays ou une zone infecté par la fièvre aphteuse. L'établissement de ce compartiment doit reposer sur les est subordonné aux principes posés par les chapitres 4.34. et 4.45. Les animaux sensibles se trouvant dans le compartiment indemne de fièvre aphteuse doivent être séparés des autres animaux sensibles ; cette séparation doit se matérialiser par l'application effective d'un système plan efficace de gestion de la sécurité biologique efficace.

Un État membre souhaitant établir un compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales et, s'il s'agit d'un pays qui n'est pas indemne de fièvre aphteuse, avoir mis en place un programme officiel de contrôle et un système de surveillance de la maladie en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42. qui permettent de connaître la prévalence, la distribution et les caractéristiques de la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone ;
- 2) déclarer pour le compartiment indemne de fièvre aphteuse :
 - a) qu'il n'y a eu aucun cas de fièvre aphteuse au cours des 12 derniers mois ;
 - b) qu'aucune signe probant d'infection par le virus de la fièvre aphteuse n'y a été détectée mis en évidence au cours des 12 derniers mois ;
 - c) que la vaccination contre la fièvre aphteuse est interdite ;
 - d) qu'aucun animal ayant été vacciné contre la fièvre aphteuse au cours des 12 derniers mois n'est présent dans l'enceinte du compartiment ;
 - e) que les mouvements d'entrée d'animaux, de semence, d'embryons et de produits d'origine animale dans le compartiment ne peuvent s'effectuer que conformément aux articles pertinents du présent chapitre ;

Annexe 18 (suite)

- f) que des éléments documentés démontrent que le système de *surveillance* est opérationnel, conformément aux articles 8.8.40. à 8.8.42. ;
 - g) qu'un système d'*identification des animaux* et de *traçabilité animale* ~~des animaux~~ comme prévu aux chapitres 4.1. et 4.2. est en place ;
- 3) décrire en détail :
- a) la *sous-population* animale maintenue dans le *compartiment* ;
 - b) le *plan de sécurité biologique* visant à atténuer les risques révélés par la *surveillance* exercée conformément aux dispositions du point 1.

Le *compartiment* doit être agréé par l'*Autorité vétérinaire*. La délivrance ~~du premier de l'agrément~~ sera subordonnée à l'absence de cas **ou de transmission** de fièvre aphteuse dans un rayon de dix kilomètres autour du *compartiment* ~~depuis au moins pendant les trois mois ayant précédé la mise en place effective du plan de sécurité biologique.~~

Article 8.8.4.bis

Compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée

Un compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée peut être établi soit dans un pays ou une zone indemne où la vaccination est pratiquée, soit dans un pays ou une zone infecté. L'établissement de ce compartiment est subordonné au respect des principes posés par les chapitres 4.34. et 4.45. Les animaux sensibles maintenus dans le compartiment indemne doivent être séparés des autres animaux sensibles en appliquant un plan de sécurité biologique efficace.

Un État membre souhaitant établir un compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales et, s'il s'agit d'un compartiment qui n'est pas indemne de fièvre aphteuse, avoir mis en place un programme officiel de contrôle et un système de surveillance en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42. qui permettent de connaître la prévalence, la distribution et les caractéristiques de la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone ;
- 2) déclarer pour le compartiment indemne où la vaccination est pratiquée:
 - a) qu'il n'y a eu aucun cas de fièvre aphteuse au cours des 12 derniers mois ;
 - b) qu'aucune transmission signe probant d'infection par le virus de la fièvre aphteuse n'y a été mise en évidence au cours des 12 derniers mois ;
 - c) que la vaccination systématique obligatoire est pratiquée à l'aide d'un vaccin conforme aux normes décrites dans le Manuel terrestre, incluant la sélection de la souche vaccinale appropriée ; la couverture vaccinale et l'immunité de la population doivent faire l'objet d'un suivi rigoureux ;
 - d) que les animaux, la semence, les embryons et les produits d'origine animale ne peuvent être introduits dans le compartiment que dans les conditions énoncées dans les articles pertinents du présent chapitre ;
 - e) que des éléments documentés démontrent qu'une surveillance clinique, sérologique et virologique régulière, telle que prévue aux articles 8.8.40. à 8.8.42., est opérationnelle afin de détecter l'infection à un stade précoce avec un niveau de confiance élevé ;
 - f) qu'un système d'identification des animaux et de traçabilité animale, tel prévu aux chapitres 4.1. et 4.2., est en place ;
- 3) décrire en détail :
 - a) la sous-population animale maintenue dans le compartiment ;
 - b) le plan de sécurité biologique visant à atténuer les risques révélés par la surveillance exercée conformément aux dispositions du point 1 et le plan de vaccination ;
 - c) la mise en application des dispositions des points 2c), 2e) et 2f).

Le compartiment doit être agréé par l'Autorité vétérinaire. La délivrance de l'agrément sera subordonnée à l'absence de cas ou de transmission de fièvre aphteuse dans un rayon de dix kilomètres autour du compartiment pendant les trois mois ayant précédé la mise en place effective du plan de sécurité biologique.

Article 8.8.5.

Pays ou zone infecté par le virus de la fièvre aphteuse

Aux fins du présent chapitre, un pays ou une zone infecté par le virus de la fièvre aphteuse est un pays ou une zone qui ne répond pas aux conditions nécessaires pour obtenir une qualification de pays ou de zone indemne de fièvre aphteuse, que la vaccination y soit, ou non, pratiquée.

Article 8.8.6.

Établissement d'une zone de confinement à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de fièvre aphteuse

Dans le cas où des foyers de fièvre aphteuse en nombre restreint se déclarent à l'intérieur d'un pays ou d'une zone jusqu'alors indemne de la maladie où la vaccination est, ou non, pratiquée, y compris à l'intérieur d'une zone de protection, une zone de confinement unique dont le périmètre inclut tous les foyers présentant un lien épidémiologique signalés, peut être établie, en se conformant à l'article 4.4.7, afin de réduire au minimum les répercussions de ces foyers sur l'ensemble du pays ou de la zone considérée.

À cette fin et pour que l'État membre bénéficie pleinement de cette procédure, l'Autorité vétérinaire doit faire parvenir le plus rapidement possible à l'OIE, en plus de ce qui est exigé à l'article 4.4.7, un dossier de demande comportant des éléments documentés démontrant :

- 1) que, dès la suspicion, une stricte suspension de tout mouvement d'animaux a été imposée aux exploitations suspectées et que, dans le pays ou la zone, un contrôle des mouvements des animaux a été mis en place ; par ailleurs, des contrôles effectifs sont exercés sur la circulation des autres marchandises citées dans le présent chapitre ;
- 2) que, dès la confirmation, la suspension a été étendue à tout mouvement d'animaux sensibles dans toute la zone de confinement et que les contrôles des mouvements décrits au point 1 ont été renforcés ;
- 3) que les délimitations définitives de la zone de confinement ont été établies après que l'enquête épidémiologique (réalisée en amont et en aval) a démontré que les foyers présentent un lien épidémiologique et qu'ils sont en nombre restreint et géographiquement circonscrits ;
- 34) qu'il a été procédé à des enquêtes sur la source probable des foyers ;
- 5) qu'un abattage sanitaire y a été mis en œuvre, complété ou non par le recours à la vaccination d'urgence ;
- 6) qu'aucun nouveau cas n'est survenu dans la zone de confinement pendant une période au moins égale à deux périodes d'incubation, comme défini à l'article 8.8.1., à compter de l'achèvement des opérations d'abattage sanitaire du dernier cas détecté ;
- 7) que les populations sensibles d'animaux domestiques et d'animaux sauvages captifs de la zone de confinement sont clairement identifiées comme appartenant à cette zone ;
- 48) qu'il est procédé à une surveillance en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42. dans la zone de confinement et sur le reste du territoire du pays ou de la zone ;
- 59) que sont mises en place des mesures prévenant la propagation du virus de la fièvre aphteuse vers le reste du territoire du pays ou de la zone, en tenant compte des barrières physiques et géographiques existantes.

Le statut indemne des territoires situés hors de la zone de confinement est suspendu pendant la mise en place de la zone de confinement. Par dérogation à l'article 8.8.7., cette suspension le statut indemne des territoires situés hors de la zone de confinement peut être restauré levée dès lors que le choix de la zone de confinement a été agréé par l'OIE du fait du respect des dispositions des points 1 à 59 ci-dessus. Les marchandises issues d'animaux sensibles qui sont destinées aux échanges internationaux doivent être identifiées selon leur origine, c'est-à-dire comme provenant soit de la zone de confinement soit d'un territoire extérieur à cette zone.

Annexe 18 (suite)

Toute réapparition de l'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse chez des animaux non vaccinés ou de transmission virale chez des animaux vaccinés dans la *zone de confinement établie conformément à l'alinéa a) du point 4 de l'article 4.4.7.* entraîne le retrait de son agrément. En outre, le statut du pays ou de la *zone* dans son entier au regard de la fièvre aphteuse est suspendu jusqu'à ce que les exigences mentionnées à l'article 8.8.7. soient satisfaites.

En cas d'apparition de l'infection par le virus de la fièvre aphteuse chez des animaux non vaccinés ou de transmission du virus de la fièvre aphteuse chez des animaux vaccinés se trouvant dans la zone périphérique au sein d'une zone de confinement établie conformément à l'alinéa a) du point 4 de l'article 4.4.7., l'agrément de la zone de confinement est retiré et le statut du pays ou de la zone dans son entier est suspendu jusqu'à ce que les exigences pertinentes énoncées à l'article 8.8.7. soient satisfaites.

Le recouvrement du statut indemne de fièvre aphteuse pour une *zone de confinement* doit intervenir dans un délai de 12 mois à compter de l'obtention de l'agrément et satisfaire aux dispositions prévues à l'article 8.8.7.

Article 8.8.7.

Recouvrement du statut de pays ou de zone indemne (voir Figures 1 et 2)

- 1) Si un cas de fièvre aphteuse se déclare dans un pays ou une *zone jusqu'alors* indemne où la *vaccination* n'est pas pratiquée, le recouvrement de ce statut indemne intervient à l'issue d'un des délais d'attente ci-dessous :
 - a) trois mois après l'élimination du dernier animal abattu lorsqu'est pratiqué un *abattage sanitaire* sans usage de la *vaccination* d'urgence, complété par une *surveillance* comme prévu aux articles 8.8.40. à 8.8.42., ou
 - b) trois mois après l'élimination du dernier animal abattu ou de l'*abattage* de tous les animaux vaccinés (selon l'événement se produisant en dernier) lorsqu'est pratiqué un *abattage sanitaire* complété par la mise en place d'une *vaccination* d'urgence et d'une *surveillance* comme prévu aux articles 8.8.40. à 8.8.42., ou
 - c) six mois après l'élimination du dernier animal abattu ou après la dernière *vaccination* (selon l'événement se produisant en dernier) lorsqu'est pratiqué un *abattage sanitaire* complété par la mise en place d'une *vaccination* d'urgence non suivie de l'*abattage* de tous les animaux vaccinés, ainsi que par la mise en place d'une *surveillance* comme prévu aux articles 8.8.40. à 8.8.42. Toutefois, cela nécessite la réalisation d'enquêtes sérologiques reposant sur la détection d'anticorps dirigés contre les protéines non structurales du virus de la fièvre aphteuse afin de démontrer l'absence de signes probants d'une infection de transmission du virus de la fièvre aphteuse dans la population vaccinée restante. Cette période peut être ramenée à un minimum de trois mois si un pays peut présenter les éléments probants, suffisants pour démontrer l'absence d'infection dans la population non vaccinée, et l'absence de transmission dans la population vaccinée en urgence, en s'appuyant sur les dispositions énoncées au point 7 de l'article 8.8.40. l'efficacité de la vaccination est démontrée au moyen d'une épreuve sérologique et si la surveillance sérologique reposant sur la détection d'anticorps dirigés contre les protéines non structurales est conduite dans tous les troupeaux vaccinés et sur des échantillons prélevés sur tous les ruminants vaccinés et leurs descendants non vaccinés ainsi que sur un nombre représentatif d'animaux d'autres espèces.

Le statut de pays ou de *zone* indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* n'est pas pratiquée ne sera rétabli qu'après acceptation par l'OIE des éléments présentés, conformément à l'article 1.6.6.

Les délais d'attente prévus aux alinéas a) à c) du point 1 ne sont pas affectés par l'application officielle de la *vaccination* d'urgence des collections zoologiques, dès lors que les dispositions y afférentes fixées par l'article 8.8.2. sont respectées.

Si l'*abattage sanitaire* n'est pas pratiqué, les délais d'attente susmentionnés ne s'appliquent pas et les dispositions prévues à l'article 8.8.2. sont applicables.

- 2) Si un cas de fièvre aphteuse se déclare dans un pays ou une *zone jusqu'alors* indemne où la *vaccination* n'est pas pratiquée, l'obtention du statut de pays ou de *zone* indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée intervient à l'issue du délai d'attente suivant : six mois après l'élimination du dernier animal abattu lorsqu'est pratiqué un *abattage sanitaire* complété par la mise en place d'une *vaccination* systématique, à condition que soit mise en œuvre une *surveillance* comme prévu aux articles 8.8.40. à 8.8.42., et que les résultats des examens sérologiques reposant sur la détection des anticorps dirigés contre les protéines non structurales du virus de la fièvre aphteuse démontrent l'absence de mise en évidence d'une transmission du virus.

Le statut de pays ou de *zone* indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée ne sera obtenu qu'après acceptation par l'OIE des éléments présentés, conformément à l'article 1.6.6.

Si l'*abattage sanitaire* n'est pas pratiqué, les délais d'attente susmentionnés ne s'appliquent pas et les dispositions prévues à l'article 8.8.3. sont applicables.

- 3) En cas de survenue d'un cas d'infection par le virus de la fièvre aphteuse dans un pays ou une zone jusqu'alors indemne où la vaccination est pratiquée, le recouvrement de ce statut indemne intervient à l'issue d'un des délais d'attente ci-dessous :
- six mois après l'élimination du dernier animal abattu lorsqu'est pratiqué un abattage sanitaire complété par la mise en place d'une vaccination d'urgence et d'une surveillance comme prévu aux articles 8.8.40. à 8.8.42., à condition que les résultats de surveillance sérologique reposant sur la détection d'anticorps dirigés contre les protéines non structurales du virus de la fièvre aphteuse, démontrent l'absence de signes probants d'une transmission virale ; cette période peut être ramenée à un minimum de trois mois si un pays peut présenter des éléments probants, suffisants pour démontrer l'absence d'infection dans la population non vaccinée et l'absence de transmission dans la population vaccinée en urgence, en s'appuyant, selon le cas, sur les dispositions énoncées aux points 7 et 8 de l'article 8.8.40. ou
 - 12 mois après la détection du dernier cas lorsque n'est pas pratiqué un abattage sanitaire, mais qu'est mise en place une vaccination d'urgence complétée par une surveillance comme prévu aux articles 8.8.40. à 8.8.42., à condition que les résultats des examens de surveillance sérologique reposant sur la détection d'anticorps dirigés contre les protéines non structurales du virus de la fièvre aphteuse démontrent l'absence de signes probants d'une transmission virale.

Le statut de pays ou de zone indemne de fièvre aphteuse ne sera obtenu qu'après acceptation par l'OIE des éléments présentés, conformément à l'article 1.6.6.

Si la vaccination d'urgence n'est pas pratiquée, les délais d'attente susmentionnés ne s'appliquent pas, et les dispositions prévues à l'article 8.8.3. sont applicables.

~~Le statut de pays ou de zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée ne sera rétabli qu'après acceptation par l'OIE des éléments présentés, conformément à l'article 1.6.6.~~

- Si un cas de d'infection par le virus de la fièvre aphteuse se déclare dans un compartiment indemne de fièvre aphteuse, les dispositions de l'article 8.8.4. ou de l'article 8.8.4.bis s'appliquent.
- Les États membres souhaitant présenter une demande de recouvrement de leur statut doivent le faire uniquement lorsque les exigences liées au recouvrement de ce statut sont respectées. Si une zone de confinement a été établie, les restrictions imposées à l'intérieur de celle-ci doivent être levées conformément aux exigences formulées dans le présent article, seulement après éradication effective de la maladie fièvre aphteuse dans la zone de confinement.

Pour les États membres ne présentant pas de demande de recouvrement dans les 24 mois à compter de la date de suspension, les dispositions des articles 8.8.2., 8.8.3. et 8.8.4. s'appliquent.

Article 8.8.8.

Transfert direct d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse en vue de leur abattage, à partir d'une zone infectée vers une zone indemne de la maladie (que la vaccination soit, ou non, pratiquée)

Pour que l'opération de transfert ne porte pas atteinte au statut indemne de la zone de destination, les animaux sensibles à la fièvre aphteuse ne doivent quitter la zone infectée que pour être acheminés directement en vue de leur abattage vers l'abattoir le plus proche désigné à cet effet et sous les conditions suivantes :

- aucun animal sensible à la fièvre aphteuse n'a été introduit dans l'exploitation d'origine, et aucun animal de l'exploitation d'origine n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse au moins pendant les 30 jours ayant précédé le déplacement ou le transport ;
- les animaux ont séjourné dans l'exploitation d'origine au moins pendant les trois mois ayant précédé le déplacement ;
- la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de dix kilomètres autour de l'exploitation d'origine au moins pendant les quatre semaines ayant précédé le déplacement ou le transport ;
- les animaux sont transportés directement de l'exploitation d'origine à l'abattoir, sous le contrôle de l'Autorité vétérinaire, dans un véhicule nettoyé et désinfecté préalablement au chargement, et sans entrer en contact avec d'autres animaux sensibles ;
- l'abattoir en question n'est pas agréé pour l'exportation de viandes fraîches durant la phase de manipulation de viandes issues d'animaux provenant de la zone infectée ;

Annexe 18 (suite)

- 6) les *véhicules* et l'*abattoir* sont l'objet d'opérations de nettoyage et de *désinfection* minutieuses immédiatement après usage.

Les animaux ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* réalisées pendant les 24 heures précédant et suivant l'*abattage* sans que ces inspections ne révèlent de signe probant de fièvre aphteuse ; en outre, les *viandes* qui en sont issues doivent avoir subi un traitement conformément aux dispositions du point 2 de l'article 8.8.22. ou de l'article 8.8.23. Les autres produits obtenus à partir de ces animaux et tout produit entré en contact avec eux doivent être traités conformément aux articles 8.8.31. à 8.8.38. afin d'assurer la destruction de tout virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent.

Article 8.8.9.

Transfert direct d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse en vue de leur abattage, à partir d'une zone de confinement vers une zone indemne de la maladie (que la vaccination soit, ou non, pratiquée)

Pour que l'opération de transfert ne porte pas atteinte au statut indemne de la *zone* de destination, les animaux sensibles à la fièvre aphteuse ne doivent quitter la *zone de confinement* que pour être acheminés directement en vue de leur *abattage* vers l'*abattoir* le plus proche désigné à cet effet et sous les conditions suivantes :

- 1) la *zone de confinement* a été officiellement établie conformément aux conditions exigées à l'article 8.8.6. ;
- 2) les animaux sont transportés directement de l'*exploitation* d'origine à l'*abattoir*, sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire*, dans un *véhicule* nettoyé et désinfecté préalablement au *chargement* et sans entrer en contact avec d'autres animaux sensibles ;
- 3) l'*abattoir* en question n'est pas agréé pour l'exportation de *viandes fraîches* durant la phase de manipulation de *viandes* issues d'animaux provenant de la *zone de confinement* ;
- 4) les *véhicules* et l'*abattoir* sont l'objet d'opérations de nettoyage et de *désinfection* minutieuses immédiatement après usage.

Les animaux ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* réalisées pendant les 24 heures précédant et suivant l'*abattage* sans que ces inspections ne révèlent de signe probant de fièvre aphteuse ; en outre, les *viandes* qui en sont issues doivent avoir subi un traitement conformément aux dispositions du point 2 de l'article 8.8.22. ou de l'article 8.8.23. Les autres produits obtenus à partir de ces animaux et tout produit entré en contact avec eux doivent être traités conformément aux articles 8.8.31. à 8.8.38. afin d'assurer la destruction de tout virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent.

Article 8.8.9.bis**Transfert direct d'animaux vaccinés contre la fièvre aphteuse en vue de leur abattage, à partir d'une zone indemne de la maladie (que la vaccination soit, ou non, pratiquée) vers une zone indemne où la vaccination n'est pas pratiquée**

Pour que l'opération de transfert ne porte pas atteinte au statut indemne de la *zone* de destination, les animaux vaccinés contre la fièvre aphteuse ne doivent quitter la *zone* indemne que pour être acheminés directement en vue de leur *abattage* vers l'*abattoir* le plus proche désigné à cet effet et sous les conditions suivantes :

- 1) aucun animal de l'*exploitation* d'origine n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse au moins pendant les 30 jours ayant précédé leur mouvement ;
- 2) les animaux ont séjourné dans le pays ou la *zone* d'origine au moins pendant les trois mois ayant précédé leur déplacement ;
- 3) les animaux sont transportés, sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire*, directement de l'*exploitation* d'origine à l'*abattoir* dans un *véhicule* ;
- 4) en cas de transit par une *zone* infectée, les animaux n'ont été exposés à aucune source du virus de la fièvre aphteuse lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*.

Article 8.8.10.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, ~~ou de zones~~ ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ~~ou de compartiments indemnes de fièvre aphteuse~~

Pour les animaux sensibles à la fièvre aphteuse

Annexe 18 (suite)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant au moins les trois derniers mois, dans un pays, ~~ou~~ une zone ou un compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ~~ou dans un compartiment indemne de fièvre aphteuse~~ ;
- 3) en cas de transit par une zone infectée, n'ont été exposés à aucune source du virus de la fièvre aphteuse lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement* ;
- 4) s'ils ont été vaccinés antérieurement, respectent les dispositions du point 4 de l'article 8.8.11.

Article 8.8.11.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, ~~ou de~~ zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée

Pour les ruminants et porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant au moins les trois derniers mois, dans un pays, ou une zone ou un compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée ;
- 3) s'ils ne sont pas vaccinés, ont fait l'objet d'une recherche de la fièvre aphteuse au moyen d'une d'épreuves de diagnostic virologiques et sérologiques sur des échantillons prélevés au plus tôt 14 jours avant le chargement, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 4) s'ils sont vaccinés, ont fait l'objet d'une recherche de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves virologiques et d'épreuves sérologiques reposant sur la détection des protéines non structurales sur des échantillons prélevés au plus tôt 14 jours avant le chargement, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 45) en cas de transit par une zone infectée, n'ont été exposés à aucune source du virus de la fièvre aphteuse lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*.

Article 8.8.11.bis

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée

Pour les animaux destinés à l'abattage

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) aucun animal de l'exploitation d'origine n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse au moins pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement ;
- 2) les animaux ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé leur chargement, dans le pays, la zone ou le compartiment d'origine ;
- 3) les animaux sont transportés sous le contrôle de l'Autorité vétérinaire directement de l'exploitation d'origine dans des véhicules/navires plombés ;
- 4) en cas de transit par une zone infectée, les animaux n'ont été exposés à aucune source du virus de la fièvre aphteuse lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*.

Annexe 18 (suite)

Article 8.8.12.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse ayant mis en place un programme officiel de contrôle de la maladiePour les ruminants et porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les animaux ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de leur chargement ;
- 2) que les porcs n'ont pas reçu dans leur alimentation des eaux grasses ne satisfaisant pas aux dispositions de l'article 8.8.31.bis :
- 23) qu'avant leur isolement, les animaux ont séjourné dans leur *exploitation* d'origine :
 - a) durant 30 jours ou depuis leur naissance pour ceux ayant moins de 30 jours, si le *pays exportateur* ou la *zone* d'exportation recourt à l'*abattage sanitaire* comme mesure de lutte contre la fièvre aphteuse, ou
 - b) durant trois mois ou depuis leur naissance pour ceux ayant moins de trois mois, si le *pays exportateur* ou la *zone* d'exportation ne recourt pas à l'*abattage sanitaire* comme mesure de lutte contre la fièvre aphteuse ;
- 34) que l'exploitation d'origine est couverte par le programme officiel de contrôle et que la fièvre aphteuse n'est pas apparue en son au sein de l'*exploitation* d'origine pendant la période indiquée, suivant le cas, à l'alinéa a) ou b) du point 2 ci-dessus ;
- 45) que les animaux ont été isolés dans une *exploitation* pendant les 30 jours ayant précédé leur embarquement, que tous les animaux isolés ont fait l'objet, sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après le début de la mise à l'isolement, d'une recherche du virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic virologique et sérologique dont les résultats se sont révélés négatifs, et soit que la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de dix kilomètres autour de l'*exploitation* pendant la même période soit que l'*exploitation* est une *station de quarantaine* ;
- 56) que les animaux n'ont été exposés à aucune source du virus de la fièvre aphteuse lorsqu'ils ont été transférés entre l'*exploitation* et le *lieu de chargement*.

Article 8.8.13.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ou de compartiments indemnes de fièvre aphteusePour la semence fraîche de ruminants et de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de la collecte de la semence ;
 - b) ont séjourné, au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte de la semence, dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ou dans un compartiment indemne de fièvre aphteuse ;
 - c) ont séjourné dans un centre d'insémination artificielle où aucun animal n'a d'antécédent d'infection par le virus de la fièvre aphteuse ;
- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.5. et 4.6.

Article 8.8.14.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, ou de zones ou de compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ou de compartiments indemnes de fièvre aphteuse

Pour la semence fraîche ou congelée de ruminants et de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ~~n'ont présenté ne présentait~~ aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de la collecte de la semence, ~~ni durant les 30 jours suivants~~ ;
 - b) ont séjourné, au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte de la semence, dans un pays, ~~ou~~ une zone ~~ou un compartiment~~ indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* n'est pas pratiquée ~~ou dans un compartiment indemne de fièvre aphteuse~~ ;
 - c) ont séjourné dans un centre d'insémination artificielle ;
- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.5. et 4.6.

Article 8.8.15.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, ~~ou~~ de zones ~~ou de compartiments~~ indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée

Pour la semence congelée de ruminants et de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de la collecte de la semence, ni durant les 30 jours suivants ;
 - b) ont séjourné, au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte de la semence, dans un pays, ~~ou~~ une zone ~~ou un compartiment~~ indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée ;
 - c) ont :
 - i) soit été vaccinés au moins deux fois, la dernière *vaccination* ayant été pratiquée six mois au plus, un mois au moins et six mois au plus avant la collecte de la semence à moins d'avoir démontré l'acquisition d'une immunité protectrice et son maintien pendant plus de six mois, et un mois au moins avant la collecte de la semence ;
 - ii) soit fait l'objet d'une recherche d'anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées 21 jours au moins après la collecte de la semence, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 2) la semence :
 - a) a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.5. et 4.6. ;
 - b) a été stockée dans le pays d'origine durant un mois au moins après la collecte, et pendant cette période aucun animal présent dans l'*exploitation* où étaient maintenus les mâles donneurs n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse.

Article 8.8.16.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse

Pour la semence congelée de ruminants et de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ne présentait aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de la collecte de la semence, ni durant les 30 jours ayant suivi la collecte ;

Annexe 18 (suite)

- b) ont séjourné dans un *centre d'insémination artificielle* où aucun animal n'a été introduit pendant les 30 jours ayant précédé la collecte de la semence et dans un rayon de 10 kilomètres autour duquel la fièvre aphteuse n'est pas apparue pendant les 30 jours ayant précédé et suivi la collecte ;
 - c) ont :
 - i) soit été vaccinés au moins deux fois, la dernière *vaccination* ayant été pratiquée six mois au plus un mois au moins et six mois au plus avant la collecte de la semence, à moins d'avoir démontré l'acquisition d'une immunité protectrice et son maintien pendant plus de six mois, et un mois au moins avant la collecte de la semence ;
 - ii) soit fait l'objet d'une recherche d'anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées 21 jours au moins après la collecte de la semence, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 2) la semence :
- a) a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.5. et 4.6. ;
 - b) a fait l'objet d'une recherche du virus de la fièvre aphteuse au moyen d'une épreuve de diagnostic dont le résultat s'est révélé négatif si le mâle donneur a été vacciné pendant les 12 mois ayant précédé la collecte ;
 - c) a été stockée dans le pays d'origine pendant un mois au moins après la collecte, et pendant cette même période aucun animal présent dans l'*exploitation* où étaient maintenus les mâles donneurs n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse.

Article 8.8.17.

Recommandations relatives à l'importation d'embryons de bovins collectés *in vivo*

Quelle que soit la situation sanitaire du *pays exportateur* ou de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la fièvre aphteuse, les *Autorités vétérinaires* doivent autoriser, sans restrictions relatives à la fièvre aphteuse, les opérations de transit par leur territoire ou d'importation d'embryons de bovins collectés *in vivo* sous couvert d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément, selon le cas, aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7. et 4.9.

Article 8.8.18.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ou de compartiments indemnes de fièvre aphteuse

Pour les embryons de bovins obtenus *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse au moment de la collecte des ovocytes ;
 - b) ont séjourné au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte des ovocytes dans un pays, ou une zone ou un compartiment indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* n'était pas pratiquée ou dans un compartiment indemne de fièvre aphteuse ;
- 2) la fécondation a été réalisée avec de la semence satisfaisant aux conditions fixées, suivant le cas, par les articles 8.8.13., 8.8.14., 8.8.15. ou 8.8.16. ;
- 3) les ovocytes ont été collectés, et les embryons manipulés et stockés conformément, selon le cas, aux chapitres 4.8. et 4.9.

Article 8.8.19.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, ou zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquéePour les embryons de bovins obtenus *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse au moment de la collecte des ovocytes ;
 - b) ont séjourné au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte des ovocytes dans un pays, ou une zone ou un compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée ;
 - c) ont :
 - i) soit été vaccinées au moins deux fois, la dernière vaccination ayant été pratiquée six mois au plus un mois au moins et six mois au plus avant la collecte des ovocytes, à moins d'avoir démontré l'acquisition d'une immunité protectrice et son maintien pendant plus de six mois, et un mois au moins avant la collecte des ovocytes ;
 - ii) soit fait l'objet d'une recherche d'anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées 21 jours au moins après la collecte des ovocytes, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 2) la fécondation a été réalisée avec de la semence satisfaisant aux conditions exigées, selon le cas, par les articles 8.8.13., 8.8.14., 8.8.15. ou 8.8.16. ;
- 3) les ovocytes ont été collectés, et les embryons manipulés et stockés conformément, selon le cas, aux chapitres 4.8. et 4.9.

Article 8.8.20.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, ou zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ou de compartiments indemnes de fièvre aphteusePour les viandes fraîches et les produits à base de viande d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les viandes faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité d'animaux qui :

- 1) ont séjourné dans un pays, ou une zone ou un compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ou dans un compartiment indemne de fièvre aphteuse, ou ont été importés conformément, selon le cas, aux articles 8.8.10., 8.8.11. ou 8.8.12. ;
- 2) ont été abattus dans un *abattoir* agréé puis soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés favorables.

Article 8.8.21.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, ou zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquéePour les viandes fraîches et les produits à base de viande de ruminants et de porc

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les viandes faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité d'animaux :

Annexe 18 (suite)

- 1) qui ont séjourné dans un pays, ~~ou~~ une zone ou un compartiment indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée, ou ont été importés conformément, selon le cas, aux articles 8.8.10., 8.8.11. ou 8.8.12. ;
- 2) qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé puis soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés favorables ;
- 3) desquels, s'il s'agit de ruminants, la tête, y compris le pharynx, la langue et les ganglions lymphatiques associés, a été exclue du chargement.

Article 8.8.22.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse ayant mis en œuvre un programme officiel de contrôle de la maladie

Pour les viandes fraîches de bovins et de buffles d'eau (*Bubalus bubalis*) (à l'exclusion des pieds, de la tête et des viscères)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes* faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité :

- 1) d'animaux qui :
 - a) sont restés, au moins pendant les trois mois ayant précédé l'*abattage*, dans une zone du *pays exportateur* où les bovins et les buffles d'eau sont régulièrement vaccinés contre la fièvre aphteuse et où un *programme officiel de contrôle* de la *maladie* est opérationnel ;
 - b) ont été vaccinés au moins deux fois, la dernière *vaccination* ayant été pratiquée six mois au plus, à moins d'avoir démontré l'acquisition d'une immunité protectrice et son maintien pendant plus de six mois et un mois au moins avant leur *abattage* ;
 - c) ont séjourné durant les 30 derniers jours :
 - ~~soit dans une station de quarantaine, ou~~
 - au sein d'une *exploitation* dans un rayon de dix kilomètres autour de laquelle la fièvre aphteuse n'est pas apparue pendant la même période ~~soit au sein d'une exploitation qui est une station de quarantaine ;~~
 - d) ont été transportés directement de l'*exploitation* d'origine ou de la *station de quarantaine* à l'*abattoir* agréé, dans un *véhicule* nettoyé et désinfecté préalablement à leur *chargement* sans entrer en contact avec d'autres animaux sensibles à la fièvre aphteuse ne remplissant pas les conditions requises pour l'exportation ;
 - e) ont été abattus dans un *abattoir* agréé :
 - i) qui est officiellement agréé pour l'exportation ;
 - ii) dans lequel la fièvre aphteuse n'a pas été détectée pendant la période s'étant écoulée entre la dernière *désinfection* ayant précédé l'*abattage* et l'exportation des *viandes fraîches* obtenues ;
 - f) ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* qui ont été réalisées conformément au chapitre 6.2. et dont les résultats se sont révélés favorables ; ~~pendant les 24 heures ayant précédé et suivi l'abattage sans que ces inspections ne révèlent de signe de fièvre aphteuse;~~
- 2) de carcasses désossées :
 - a) desquelles les principaux ganglions lymphatiques ont été retirés ;

- b) qui, avant le désossage, ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à +2° C pendant une période minimale de 24 heures après l'*abattage*, et dans lesquelles le pH a été mesuré à une valeur inférieure à 6 au milieu des deux muscles *longissimus dorsi*.

Article 8.8.22.bis

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse, ayant mis en œuvre un programme officiel de contrôle de la maladie

Pour les viandes fraîches de porcs domestiques

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que :

- 1) les viandes sont issues d'animaux respectant les dispositions **des points 1 à 6** de l'article 8.8.12.;
- 2) les animaux ont été transportés, dans un véhicule nettoyé et désinfecté avant leur chargement, directement de l'exploitation d'origine ou de la station de quarantaine vers l'abattoir agréé sans entrer en contact avec d'autres animaux sensibles à la fièvre aphteuse qui ne remplissaient pas les conditions requises pour l'exportation, que ce soit durant l'acheminement ou à l'abattoir;
- 4) les animaux ont été abattus dans un abattoir agréé :
 - a) qui est officiellement habilité pour l'exportation ;
 - b) dans lequel aucun cas de fièvre aphteuse n'a été détecté durant la période s'étant écoulée entre la dernière désinfection opérée avant l'abattage et l'expédition du chargement objet de la présente exportation ;
- 5) les animaux ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem qui ont été réalisées conformément au chapitre 6.2. et dont les résultats se sont révélés favorables ;
- 6) les carcasses n'ont pas été libérées moins de 24 heures après l'abattage et pas avant que les Autorités vétérinaires aient confirmé l'absence d'apparition de la fièvre aphteuse dans l'exploitation d'origine.

Article 8.8.23.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse

Pour les produits à base de viande d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant :

- 1) que les produits à base de viande proviennent en totalité d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir agréé et qui ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables ;
- 2) que les produits à base de viande ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la fièvre aphteuse conformément à un des procédés indiqués à l'article 8.8.31. ;
- 3) que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les produits à base de viande n'entrent en contact avec une source potentielle du virus de la fièvre aphteuse.

Article 8.8.24.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, ou zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est, ou non, pratiquée ou de compartiments indemnes de fièvre aphteuse

Pour le lait et les produits laitiers (autres que ceux définis à l'article 8.8.1bis.) destinés à la consommation humaine et pour les produits d'origine animale (provenant d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse) destinés à l'alimentation animale ou à l'usage agricole ou industriel

Annexe 18 (suite)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits proviennent d'animaux qui ont séjourné dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse ou qu'ils ont été importés conformément, selon le cas, aux articles 8.8.10., 8.8.11. ou 8.8.12.

Article 8.8.25.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse ayant mis en œuvre un programme officiel de contrôle de la maladie

Pour le lait et les produits laitiers (autres que ceux définis à l'article 8.8.1bis.)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits :
 - a) proviennent d'*exploitations* qui n'étaient pas infectées par la fièvre aphteuse ni suspectées de l'être au moment de la collecte du *lait* ;
 - b) ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément à un des procédés indiqués à l'article 8.8.35. et à l'article 8.8.36. ;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la fièvre aphteuse.

Article 8.8.26.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse

Pour les farines de sang et de viande d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) le procédé de fabrication des produits a comporté un chauffage à une température à cœur d'au moins 70 °C pendant une durée minimale de 30 minutes ;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la fièvre aphteuse.

Article 8.8.27.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse

Pour les laines, poils, crins et soies et les cuirs et peaux bruts d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément à un des procédés indiqués aux articles 8.8.32., 8.8.33. et 8.8.34. ;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises après la collecte ou le traitement pour éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la fièvre aphteuse.

Les *Autorités vétérinaires* doivent autoriser, sans restriction aucune, l'importation ou le transit par leur territoire de cuirs et peaux semi-traités (peaux chaulées et peaux picklées, ainsi que cuirs semi-traités tels que tannés au chrome [« wet blue »] ou en croûtes), à condition que ces produits aient été soumis aux traitements chimiques et mécaniques en usage dans l'industrie de la tannerie.

Article 8.8.28.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteusePour les pailles et les fourrages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *marchandises* :

- 1) sont exemptes de toute contamination visible par des matières d'origine animale ;
- 2) ont été soumises à un des traitements ci-dessous, avec vérification de l'application de celui-ci jusqu'au cœur des bottes pour les *marchandises* conditionnées sous cette forme :
 - a) action de la vapeur d'eau dans une enceinte close de telle sorte qu'une température d'au moins 80 °C ait été atteinte au cœur des bottes pendant une durée minimale de dix minutes, ou
 - b) action de vapeurs de formol (formaldéhyde gazeux) dégagées de sa solution commerciale à 35 - 40 % dans une enceinte maintenue close pendant une durée minimale de huit heures et à une température d'au moins 19 °C ;

OU

- 3) ont été placées dans un entrepôt durant quatre mois au moins avant d'être admises à l'exportation.

Article 8.8.29.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, ou zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est, ou non, pratiquéePour les peaux et trophées provenant d'espèces de la faune sauvage sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'animaux qui ont été tués au cours d'une action de chasse dans ee un pays ou ette une zone indemne de fièvre aphteuse ou qui ont été importés d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse.

Article 8.8.30.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteusePour les peaux et trophées provenant d'espèces de la faune sauvage sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément aux procédés indiqués à l'article 8.8.37.

Article 8.8.31.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les viandes et les produits à base de viande

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les *viandes* et les *produits à base de viande*, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

1. Appertisation

Les *viandes* et *produits à base de viande* placés dans un récipient hermétique sont soumis à un traitement par la chaleur pour que leur température à cœur atteigne au moins 70 °C pendant une durée minimale de 30 minutes, ou à tout autre traitement dont l'équivalence avec la méthode précitée a été démontrée.

Annexe 18 (suite)2. Cuisson à cœur

Les *viandes* préalablement désossées et dégraissées, et les *produits à base de viande* sont soumis à un traitement par la chaleur permettant d'obtenir une température à cœur d'au moins 70 °C pendant une durée minimale de 30 minutes.

Après la cuisson, ils sont emballés et manipulés dans des conditions prévenant toute exposition à une source du virus de la fièvre aphteuse.

3. Dessiccation après salage

Lorsque la *rigor mortis* est totale, les *viandes* sont désossées, traitées au sel (NaCl), puis complètement séchées, de manière à ce que la conservation puisse être assurée à température ambiante.

La dessiccation complète est définie par un rapport eau / protéine qui n'est pas supérieur à 2,25 :1 et une activité de l'eau (A_w) qui n'est pas supérieure à 0,85.

Article 8.8.31.bis**Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les eaux grasses**

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse dans les eaux grasses, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

- 1) les eaux grasses sont maintenues à une température minimale de 90 °C pendant au moins 60 minutes sous agitation permanente, ou
- 2) les eaux grasses sont maintenues à une température minimale de 121 °C pendant au moins 10 minutes à une pression absolue de 3 bars, ou
- 3) les eaux grasses sont soumises à un tout autre traitement équivalent dont la capacité à inactiver le virus de la fièvre aphteuse a été démontrée.

Article 8.8.32.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les laines et les poils

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les laines et les poils destinés à l'usage industriel, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

- 1) dans le cas de la laine, lavage industriel, consistant à en une immersion immerger la laine dans une série de bains constitués d'eau, de savon et de soude (hydroxyde de soude NaOH) ou de potasse (hydroxyde de potassium KOH) ;
- 2) délainage ou épilage chimique, utilisant le lait de chaux ou le sulfure de sodium ;
- 3) fumigation par les vapeurs de formaldéhyde dans un local hermétiquement clos durant 24 heures au moins ;
- 4) dans le cas de la laine, lavage consistant à en une immersion immerger la laine dans un détergent hydrosoluble maintenu à 60 – 70 °C ;
- 5) dans le cas de la laine, stockage ~~de la laine~~ à une température de 4 °C durant quatre mois, à de 18 °C durant quatre semaines ou de à 37 °C durant huit jours.

Article 8.8.33.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les crins et les soies

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les crins et les soies destinés à l'usage industriel, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

- 1) faire bouillir durant une heure au moins, ou
- 2) immerger durant au moins 24 heures dans une solution aqueuse de formaldéhyde à un pourcent.

Article 8.8.34.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les cuirs et les peaux bruts

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les cuirs et les peaux bruts destinés à l'usage industriel, il convient d'effectuer un traitement au sel (NaCl) contenant 2 % de carbonate de sodium (Na₂CO₃), durant au moins 28 jours.

Article 8.8.35.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans le lait et la crème destinés à la consommation humaine

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans le *lait* et la crème destinés à la consommation humaine, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

- 1) un procédé mettant en œuvre une température minimale de 132 °C durant une seconde au moins (Ultra Haute Température [UHT]), ou
- 2) un procédé mettant en œuvre une température minimale de 72 °C durant 15 secondes au moins (pasteurisation haute) si le *lait* a un pH inférieur à 7, ou
- 3) une pasteurisation haute appliquée deux fois si le *lait* a un pH supérieur ou égal à 7.

Article 8.8.36.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans le lait destiné à l'alimentation animale

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans le *lait* destiné à l'alimentation animale, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

- 1) une pasteurisation haute appliquée deux fois, ou
- 2) une pasteurisation haute combinée à un autre procédé physique, par exemple, maintien à un pH de 6 durant au moins une heure ou bien un traitement thermique à au moins 72 °C combiné à une dessiccation, ou
- 3) un procédé UHT associé à un autre procédé physique comme indiqué à l'alinéa 2 ci-dessus.

Article 8.8.37.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les peaux et trophées provenant d'espèces animales de la faune sauvage sensibles à la fièvre aphteuse

Pour assurer l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les peaux et trophées provenant d'~~animaux sauvages de la faune sauvage~~ sensibles à la fièvre aphteuse, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé avant traitement taxidermique complet :

- 1) faire bouillir dans l'eau pendant un temps suffisant pour que ne subsistent que les os, cornes, sabots, onglons, bois et dents, à l'exclusion de toute autre matière, ou
- 2) irradier à une dose de rayons gamma de 20 kiloGray au moins à température ambiante (20 °C ou plus), ou
- 3) faire tremper, en agitant, dans une solution à 4 % (poids / volume) de carbonate de sodium (Na₂CO₃) maintenue à un pH de 11,5 ou plus durant 48 heures au moins, ou
- 4) faire tremper, en agitant, dans une solution d'acide formique (100 kg de chlorure de sodium [NaCl] et 12 kg de formaldéhyde pour 1 000 litres d'eau) maintenue à un pH inférieur à 3,0 durant 48 heures au moins ; on peut ajouter des agents mouillants et des apprêts, ou
- 5) dans le cas des cuirs bruts, faire subir un traitement au sel (NaCl) contenant 2 % de carbonate de sodium (Na₂CO₃) durant 28 jours au moins.

Annexe 18 (suite)

Article 8.8.38.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les boyaux de ruminants et de porcs

Pour assurer l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les *boyaux* de ruminants et de porcs, il convient qu'un des procédés suivants soit utilisé : pendant une durée minimale de 30 jours, traitement au sel sec (NaCl) ou à l'aide de saumure saturée (NaCl, valeur $a_w < 0,80$) ou bien à l'aide de sel phosphaté contenant 86,5 % de NaCl, 10,7 % de Na_2HPO_4 et 2,8 % de Na_3PO_4 (poids / poids / poids), soit sec soit sous forme de saumure saturée ($a_w < 0,80$) et pendant la même période de conservation à une température supérieure à 12° C.

Article 8.8.39.

Programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse validé par l'OIE

L'objectif général du *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse validé par l'OIE est de permettre aux pays d'améliorer progressivement leur situation sanitaire ~~au regard de cette maladie~~ et *in fine* d'atteindre le statut indemne de fièvre aphteuse. Le *programme officiel de contrôle* doit être applicable à l'ensemble du pays même si certaines mesures ne sont destinées qu'à certaines *sous-populations* bien définies.

Les États membres peuvent solliciter, sur une base volontaire, la validation de leur *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse après avoir mis en œuvre des mesures en conformité avec le présent article.

Afin qu'un *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse soit validé par l'OIE, l'État membre doit :

- 1) faire preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales, conformément aux conditions requises au chapitre 1.1. ;
- 2) présenter des éléments documentés démontrant la capacité des *Services vétérinaires* à assurer la maîtrise de la fièvre aphteuse ; il est possible de communiquer ces éléments par l'intermédiaire du processus PVS de l'OIE ;
- 3) soumettre un plan détaillé du programme destiné à contrôler et *in fine* à éradiquer la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone, qui comprenne en particulier :
 - a) le calendrier ;
 - b) les indicateurs de performance permettant d'évaluer l'efficacité des mesures de contrôle mises en œuvre ;
 - c) une documentation indiquant que le *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse est applicable à l'ensemble du pays ;
- 4) soumettre un dossier sur l'épidémiologie de la fièvre aphteuse dans le pays décrivant notamment :
 - a) l'épidémiologie générale de la fièvre aphteuse, en soulignant l'état actuel des connaissances et des lacunes ainsi que les progrès ayant été accomplis quant à la maîtrise de la maladie ;
 - b) les mesures appliquées pour prévenir l'introduction de l'*infection* et pour garantir la détection rapide des *foyers* de fièvre aphteuse et la réponse donnée afin de réduire leur incidence et d'éliminer la transmission du virus dans au moins une zone du pays ;
 - c) les principaux systèmes de production du bétail, et les schémas de mouvement des animaux sensibles à la fièvre aphteuse et de circulation des produits qui en sont issus à l'intérieur et en direction du pays ;
- 5) présenter les éléments démontrant ~~qu'est mise en place une surveillance de la fièvre aphteuse :~~
 - a) ~~qu'une surveillance de la fièvre aphteuse est mise en place~~ ~~tiennent compte des dispositions relatives à la surveillance figurant dans le~~ conformément au chapitre 1.4. et aux dispositions relatives à la surveillance du ~~dans le~~ présent chapitre ;
 - b) qu'il mette en œuvre les capacités et les procédures nécessaires au diagnostic de la fièvre aphteuse comprenant, entre autres, la soumission régulière de prélèvements à des *laboratoires* chargés de la réalisation du diagnostic et de l'étude des caractéristiques des souches virales ;
- 6) si la *vaccination* est pratiquée dans le cadre d'un *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse, fournir :
 - a) des éléments, tels que des copies de textes législatifs, démontrant que la *vaccination* des populations sélectionnées est obligatoire ;

- b) des informations détaillées sur les campagnes de *vaccination* organisées, visant en particulier :
- i) les populations ciblées par la *vaccination* ;
 - ii) le suivi de la couverture vaccinale, y compris le suivi sérologique de l'immunité des populations ;
 - iii) les spécifications techniques des vaccins utilisés, notamment leur correspondance avec les souches du virus de la fièvre aphteuse en circulation, et la description des procédures d'autorisation de vaccins en vigueur ;
 - iv) le calendrier proposé pour le passage à l'usage de vaccins respectant totalement les normes et méthodes décrites dans le *Manuel terrestre* ;
- 7) présenter un plan de préparation et de réponses aux situations d'urgence à mettre en œuvre en cas de survenue de foyers de fièvre aphteuse.

Le *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse de l'État membre sera intégré à la liste des programmes validés par l'OIE seulement après acceptation par cette organisation des éléments de preuve présentés sur la base des dispositions de l'article 1.6.11. Son maintien sur la liste requiert la communication d'informations à jour sur les progrès réalisés au regard du *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse et sur tout changement significatif concernant les points susmentionnés. Toute évolution de la situation épidémiologique et tout événement sanitaire significatif doivent être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions requises dans le chapitre 1.1.

L'OIE peut revenir sur sa validation si est constatée :

- la non-conformité au calendrier du programme ou à ses indicateurs de performance, ou
- la survenue d'incidents significatifs liés aux performances des *Services vétérinaires*, ou
- une augmentation de l'incidence de la fièvre aphteuse ou une extension de sa distribution à laquelle le programme ne peut faire face.

Article 8.8.40.

Principes généraux de surveillance

En complément des dispositions prévues au chapitre 1.4., les articles 8.8.40. à 8.8.42. du présent chapitre posent les principes à suivre en matière de *surveillance* de la fièvre aphteuse et définissent des orientations s'y rapportant à l'intention des États membres en quête de la reconnaissance, du maintien ou du recouvrement du statut indemne de *maladie*, à l'échelle du pays, de la *zone* ou du *compartiment*, ou sollicitant la validation de leur *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse par l'OIE, conformément à l'article 8.8.39. La *surveillance* visant à identifier de la maladie, de la présence de l'*infection* et ou la transmission du virus de la fièvre aphteuse doit tenir compte des espèces domestiques et, le cas échéant, des espèces de *faune sauvage* indiquées au point 2 de l'article 8.8.1.

1. Détection précoce

Un système de *surveillance* comme prévu au chapitre 1.4. doit relever de la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire* et inclure un *système d'alerte précoce* sur l'ensemble de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation afin d'assurer la déclaration des suspicions de cas. Une procédure destinée à assurer le recueil et l'acheminement rapides des prélèvements vers un *laboratoire* pour procéder au diagnostic de la fièvre aphteuse doit être prévue. Des trousseaux de prélèvement et d'autres matériels doivent par conséquent être à la disposition des personnes chargées de la *surveillance*, qui doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic et de contrôle de la fièvre aphteuse.

2. Démonstration de l'absence de fièvre aphteuse

La fièvre aphteuse a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde, et il est donc inapproprié de proposer des recommandations spécifiques applicables à toutes les situations potentielles. Les stratégies de *surveillance* employées pour démontrer l'absence de fièvre aphteuse dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* concerné, avec un niveau de confiance acceptable, doivent être adaptées à la situation locale. Ainsi, la stratégie nécessaire pour démontrer l'absence de fièvre aphteuse après la survenue d'un *foyer* dû à une souche à tropisme porcin sera radicalement différente de celle visant à démontrer ce statut dans un pays ou une *zone* où les buffles d'Afrique (*Syncerus caffer*) constituent un réservoir possible d'*infection*.

Annexe 18 (suite)

La *surveillance* de la fièvre aphteuse doit s'inscrire dans le cadre d'un programme continu. Les programmes de *surveillance* visant à démontrer l'absence de signes probants d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse et de sa transmission doivent être conçus et mis en œuvre de façon minutieuse afin d'éviter des résultats insuffisants pour être acceptés par l'OIE ou les partenaires commerciaux, ou des procédures trop coûteuses ou trop lourdes sur le plan logistique.

La stratégie et la conception du programme de *surveillance* dépendront de l'historique épidémiologique, notamment du recours, ou non, à la *vaccination*.

Un État membre souhaitant établir un statut indemne de fièvre aphteuse dans le cas où la *vaccination* n'est pas pratiquée doit démontrer l'absence de signes probants d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse.

Un État membre souhaitant établir un statut indemne de fièvre aphteuse dans le cas où la *vaccination* est pratiquée doit démontrer l'absence de transmission du virus de la fièvre aphteuse dans les populations sensibles. Au sein des populations d'animaux vaccinés, les enquêtes sérologiques visant à démontrer l'absence de signes probants d'une transmission du virus de la fièvre aphteuse doivent cibler les animaux les moins susceptibles de produire des anticorps dérivés du vaccin dirigés contre les protéines non structurales, tels que les jeunes animaux ayant été vaccinés un nombre limité de fois ou les animaux non vaccinés. Dans toute *sous-population* d'animaux non vaccinés, la *surveillance* doit permettre de démontrer l'absence de signes probants d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse.

Les stratégies de *surveillance* employées pour établir et maintenir un *compartiment* doivent tenir compte de la prévalence, de la distribution et des caractéristiques de la fièvre aphteuse à l'extérieur dudit *compartiment*.

3. Programmes officiels de contrôle de la fièvre aphteuse validés par l'OIE

Les stratégies de *surveillance* employées aux fins de la conduite de *programmes officiels de contrôle* validés par l'OIE doivent démontrer l'efficacité de la *vaccination* utilisée et la capacité à détecter rapidement les *foyers* de fièvre aphteuse.

Les États membres disposent donc d'une marge de manœuvre considérable lorsqu'ils conçoivent et mettent en œuvre un plan de *surveillance*, que ce soit pour démontrer l'absence totale ou partielle d'*infection* et de transmission du virus de la fièvre aphteuse sur leur territoire et d'en comprendre l'épidémiologie dans le cadre du *programme officiel de contrôle*.

Il incombe à l'État membre de soumettre à l'OIE un dossier venant en appui de sa demande de validation qui décrive non seulement l'épidémiologie de la fièvre aphteuse dans la région concernée, mais aussi les modalités d'identification et de prise en compte de tous les facteurs de risque, y compris le rôle de la *faune sauvage*, s'il est jugé approprié, avec des justifications scientifiquement étayées.

4. Stratégies de surveillance

La stratégie employée pour établir la prévalence de l'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse ou pour démontrer l'absence d'*infection* ou de transmission de ce virus, peut reposer sur des examens cliniques ou des prélèvements aléatoires ou ciblés avec un niveau de confiance statistique acceptable, tel que décrit dans les articles 1.4.4. et 1.4.5. L'échantillonnage ciblé peut se révéler approprié lorsqu'un risque d'*infection* accru est identifié dans des zones géographiques ou chez des espèces en particulier. Ainsi, l'examen clinique peut être réservé à des espèces particulières plus à même de présenter des signes cliniques univoques (par exemple, bovins et porcs). L'État membre doit montrer que la stratégie de *surveillance* choisie et la fréquence des échantillonnages permet de détecter de façon adéquate les *infections* par le virus de la fièvre aphteuse ou la transmission de ce virus, conformément au chapitre 1.4. et compte tenu de la situation épidémiologique.

Le protocole d'échantillonnage doit intégrer une prévalence escomptée qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille des échantillons sélectionnés pour les tests doit permettre de détecter une *infection* ou une transmission du virus qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille des échantillons et la prévalence escomptée de la *maladie* déterminent le niveau de confiance dans les résultats de la *surveillance*. L'État membre doit justifier du choix de la prévalence escomptée et du niveau de confiance, en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique existante ou historique, conformément au chapitre 1.4.

5. Suivi des suspicions de cas et interprétation des résultats

Un système de *surveillance* efficace permettra d'identifier les suspicions de cas, lesquelles exigent un suivi et des examens pour confirmer ou infirmer que la *maladie* observée est causée par le virus de la fièvre aphteuse. Des échantillons doivent être prélevés et soumis à des tests de diagnostic, à moins que la suspicion soit confirmée ou infirmée par l'enquête épidémiologique et l'examen clinique. Il est nécessaire de se procurer les informations détaillées sur l'apparition des suspicions de cas, les recherches pratiquées et les modalités de prise en charge. Ces données doivent inclure les résultats des tests de diagnostic et les mesures de contrôle appliquées aux animaux concernés pendant les investigations.

La sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés ainsi que la performance des tests de confirmation sont des facteurs-clés de la conception du protocole, de la détermination de la taille des échantillons et de l'interprétation des résultats obtenus. La sensibilité et la spécificité des tests doivent être validées en tenant compte de l'historique des *vaccinations* ou des *infections* et du type de production animale concerné dans la population cible.

Le protocole de *surveillance* doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence probable des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du système de tests. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont, ou non, révélatrices d'une *infection* ou d'une transmission virale. Cette procédure doit prévoir des examens de *laboratoire* supplémentaires et la poursuite des enquêtes de terrain afin de recueillir des éléments diagnostiques à partir de l'*unité épidémiologique* initiale et des *troupeaux* susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Les résultats de *laboratoire* doivent être examinés en tenant compte du contexte épidémiologique. Pour compléter la *surveillance* sérologique et évaluer la possibilité d'une transmission virale, il est nécessaire d'obtenir, entre autres, les informations complémentaires suivantes :

- caractérisation des systèmes de production existants ;
- résultats de la *surveillance* clinique sur les animaux suspects et leurs cohortes ;
- description du nombre et du protocole des *vaccinations* effectuées dans le territoire concerné par l'évaluation ;
- historique et *sécurité biologique* des *exploitations* comptant des animaux ayant réagi aux tests ;
- identification et traçabilité des animaux et contrôle de leurs mouvements ;
- autres paramètres d'importance régionale dans l'historique de transmission du virus de la fièvre aphteuse.

6. Détermination de l'immunité des populations

Après recours à la *vaccination* préventive, il est nécessaire d'apporter des preuves de l'efficacité du programme de *vaccination*, en particulier de la couverture vaccinale et de l'immunité des populations. Cela peut permettre de diminuer le recours aux études post-vaccinales sur l'*infection* résiduelle et la transmission.

Lors de la conception du programme de *surveillance* sérologique visant à évaluer l'immunité des populations, le recueil des échantillons sanguins doit être réalisé par tranche d'âge afin de prendre en compte le nombre de *vaccinations* administrées aux animaux. Le délai entre la dernière *vaccination* en date et le recueil des échantillons dépend de l'objectif initial. En effet, les prélèvements réalisés un à deux mois après la *vaccination* renseignent sur l'efficacité de la campagne de *vaccination*, alors que les prélèvements réalisés préalablement ou au même moment que le rappel de *vaccination* renseignent sur la durée de l'immunité. Lorsque des vaccins multivalents sont utilisés, il est nécessaire de procéder à des tests permettant de déterminer le niveau d'anticorps au moins pour chacun des sérotypes, voire pour chacun des antigènes présents dans le vaccin. Le seuil de détection acceptable du test doit être choisi en tenant compte des niveaux de protection mis en évidence lors des essais d'efficacité des vaccins pour un antigène donné. Lorsque la menace de circulation de virus a été mise en évidence comme résultant d'une souche sauvage présentant des propriétés antigéniques différentes de celles de la souche vaccinale, cela doit être pris en compte pour l'analyse de l'effet protecteur du vaccin sur l'immunité des populations. Les chiffres relatifs à l'immunité des populations doivent être présentés en faisant référence au nombre total d'animaux sensibles d'une *sous-population* donnée et être reliés aux animaux vaccinés.

Z. Mesures supplémentaires pour le recouvrement précoce du statut indemne sans vaccination ou le recouvrement précoce du statut indemne avec vaccination, pour le ou les territoires où la vaccination d'urgence a été appliquée, mais n'a pas été suivie de l'abattage sanitaire de tous les animaux vaccinés

Outre les conditions générales décrites dans le présent chapitre, un État membre cherchant soit à recouvrer le statut de pays ou de zone précédemment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée, comprenant une zone de confinement, soit à recouvrer le statut de pays ou de zone précédemment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée, avant que le délai de six mois soient écoulés (comme indiqué respectivement à l'alinéa c) du point 1 de l'article 8.8.7. ou à l'alinéa a) du point 3 de l'article 8.8.7.), doit présenter des éléments justificatifs ayant trait aux circonstances et aux mesures qui démontrent un niveau de confiance suffisant pour étayer une demande de reconnaissance du statut indemne. Cela peut être réalisé en démontrant, lors de la réponse au questionnaire pertinent figurant dans le chapitre 1.11., que le ou les territoires où la vaccination d'urgence a été pratiquée sont en conformité avec les alinéas a) ou b) et c) ci-dessous.

Il est conseillé aux pays d'envisager les différentes options pour le recouvrement du statut indemne dès le début de la mise en œuvre des mesures de contrôle, lors de l'apparition du foyer, afin d'être préparé à répondre aux exigences applicables qui doivent être satisfaites.

- a) Les enquêtes sérologiques suivantes ont été menées dans le territoire où la vaccination d'urgence a été appliquée et ont démontré l'absence d'infection chez les animaux non vaccinés et l'absence de transmission chez les animaux vaccinés en urgence :

Annexe 18 (suite)

- i) pour les ruminants vaccinés, des enquêtes sérologiques reposant sur des épreuves utilisant les protéines non structurales pour détecter les anticorps chez tous les ruminants vaccinés et chez leur progéniture non vaccinée, dans toutes les unités épidémiologiques (sérosurveillance de recensement) :
 - ii) pour les porcs vaccinés et leur progéniture non vaccinée, des enquêtes sérologiques reposant sur des épreuves utilisant les protéines non structurales pour détecter les anticorps dans toutes les unités épidémiologiques vaccinées, avec une prévalence maximale escomptée de 5 % au sein du troupeau (niveau de confiance de 95 %) :
 - iii) pour les espèces sensibles non vaccinées qui ne présentent pas de signes cliniques fiables, des enquêtes sérologiques avec une prévalence maximale escomptée de 1 % à l'échelle des troupeaux et de 5 % au sein des troupeaux (niveau de confiance de 95 %) :
- b) Les composantes de la surveillance suivantes ont été mises en œuvre dans le territoire où la vaccination d'urgence a été appliquée et ont permis de démontrer l'absence d'infection chez les animaux non vaccinés et l'absence de transmission chez les animaux vaccinés :
- i) une surveillance sérologique fondée sur le risque dans les troupeaux vaccinés, avec une stratification en fonction de facteurs pertinents, tels que la proximité avec des troupeaux connus pour être infectés, une région/exploitation où les mouvements d'animaux sont fréquents, les liens épidémiologiques avec des troupeaux infectés, les espèces, les systèmes de gestion de la production et la taille des troupeaux :
 - ii) une surveillance sérologique aléatoire dans les troupeaux vaccinés, avec une prévalence escomptée maximale de 1 % à l'échelle des troupeaux et de 5 % au sein des troupeaux (niveau de confiance de 95 %) dans chaque territoire de vaccination d'urgence :
 - iii) une surveillance clinique et une surveillance dans les abattoirs intensifiées :
 - iv) pour les espèces sensibles non vaccinées qui ne présentent pas de signes cliniques fiables, des enquêtes sérologiques avec une prévalence escomptée maximale de 1 % à l'échelle des troupeaux et de 5 % au sein des troupeaux (niveau de confiance de 95 %) :
 - v) une surveillance virologique visant à évaluer le statut des troupeaux vaccinés peut également être menée pour aider à renforcer le niveau de confiance relatif à la démonstration du statut indemne.
- c) L'efficacité du vaccin et l'efficacité de la vaccination d'urgence mise en place ont été démontrées grâce à des éléments probants documentant ce qui suit :
- i) Efficacité du vaccin
 - une teneur du vaccin d'au moins 6 DP₅₀ (dose protectrice de 50 %) ou une probabilité de protection équivalente et des éléments prouvant une bonne correspondance entre la souche vaccinale et le virus sauvage :
 - des éléments de preuve que le vaccin utilisé peut protéger contre la souche sauvage qui a causé le foyer, basés sur les résultats d'un épreuve de provocation hétérologue ou d'un essai sérologique indirect (c'est-à-dire que les sérums prélevés chez des animaux vaccinés sont testés contre le virus sauvage). Ces résultats doivent également permettre de déterminer le seuil pour le titre de protection à utiliser lors des épreuves visant à étudier l'immunité des populations.
 - ii) Efficacité de la vaccination
 - l'objectif et la stratégie de la vaccination d'urgence mise en place :
 - des éléments probants démontrant que la vaccination d'urgence a été mise en œuvre au moment approprié (dates de début et d'achèvement) :
 - des éléments probants démontrant l'application effective de la vaccination, y compris pour ce qui concerne la conservation du vaccin (par exemple, la chaîne du froid), et qu'une couverture vaccinale d'au moins 95 % est atteinte dans la population ciblée et éligible :
 - des éléments probants, recueillis grâce à la surveillance sérologique, démontrant une immunité de la population élevée, à l'échelle des troupeaux et des individus.
8. Mesures supplémentaires pour le recouvrement précoce du statut indemne avec vaccination, pour le territoire situé hors du ou des territoires où la vaccination d'urgence a été appliquée

Outre les conditions générales décrites dans le présent chapitre, un État membre qui cherche à recouvrer le statut de pays ou de zone précédemment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée, pour le territoire situé hors du ou des territoires où la vaccination d'urgence a été appliquée, avant que le délai de six mois soit écoulé (comme indiqué à l'alinéa a) du point 3 de l'article 8.8.7.) doit présenter des éléments justificatifs ayant trait aux circonstances et aux mesures qui démontrent un niveau de confiance suffisant pour étayer une demande de statut indemne. Cela peut être réalisé soit en satisfaisant aux exigences énumérées à l'alinéa a) ci-dessous, soit en démontrant la conformité aux exigences énumérées aux alinéas b) et c) ci-dessous, lors de la réponse au questionnaire de l'article 1.11.2. ou 1.11.4.

S'agissant des exigences en matière de surveillance énumérées à l'alinéa b), il convient de noter que la population vaccinée de manière systématique est susceptible de ne pas présenter de signes cliniques observables. L'expression des signes cliniques dépend de la correspondance entre la souche virale utilisée pour la vaccination systématique et le virus ayant causé le foyer. Ainsi, à la suite de l'incursion d'un nouveau sérotype, il est escompté que les animaux vaccinés de manière systématique présenteront des signes cliniques s'ils sont infectés. En revanche, à la suite de l'incursion d'un sérotype ou d'une souche couvert par le vaccin, il est probable que la plupart des animaux vaccinés de manière systématique seront protégés et donc moins susceptibles d'être infectés et de présenter des signes cliniques en cas d'infection. D'autres facteurs tels que la couverture vaccinale et le moment choisi pour la vaccination peuvent influencer sur la probabilité d'infection et d'expression de signes cliniques.

Il est conseillé aux pays d'envisager les différentes options pour le recouvrement du statut indemne dès le début de la mise en œuvre des mesures de contrôle, lors de l'apparition du foyer, afin d'être préparés à répondre aux exigences applicables qui doivent être satisfaites.

a) Établissement d'une zone de confinement

Une zone de confinement dont le périmètre englobe tous les territoires de vaccination d'urgence a été établie en s'appuyant sur les dispositions énoncées à l'article 8.8.6., afin de garantir que la fièvre aphteuse n'est pas apparue sur le territoire situé hors du ou des territoires de vaccination d'urgence.

b) Les composantes de la surveillance suivantes ont été mises en œuvre dans le territoire situé hors du ou des territoires où la vaccination d'urgence a été pratiquée et ont permis de démontrer l'absence d'infection chez les animaux non vaccinés et l'absence de transmission chez les animaux vaccinés :

i) une surveillance sérologique fondée sur le risque portant sur les troupeaux vaccinés, avec une stratification en fonction de facteurs pertinents, tels que la proximité avec le territoire de vaccination d'urgence, une région/exploitation où les mouvements d'animaux sont fréquents, les liens épidémiologiques avec les troupeaux infectés, les espèces et l'âge, les systèmes de gestion de la production, la taille du troupeau ;

ii) une surveillance sérologique au hasard dans les troupeaux vaccinés, avec une prévalence escomptée maximale de 1 % à l'échelle des troupeaux et de 5 % au sein des troupeaux (niveau de confiance de 95 %) ;

iii) une surveillance clinique et une surveillance dans les abattoirs intensifiées ;

iv) une enquête sérologique portant sur les espèces sensibles non vaccinées qui ne présentent pas de signes cliniques fiables, avec une stratification fondée sur le risque prenant en compte des facteurs pertinents, tels que la proximité avec le territoire de vaccination d'urgence, une région/exploitation où les mouvements d'animaux sont fréquents, les liens épidémiologiques avec les troupeaux infectés, les systèmes de gestion de la production, la taille du troupeau ;

v) une surveillance virologique visant à évaluer le statut des troupeaux vaccinés peut également être menée pour aider à renforcer le niveau de confiance relatif à la démonstration du statut indemne.

L'efficacité du vaccin utilisé de manière habituelle contre le virus qui a causé le ou les foyers a été étayée par des éléments probants.

L'ensemble de la procédure d'investigations doit être consignée sous forme documentaire dans le cadre du programme de surveillance.

Toutes les informations épidémiologiques doivent être justifiées, et les résultats compilés dans le rapport final.

Annexe 18 (suite)

Article 8.8.41.

Méthodes de surveillance1. Surveillance clinique

Les éleveurs et personnels qui entrent quotidiennement en contact avec du bétail, de même que les *paraprofessionnels vétérinaires, vétérinaires* et diagnosticiens, doivent signaler rapidement toute suspicion de fièvre aphteuse. ~~L'Autorité vétérinaire~~ Les Services vétérinaires ~~doit~~ doivent mettre en œuvre des programmes de sensibilisation à leur intention.

La *surveillance* clinique nécessite la réalisation d'un examen physique des animaux sensibles. Bien qu'une grande importance soit accordée à la valeur diagnostique du dépistage sérologique de masse, elle ne doit pas occulter que la *surveillance* fondée sur l'examen clinique peut permettre de détecter la *maladie* avec un niveau de confiance élevé si un nombre suffisant d'animaux cliniquement sensibles est examiné à une fréquence appropriée et si les examens sont consignés et quantifiés.

L'examen clinique et les tests de diagnostic doivent être réalisés pour clarifier le statut des animaux suspectés d'être atteints de fièvre aphteuse. Les tests de diagnostic peuvent en effet confirmer une suspicion clinique, tandis que la *surveillance* clinique peut contribuer à confirmer des résultats positifs aux tests réalisés en *laboratoire*. La *surveillance* clinique peut être insuffisante chez les espèces domestiques et de *faune sauvage* et qui n'expriment généralement pas de signes cliniques ou dans les systèmes d'élevage qui ne permettent pas la réalisation des observations nécessaires. Dans de tels cas, la *surveillance* sérologique doit être utilisée. La chasse, la capture, les prélèvements non invasifs ainsi que les méthodes d'observation peuvent être utilisés afin d'obtenir des informations et des échantillons pour le diagnostic sur les espèces de la *faune sauvage*.

2. Surveillance virologique

La détermination des caractéristiques moléculaires, antigéniques et biologiques autres du virus causal ainsi que de sa provenance, dépend principalement des échantillons prélevés au cours de la *surveillance* clinique. Les isolats de virus aphteux doivent être régulièrement adressés à un Laboratoire de référence de l'OIE.

La *surveillance* virologique a pour objectifs de :

- a) confirmer les suspicions cliniques ;
- b) réaliser le suivi des résultats sérologiques positifs ;
- c) caractériser les isolats pour les études épidémiologiques et pour la comparaison des souches vaccinales avec le virus en circulation ;
- d) surveiller la présence et la transmission du virus au sein des populations à risque.

3. Surveillance sérologique

La *surveillance* sérologique vise à détecter les anticorps produits à la suite d'une *infection* ou d'une *vaccination*, à l'aide de tests de recherche d'anticorps dirigés contre les protéines non structurales ou de tests de recherche d'anticorps dirigés contre les protéines structurales.

La *surveillance* sérologique peut être utilisée pour :

- a) estimer la prévalence ou démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse ou de transmission de ce virus ;
- b) réaliser le suivi sérologique de l'immunité des populations.

Des prélèvements sériques recueillis à d'autres fins peuvent être utilisés pour la *surveillance* de la fièvre aphteuse, à condition que les principes de *surveillance* posés dans le présent chapitre soient respectés.

Les résultats des enquêtes sérologiques aléatoires ou ciblées sont des indicateurs fiables de la situation du pays, de la *zone* ou du *compartiment* considéré au regard de la fièvre aphteuse. Il est donc essentiel que ces enquêtes soient solidement documentées.

Article 8.8.42.

Utilisation et interprétation des tests sérologiques (voir figure 3)

Le choix et l'interprétation des tests sérologiques doivent être réalisés en tenant compte de la situation épidémiologique. Les protocoles, les réactifs, les performances et la validation de tous les tests utilisés doivent être connus. Lorsque des tests sont utilisés de façon combinée, les performances du système de tests qui en résulte doivent également être connues.

Les animaux infectés par le virus de la fièvre aphteuse développent des anticorps dirigés à la fois contre les protéines structurales et les protéines non structurales du virus. Les animaux vaccinés produisent des anticorps principalement ou uniquement dirigés contre les protéines structurales du virus, selon la pureté du vaccin. Les tests de détection des anticorps dirigés contre les protéines structurales sont spécifiques du sérotype ; pour obtenir une sensibilité optimale, ils devraient être développés à partir d'un antigène ou d'un virus étroitement apparenté à la souche de terrain attendue. Dans les populations non vaccinées, les tests de détection des anticorps dirigés contre les protéines structurales peuvent être utilisés pour le dépistage des sérums afin de mettre en évidence l'*infection* ou la transmission virale ou bien l'introduction d'animaux vaccinés. Chez les populations vaccinées, les tests de détection des anticorps dirigés contre les protéines structurales peuvent être utilisés pour suivre la réponse sérologique à la *vaccination*.

Les tests de détection des anticorps dirigés contre les protéines non structurales peuvent être utilisés pour le dépistage des sérums afin de mettre en évidence la présence de l'*infection* ou de la transmission de tous les sérotypes du virus de la fièvre aphteuse, indépendamment du statut vaccinal des animaux, dans la mesure où les vaccins utilisés respectent les normes de pureté décrites dans le *Manuel terrestre*. Cependant, bien que les animaux vaccinés puis infectés par le virus de la fièvre aphteuse développent des anticorps dirigés contre les protéines non structurales, leurs taux d'anticorps peuvent être inférieurs à ceux trouvés chez les animaux infectés non vaccinés. Afin de s'assurer de la séroconversion de tous les animaux ayant pu entrer en contact avec le virus de la fièvre aphteuse, il est recommandé, pour chaque territoire où la *vaccination* est mise en œuvre, que les échantillons pour la recherche d'anticorps dirigés contre les protéines non structurales soient prélevés au moins 30 jours après le dernier cas détecté et quoiqu'il en soit 30 jours après la dernière *vaccination* en date.

Une réaction positive à un test de détection des anticorps peut avoir quatre causes différentes :

- une *infection* par le virus de la fièvre aphteuse ;
- une *vaccination* contre la fièvre aphteuse ;
- la présence d'anticorps maternels (les anticorps maternels ne sont généralement décelables chez les bovins que jusqu'à l'âge de six mois mais, chez certains individus et chez d'autres espèces, ils peuvent être retrouvés plus tardivement) ;
- une réactivité non spécifique du sérum utilisé pour les tests.

1. Procédure à suivre en cas de résultat de test positif

La proportion d'animaux séropositifs et le degré de leur séropositivité doivent être pris en compte pour décider si les résultats doivent être confirmés comme positifs ou si la poursuite des enquêtes et des tests est requise.

En cas de suspicion de résultats faussement positifs, les animaux séropositifs doivent être à nouveau testés en *laboratoire* à l'aide de tests similaires et de tests de confirmation. Les tests utilisés pour la confirmation doivent présenter une spécificité élevée pour limiter le nombre de résultats faussement positifs. La sensibilité du test de confirmation doit être proche de celle du test de dépistage.

Tous les *cheptels*, dans lesquels la séropositivité d'un animal au moins a été confirmée par le *laboratoire*, doivent faire l'objet d'une enquête. Cette enquête doit tenir compte de l'ensemble des éléments disponibles qui peuvent comprendre les résultats des tests virologiques et de tout autre test sérologique, susceptibles de être utilisés pour confirmer ou réfuter l'hypothèse selon laquelle les résultats positifs obtenus aux tests sérologiques utilisés lors de la surveillance initiale étaient imputables à une transmission du virus de la fièvre aphteuse, ainsi que ceux obtenus aux tests virologiques. Cette enquête doit également permettre de déterminer le statut de chaque *cheptel* positif. L'enquête épidémiologique doit être poursuivie de façon concomitante.

La concentration de résultats de sérologie positifs au sein des *cheptels* ou d'une région doit faire l'objet d'investigations, car elle peut permettre d'identifier les divers éléments qui en sont responsables tels que les caractéristiques et évolutions démographiques de la population échantillonnée, l'exposition vaccinale ou la présence de l'*infection* ou la transmission virale. Une concentration de résultats positifs pouvant être révélatrice d'une *infection* ou d'une transmission, le protocole de *surveillance* doit prévoir tous les cas de figure.

Il est possible d'utiliser la sérologie appariée (par exemple, tester simultanément des sérums prélevés à deux périodes distinctes) pour identifier une transmission virale en montrant l'augmentation du nombre d'animaux séropositifs ou du titre d'anticorps lors du second prélèvement.

Annexe 18 (suite)

Les investigations doivent concerner les animaux séropositifs, les animaux sensibles appartenant à la même *unité épidémiologique* ainsi que les animaux sensibles entrés en contact avec des animaux positifs ou présentant un autre lien épidémiologique avec eux. Les animaux ayant fait l'objet des prélèvements doivent être identifiés en tant que tels, rester dans l'exploitation en attendant les résultats du test et être ~~clairement identifiables et~~ accessibles, et ne doivent pas être vaccinés durant les investigations ; ainsi, ils pourront être à nouveau testés au terme d'une période appropriée. Après l'examen clinique, un second échantillon doit être prélevé chez les animaux testés initialement, en particulier chez les animaux entrés en contact direct avec les individus séropositifs, au terme d'une période appropriée. Si les animaux ne sont pas identifiés individuellement, une nouvelle enquête sérologique doit être réalisée dans les *exploitations*, au terme d'une période adaptée, selon la même procédure utilisée initialement. En l'absence de transmission du virus de la fièvre aphteuse, l'amplitude et la prévalence de la réaction immunologique observée ne devraient pas différer de manière statistiquement significative de celle de l'échantillon primaire.

Dans certaines circonstances, des animaux sentinelles non vaccinés peuvent également être utilisés. Il peut s'agir d'animaux jeunes ayant des ascendants non vaccinés ou d'animaux chez lesquels l'immunité maternelle a disparu, appartenant préférentiellement aux mêmes espèces que celles des unités d'échantillonnage positives. Si d'autres animaux sensibles non vaccinés sont présents, ils peuvent jouer le rôle de sentinelles et fournir des preuves sérologiques supplémentaires. Les sentinelles doivent être maintenues en contact étroit avec les animaux appartenant à l'*unité épidémiologique* faisant l'objet d'investigations pour une durée correspondant à au moins deux *périodes d'incubation*. S'il n'y a aucune transmission du virus de la fièvre aphteuse, elles ~~doivent~~ demeureront séronégatives ~~si le virus de la fièvre aphteuse ne circule pas~~.

2. Suivi des résultats de terrain et de laboratoire

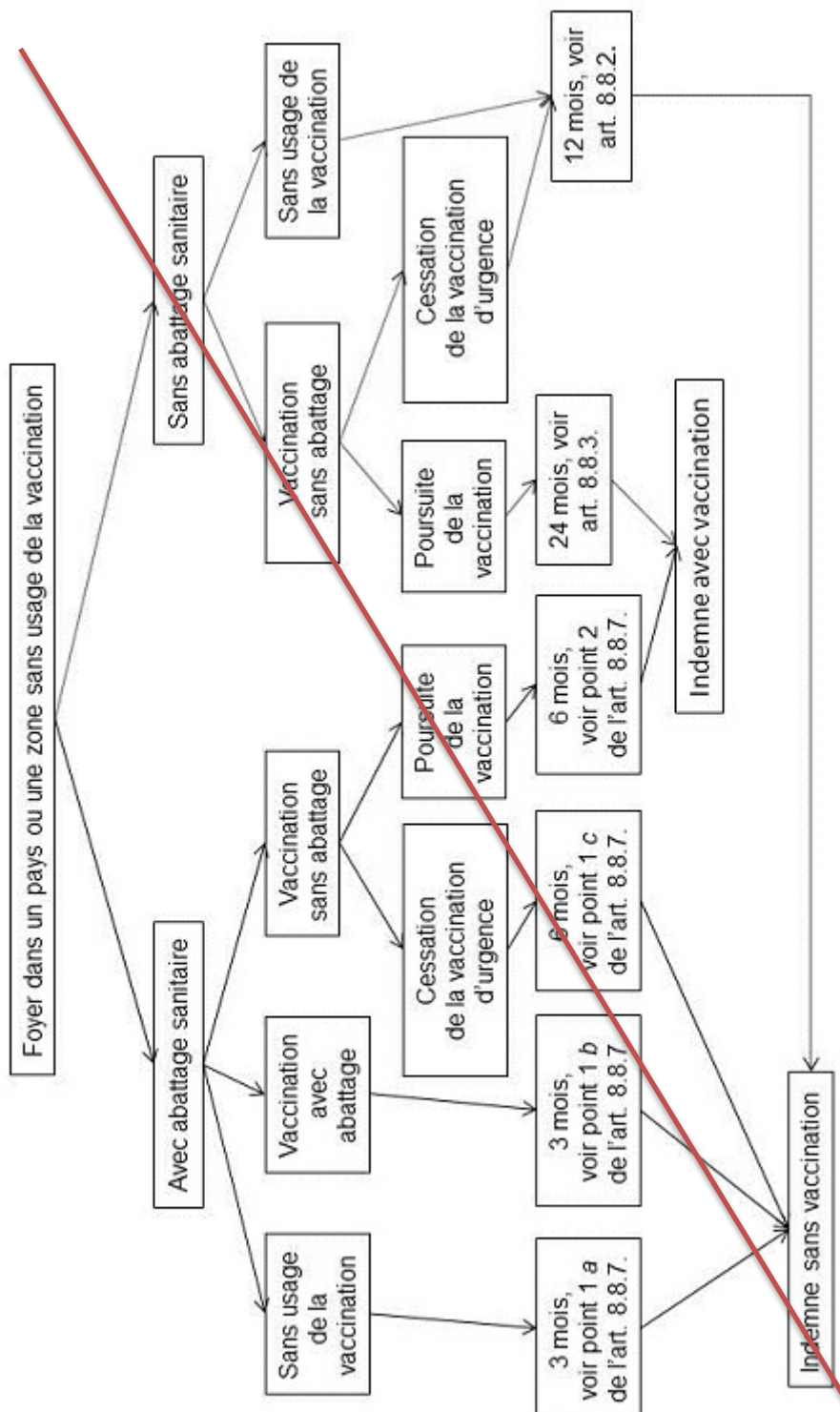
Si la transmission du virus est démontrée, un *foyer* est déclaré.

Il est difficile d'évaluer l'importance que peut revêtir la présence d'un petit nombre d'animaux séropositifs en l'absence de transmission avérée du virus de la fièvre aphteuse ~~est difficile à évaluer~~. Un tel constat peut s'expliquer, chez les ruminants, par le développement antérieur de l'*infection* suivie d'un rétablissement ou d'un portage ; il peut également s'expliquer par l'existence de réactions sérologiques non spécifiques. Les anticorps dirigés contre les protéines non structurales peuvent être produits en réaction à l'administration répétée de vaccins ne satisfaisant pas aux exigences de pureté. L'utilisation de tels vaccins n'est cependant pas permise dans les pays ou les *zones* pour lesquels la reconnaissance officielle du statut indemne a été demandée. En l'absence de signes probants d'une *infection* par le virus de la fièvre aphteuse et de sa transmission, de tels résultats n'impliquent pas la déclaration d'un nouveau *foyer* et l'enquête de suivi peut être considérée comme achevée.

Cependant, lorsque le nombre d'animaux séropositifs est supérieur au nombre de résultats faussement positifs escompté au regard de la spécificité des tests de diagnostic utilisés, les animaux sensibles entrés en contact avec des animaux positifs ou présentant un autre lien épidémiologique avec eux doivent faire l'objet de nouvelles investigations.

Abréviations et acronymes :	
ELISA	Méthode de dosage immuno-enzymatique
VNT	Test de neutralisation virale
NSP	Protéines non structurales du virus de la fièvre aphteuse
3ABC	Test de recherche des anticorps anti-NSP
SP	Protéines structurales du virus de la fièvre aphteuse

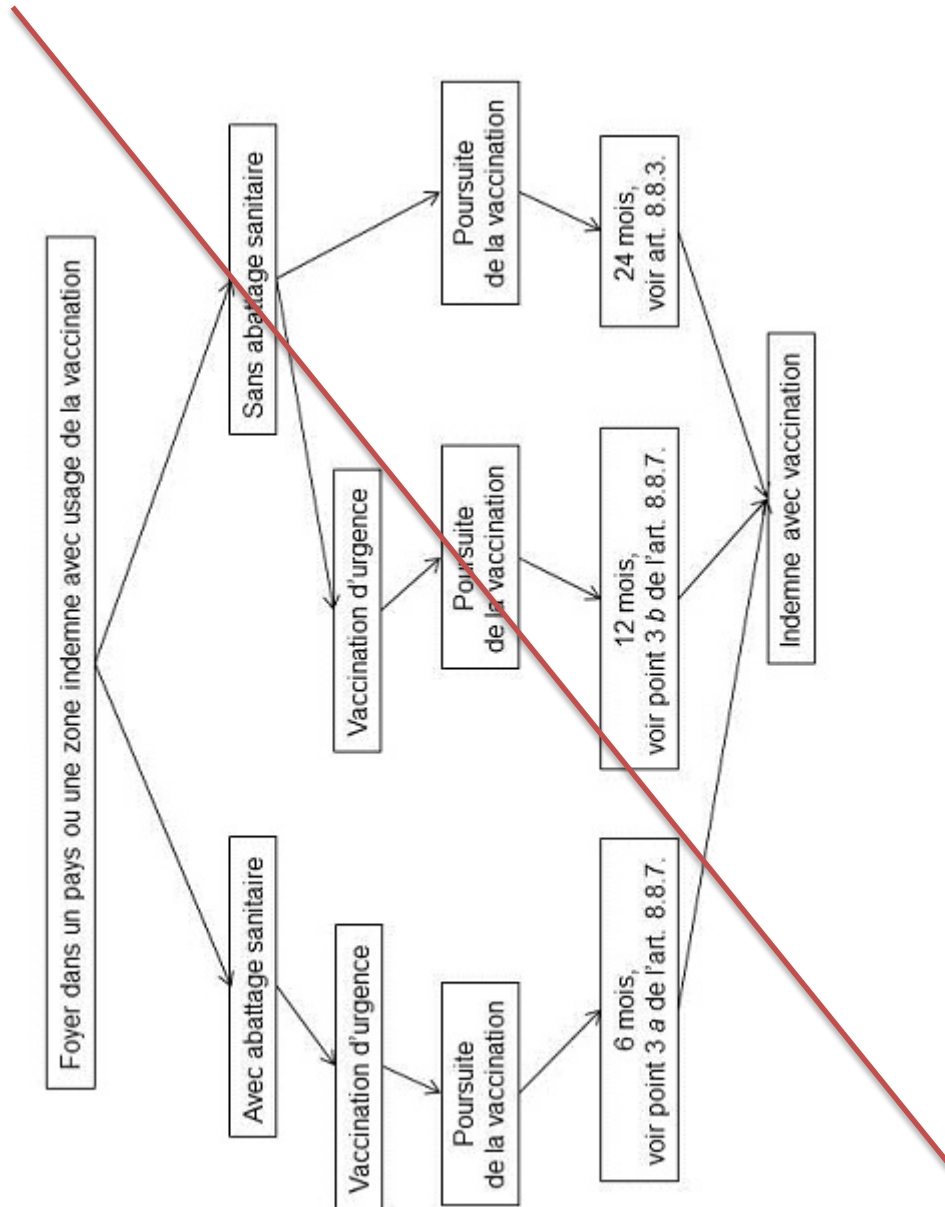
Fig. 1. Représentation schématique des délais d'attente minimaux et des étapes permettant le recouvrement du statut indemne de fièvre aphteuse après la déclaration d'un foyer dans un pays ou une zone jusqu'alors indemne où la vaccination n'est pas pratiquée



Les délais d'attente sont des minima et dépendent des résultats issus du système de surveillance tel que spécifié dans les articles correspondants. En cas d'application simultanée de plusieurs mesures de lutte différentes et de leurs délais d'attente associés, le délai d'attente le plus long s'applique.

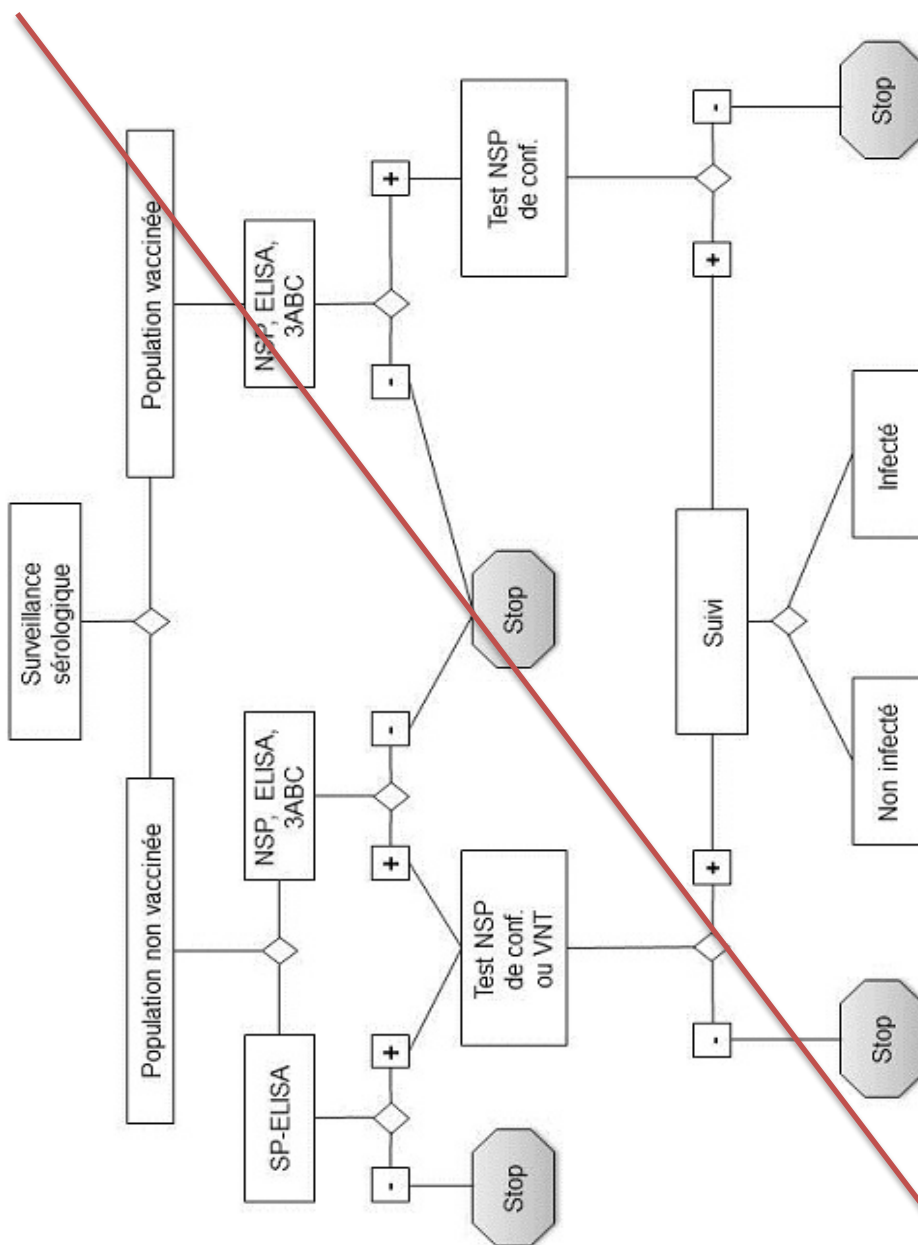
Annexe 18 (suite)

Fig. 2. Représentation schématique des délais d'attente minimaux et des étapes permettant le recouvrement du statut indemne de fièvre aphteuse après la déclaration d'un foyer dans un pays ou une zone jusqu'alors indemne où la vaccination est pratiquée



Les délais d'attente sont des minima et dépendent des résultats issus du système de surveillance tel que spécifié dans les articles correspondants. En cas d'application simultanée de plusieurs mesures de lutte différentes et de leurs délais d'attente associés, le délai d'attente le plus long s'applique.

Fig. 3. Représentation schématique des tests de laboratoire permettant de confirmer ou infirmer une infection par le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'enquêtes sérologiques



 — Texte supprimé.

CHAPITRE 8.16.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA PESTE BOVINE

Article 8.16.1.

Dispositions générales

- 1) L'éradication à l'échelle mondiale de la peste bovine a été parachevée et annoncée en milieu d'année 2011 sur la base des éléments suivants :
 - a) Des éléments de preuve montrent qu'il n'existe pas de probabilité significative que le virus de la peste bovine persiste chez les populations hôtes sensibles, domestiques ou de *faune sauvage*, dans aucune région du monde.
 - b) Les Pays membres de l'OIE ainsi que les Pays non membres ont mené à terme le processus défini par l'OIE pour la reconnaissance du statut de pays indemne de peste bovine et ont été officiellement reconnus par l'OIE comme étant indemnes d'*infection* par le virus de la peste bovine.
 - c) Toutes les *vaccinations* contre la peste bovine sont interdites et ont été arrêtées dans le monde entier. L'expression « interdiction de la vaccination contre la peste bovine » désigne l'interdiction d'administrer à un animal, quel qu'il soit, tout vaccin contenant le virus de la peste bovine ou tout composant dérivé du virus de la peste bovine.

Toutefois, des matériels contenant le virus de la peste bovine, notamment des vaccins vivants, sont toujours détenus dans un certain nombre d'institutions dans le monde, ce qui constitue un *risque* de réintroduction du virus chez les animaux sensibles. Par conséquent, la manipulation des matériels existants contenant le virus de la peste bovine, ainsi que la synthèse ou toute autre forme de production de matériels contenant le virus de la peste bovine, sont interdites, sauf autorisation de la FAO et de l'OIE.

Il est escompté que les *risques* de réapparition de l'*infection* diminuent progressivement à mesure que la séquestration et la destruction des stocks de virus se poursuivent. La possibilité d'une dissémination (ou dispersion) volontaire ou accidentelle du virus impose une vigilance constante, en particulier dans le cas des pays où une institution détenant des matériels contenant le virus de la peste bovine est implantée.

Le présent chapitre tient compte du statut indemne mondial de peste bovine et énonce des recommandations visant à prévenir la réémergence de la maladie, à garantir une *surveillance* et une protection adéquates du bétail, et à gérer toute réémergence ainsi qu'à faciliter le recouvrement du statut indemne de peste bovine au niveau mondial.

- 2) Aux fins du *Code terrestre* :
 - a) La peste bovine est définie comme une *infection* des animaux sensibles par le virus de la peste bovine, accompagnée ou non de signes cliniques.
 - b) L'apparition d'un *cas d'infection* par le virus de la peste bovine est définie par ce qui suit :
 - i) le virus de la peste bovine a été isolé chez un animal sensible ou un produit dérivé d'un tel animal, et identifié comme tel, ou
 - ii) un antigène viral ou un ARN viral spécifiques au virus de la peste bovine a été identifié dans des prélèvements réalisés chez un animal sensible, ou
 - iii) des anticorps dirigés contre le virus de la peste bovine ont été identifiés chez un animal sensible-présentant soit des liens épidémiologiques avec un *foyer* confirmé ou suspecté de peste bovine, soit des signes cliniques qui évoquent une *infection* récente par le virus de la peste bovine.
 - c) Une « suspicion de cas » de peste bovine est définie par ce qui suit :
 - i) un cas potentiel pour lequel les autres maladies compatibles avec un « syndrome de stomatite - entérite » ont été écartées grâce à des investigations cliniques ou de laboratoire, ou
 - ii) un cas potentiel pour lequel le résultat d'une épreuve de diagnostic du virus de la peste bovine effectuée en dehors d'un Laboratoire de référence pour la peste bovine de l'OIE a été positive, ou

Annexe 19 (suite)

iii) la détection d'anticorps spécifiques au virus de la peste bovine chez un animal sensible, présentant ou non des signes cliniques.

d) La *période d'incubation* de la peste bovine est fixée à 21 jours.

e) Le terme « matériel contenant le virus de la peste bovine » désigne les souches sauvages et les souches de laboratoire du virus de la peste bovine ; les souches vaccinales du virus de la peste bovine, y compris les stocks de vaccins en cours de validité et périmés ; les tissus, sérums et autres matériels provenant d'animaux dont il est avéré ou suspecté qu'ils sont infectés ; les matériels de diagnostic produits en laboratoire contenant le virus vivant, les morbillivirus recombinants (segmentés ou non segmentés) contenant des séquences uniques d'acides nucléiques ou d'acides aminés du virus de la peste bovine, et le matériel génomique pleine longueur, notamment l'ARN du virus et ses copies d'ADNc.

Les fragments sous-génomiques du génome du virus de la peste bovine (sous forme de plasmide ou incorporés dans des virus recombinants) qui ne peuvent pas être incorporés dans un morbillivirus ou un virus proche des morbillivirus en phase de réplication ne sont pas considérés comme étant du matériel contenant le virus de la peste bovine, pas plus que les sérums qui ont été soumis à un traitement thermique à au moins 56 °C pendant deux heures ou plus, ou dont il a été démontré par une épreuve RT-PCR validée qu'ils étaient exempts de séquences du génome du virus de la peste bovine.

3) Aux fins du présent chapitre :

a) Le terme « animaux sensibles » désigne les artiodactyles domestiques, *féaux, sauvages et sauvages captifs*.

b) Le terme « cas potentiel » désigne un animal sensible présentant des signes cliniques qui évoquent un « syndrome de stomatite - entérite », qui ne peuvent être attribués, sur la base de considérations épidémiologiques ou d'examen de laboratoire appropriés, à une autre maladie compatible avec un « syndrome de stomatite - entérite ».

L'apparition d'un cas potentiel en lien avec des risques identifiés, tels que la proximité avec des installations détenant des matériels contenant le virus de la peste bovine, doit faire l'objet d'une attention particulière.

c) Un « syndrome de stomatite - entérite » est défini comme une hyperthermie accompagnée d'un écoulement oculaire et d'un jetage nasal associés à des signes cliniques d'érosion dans la cavité buccale, avec de la diarrhée, de la dysenterie, une déshydratation ou de la mortalité, ou à l'observation lors de l'autopsie d'hémorragies sur les membranes séreuses, d'hémorragies et d'érosions sur les muqueuses buccales et digestives et d'une lymphadénopathie.

4) Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.16.2.

1. Marchandises dénuées de risques lors de statut indemne mondial

Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit des *marchandises* d'animaux sensibles, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition ayant trait à la peste bovine.

2. Marchandises dénuées de risques en cas de réémergence de la peste bovine

Quel que soit le statut sanitaire du *pays exportateur* au regard de la peste bovine, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition ayant trait à la peste bovine pour :

a) les dépouilles et peaux semi-transformées (peaux chaulées, peaux picklées et cuirs semi-transformés, par exemple le cuir en bleu humide et le cuir en croûte) qui ont été soumises aux procédés chimiques et mécaniques habituels utilisés dans l'industrie du tannage ;

b) les *produits à base de viande* conservés en conteneurs hermétiquement fermés, dont la valeur F_0 est supérieure ou égale à 3,

c) la gélatine.

Première partie : applicable lors de statut indemne mondial

Article 8.16.3.

Surveillance continue après la reconnaissance du statut indemne mondial

Tous les pays du monde, qu'ils soient ou non Membres de l'OIE, ont mené à terme toutes les procédures nécessaires pour être reconnus indemnes d'*infection* par la peste bovine, et la reconfirmation annuelle de l'absence de peste bovine n'est plus requise. La peste bovine doit toutefois toujours être notifiée sur l'ensemble du territoire, et les pays sont toujours tenus de mener une *surveillance* générale, conformément au chapitre 1.4., afin de détecter la peste bovine si elle venait à réapparaître, et de se conformer aux obligations de l'OIE de déclaration relatives à la survenue d'événements épidémiologiques inhabituels, conformément au chapitre 1.1. Les pays doivent soit maintenir la capacité d'effectuer des investigations locales lors de cas potentiels, soit disposer de protocoles en vigueur, permettant d'acheminer des prélèvements réalisés sur de tels cas vers un Laboratoire de référence de l'OIE pour un contrôle de routine. Les pays doivent également maintenir des plans d'urgence nationaux, permettant de réagir dans l'éventualité d'événements qui évoquent une réapparition de la peste bovine, qui comprennent notamment la vérification des cas potentiels et l'identification rapide des suspicions de cas.

Le Plan d'action mondial contre la peste bovine (*Global Rinderpest Action Plan - GRAP*) vient compléter tous les plans d'urgence nationaux et régionaux et énonce les rôles et les responsabilités de toutes les parties prenantes concernées pour se préparer à, prévenir, détecter, riposter et se rétablir d'un *foyer* de peste bovine. L'expertise de la région, du continent ou d'organisations internationales peut être, si besoin, sollicitée pour mettre à disposition des ressources destinées à aider à confirmer ou à infirmer que le cas potentiel répond à la définition d'une suspicion de cas de peste bovine.

Article 8.16.4.

Mise à jour annuelle relative aux matériels contenant le virus de la peste bovine

Les rapports annuels relatifs aux matériels contenant le virus de la peste bovine doivent être transmis à l'OIE chaque année par l'*Autorité vétérinaire* d'un Pays membre où sont implantées une ou plusieurs institutions détenant des matériels contenant le virus de la peste bovine, en ayant recours à la plateforme en ligne désignée à cet effet. Lorsque la totalité des matériels a été détruite et qu'aucune nouvelle activité n'est prévue, un rapport final doit être transmis à l'OIE pour chaque institution.

Seconde partie : applicable en cas de réémergence de la peste bovine

Article 8.16.5.

Riposte face à une réapparition de la peste bovine1. Procédures devant être suivies lors de suspicion de cas de peste bovine

Toute suspicion de cas doit être immédiatement notifiée à l'*Autorité vétérinaire*.

Les *Autorités vétérinaires* doivent notifier immédiatement à l'OIE toute suspicion de cas.

Dès la détection d'une suspicion de cas, le plan d'urgence national doit être mis en œuvre immédiatement. Si la présence de la peste bovine ne peut être exclue, des prélèvements doivent être effectués conformément au *Manuel terrestre* et acheminés vers un des Laboratoires de référence pour la peste bovine désignés par l'OIE, pour confirmation et, le cas échéant, pour une caractérisation moléculaire du virus, afin d'identifier plus facilement son origine. Une enquête épidémiologique complète doit être menée simultanément pour fournir des informations à l'appui, et d'aider à déterminer l'origine et la propagation possibles du virus.

2. Procédures devant être suivies après confirmation de cas de peste bovine

Les *Autorités vétérinaires* doivent notifier immédiatement tout cas à l'OIE.

Un cas doit constituer une urgence mondiale qui nécessite une action concertée immédiate pour mener des investigations à son sujet et l'éliminer.

Annexe 19 (suite)

Immédiatement après la confirmation de la présence du virus de la peste bovine, d'ARN viral ou d'anticorps, telle que décrite à l'article 8.16.1., le Laboratoire de référence pour la peste bovine désigné par l'OIE doit en informer le pays concerné, l'OIE et la FAO, permettant ainsi d'initier les opérations de riposte décrites dans le Plan d'action mondial contre la peste bovine.

Lorsque l'enquête épidémiologique a permis de déterminer l'étendue de la région infectée, un zonage peut être mis en œuvre aux fins du contrôle de la maladie. Si le *foyer* est de portée limitée, une *zone de confinement* peut être établie conformément à l'article 8.16.8.

La *vaccination* d'urgence n'est acceptable que si elle est pratiquée avec des vaccins contre la peste bovine produit en se conformant au *Manuel terrestre*. Les animaux vaccinés doivent toujours être identifiés au niveau individuel, de manière claire et permanente.

Le statut indemne de peste bovine mondial est suspendu et les mesures sanitaires applicables aux échanges commerciaux avec le ou les pays infectés figurant aux articles 8.16.12. et 8.16.13. doivent être appliquées.

Article 8.16.6.

Pays indemne de peste bovine

En cas de réémergence de la peste bovine, tous les Pays membres de l'OIE n'ayant pas de *cas* conserveront le statut indemne de peste bovine. Tous les Pays membres de l'OIE seront toutefois invités à fournir une *appréciation du risque* à l'OIE et le statut indemne sera suspendu si leur *appréciation du risque* n'est pas validée par l'OIE.

Certains pays présenteront un risque plus élevé. En particulier, les pays répondant aux conditions sous-mentionnées seront considérés comme étant à risque accru et devront mener une *surveillance* appropriée, permettant de détecter la présence de l'*infection* même en l'absence de signes cliniques ; cet objectif peut être atteint par le biais d'un programme de *surveillance* se conformant à l'article 8.16.11., en complément de la *surveillance* continue appliquée conformément à l'article 8.16.3. :

- 1) les pays qui sont limitrophes d'un pays infecté par le virus de la peste bovine, ou
- 2) les pays qui présentent des liens épidémiologiques ou écologiques pertinents, par le biais des échanges commerciaux ou des mouvements d'animaux avec un pays infecté par le virus de la peste bovine.

Article 8.16.7.

Pays infecté par le virus de la peste bovine

Un pays infecté par le virus de la peste bovine est un pays dans lequel un *cas* de peste bovine est apparu.

Article 8.16.8.

Établissement d'une zone de confinement au sein d'un pays auparavant indemne de peste bovine

En cas d'apparition d'un *foyer* de portée limitée dans un pays auparavant indemne de peste bovine, une *zone de confinement* visant à contrôler et éradiquer la maladie peut être établie, conformément à l'article 4.4.7. Nonobstant la mise en place d'une *zone de confinement* pour le contrôle et l'éradication de la maladie, les *échanges internationaux de marchandises* d'espèces sensibles provenant de l'ensemble du pays seront limités aux *marchandises dénuées de risques* énumérées au point 2 de l'article 8.16.2, jusqu'à ce que le statut indemne soit recouvré.

Article 8.16.9.

Recouvrement du statut indemne par un pays

Si un *cas* de peste bovine survient, un pays est considéré comme infecté par le virus de la peste bovine jusqu'à ce qu'il soit démontré qu'il est indemne, conformément aux procédures ci-dessous.

Le délai nécessaire pour le recouvrement du statut indemne de peste bovine dépend des méthodes employées pour parvenir à éliminer l'*infection*.

L'un des délais d'attente suivants est applicable :

- 1) lorsqu'un *abattage sanitaire* a été pratiqué :
 - a) trois mois après la *désinfection* de la dernière *exploitation* affectée, dans laquelle un *abattage sanitaire*, sans *vaccination*, et une *surveillance* ciblée se conformant à l'article 8.16.11. ont été appliqués, ou
 - b) trois mois après la *désinfection* de la dernière *exploitation* affectée et l'*abattage* de tous les animaux vaccinés, lorsqu'un *abattage sanitaire*, une *vaccination* d'urgence, et une *surveillance* ciblée se conformant à l'article 8.16.11. ont été appliqués, ou
 - c) 18 mois après la *désinfection* de la dernière *exploitation* affectée et la dernière *vaccination* pratiquée, lorsqu'un *abattage sanitaire*, une *vaccination* d'urgence, non suivie de l'*abattage* de tous les animaux vaccinés, et une *surveillance* ciblée se conformant à l'article 8.16.11. ont été appliqués ;
- 2) lorsqu'aucun *abattage sanitaire* n'est pratiqué, les délais d'attente ci-dessus ne s'appliquent pas. Le pays doit en revanche se conformer aux exigences ci-dessous :
 - a) avoir une trace des notifications régulières et rapides des maladies animales, effectuées conformément au chapitre 1.1. ;
 - b) transmettre une déclaration à l'OIE indiquant que :
 - i) il n'y a eu aucun cas de peste bovine au cours des 24 derniers mois ;
 - ii) aucune suspicion de cas d'*infection* par le virus de la peste bovine n'a été détectée au cours des 24 derniers mois ;
 - iii) aucune *vaccination* contre la peste bovine n'a été effectuée au cours des 24 derniers mois ;
 - c) présenter des éléments de preuve documentés démontrant qu'une *surveillance* ciblée relative à l'*infection* par le virus de la peste bovine, en conformité avec le chapitre 1.4. et l'article 8.16.11., est en vigueur, et que des mesures réglementaires de prévention et de contrôle de la peste bovine ont été mises en œuvre ;
 - d) ne pas avoir importé, depuis l'arrêt de la *vaccination*, d'animaux vaccinés contre la peste bovine.

Dans les scénarios mentionnés aux points 1 a), b) et c) et au point 2) susmentionnés, le recouvrement du statut indemne nécessite que soit conduite une mission d'experts internationaux visant à vérifier l'application efficace des mesures de confinement et d'éradication, ainsi qu'un examen par l'OIE des éléments de preuve documentés. Le pays ne peut être considéré comme indemne qu'après que les éléments de preuve présentés ont été validés par l'OIE.

Article 8.16.10.

Recouvrement du statut indemne mondial

La suspension du statut indemne mondial sera levée lorsque tous les pays infectés par le virus de la peste bovine auront recouvré leur statut indemne, conformément à l'article 8.16.9.

À moins qu'il ne soit vérifié par une mission d'experts de l'OIE que les conditions ci-dessous sont satisfaites pour tous les pays ayant été confronté à un *foyer* dans un délai de 12 mois suivant la suspension, le statut indemne de peste bovine mondial est alors perdu et le recouvrement du statut indemne nécessitera une évaluation par l'OIE du statut indemne de chaque pays. Si les conditions ci-dessous sont satisfaites au cours des 12 mois suivant la suspension, le statut indemne de peste bovine mondial restera suspendu et fera l'objet d'un examen périodique par l'OIE.

- 1) Le *foyer* est circonscrit à un pays ou une *zone*, sans qu'aucun *foyer* supplémentaire apparaisse à l'extérieur de l'écosystème du premier *foyer*.
- 2) Le *foyer* est pris en charge de manière rapide et efficace, avec des mesures de contrôle solides, notamment des contrôles des mouvements, qui ont été rapidement mises en œuvre et ont montré leur efficacité à atténuer la propagation de la peste bovine et réduire son incidence.

Annexe 19 (suite)

Article 8.16.11.

Surveillance pour le recouvrement du statut indemne de peste bovine

Un pays infecté par le virus de la peste bovine faisant une demande de recouvrement du statut indemne de peste bovine conformément à l'article 8.16.9., doit présenter des éléments de preuve montrant l'existence d'une *surveillance* efficace, conformément au chapitre 1.4. et aux points ci-dessous.

- 1) La *surveillance* ciblée doit porter sur l'ensemble des populations d'espèces sensibles à la peste bovine présentes dans le pays. Dans certaines régions, certaines populations de *faune sauvage*, comme les buffles d'Afrique, jouent un rôle de sentinelle pour l'*infection* par la peste bovine.
- 2) Un programme de sensibilisation destiné à tous les professionnels de la santé animale, notamment aux *vétérinaires*, tant officiels que privés, et aux propriétaires de bétail, doit être mis en place afin de veiller à ce que les caractéristiques cliniques et épidémiologiques de la peste bovine et les *risques* de sa réapparition sont bien compris. Les éleveurs et les travailleurs qui sont en contact quotidiennement avec le bétail, ainsi que les personnes impliquées dans le diagnostic, doivent signaler rapidement tout cas potentiel.
- 3) Les différences de niveaux de résistance innée de l'hôte (les races de *Bos indicus* étant plus résistantes que les races de *B. taurus*), et les différences de virulence de la souche infectante peuvent conduire à des tableaux cliniques variés. Lors de cas subaigus (cas « légers »), les manifestations de signes cliniques sont irrégulières et difficiles à détecter. L'expérience a montré que les stratégies de *surveillance* syndromique, à savoir la *surveillance* basée sur un ensemble prédéfini de signes cliniques (par exemple, un « syndrome de stomatite - entérite ») sont utiles pour améliorer la sensibilité du système.
- 4) Compte tenu de la diversité des tableaux cliniques, une *surveillance* virologique doit être menée conjointement à la surveillance clinique. Une procédure doit être établie pour que des prélèvements soient effectués rapidement sur les suspicions de cas, et acheminés vers un Laboratoire de référence pour la peste bovine désigné par l'OIE.
- 5) La peste bovine étant une *infection* aiguë pour laquelle il n'y a pas de porteurs connus, une *surveillance* sérologique doit être menée afin de dépister les *infections* légères qui ne sont pas détectées par des investigations cliniques. En l'absence de méthodes sérologiques permettant de différencier les animaux infectés par le virus sauvage des animaux vaccinés, les investigations sérologiques ciblées doivent par conséquent porter sur des animaux non vaccinés et de jeunes animaux ne possédant pas d'anticorps maternels.

Article 8.16.12.

Recommandations relatives à l'importation d'animaux sensibles à la peste bovine et de produits qui en sont issus, à l'exception des marchandises dénuées de risques énumérées au point 2 de l'article 8.16.2., en provenance de pays indemnes de peste bovine

- 1) Pour les animaux sensibles à la peste bovine, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux ont été détenus dans un pays indemne de peste bovine depuis leur naissance ou au moins pendant les 30 jours précédant leur chargement. Les animaux ne doivent pas transiter par un pays infecté par le virus de la peste bovine, conformément au chapitre 5.7.
- 2) Pour les *viandes fraîches* ou les *produits à base de viande* issus d'animaux sensibles, pour le *lait* ou les *produits laitiers* issus d'animaux sensibles, et pour tous les produits d'origine animale destinés à être incorporés dans l'alimentation animale, à un usage dans l'agriculture ou dans l'industrie, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que la totalité du lot de produits est issue d'animaux qui ont été détenus dans un pays indemne de peste bovine depuis leur naissance ou au moins pendant les 30 jours précédant l'*abattage* ou la collecte du produit.
- 3) Pour la semence et les ovocytes d'animaux sensibles, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :
 - a) les animaux donneurs ne présentaient aucun signe clinique de peste bovine le jour de la collecte et avaient été détenus dans un pays indemne de peste bovine au moins pendant les 30 jours précédant la collecte ;
 - b) la semence et les ovocytes ont été collectés, traités et conservés conformément aux dispositions des chapitres 4.6, 4.7 ou 4.9, selon les cas.

Annexe 19 (suite)

- 4) Pour les embryons d'animaux sensibles collectés *in vivo*, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :
- a) les femelles donneuses ne présentaient pas de signes de peste bovine le jour de la collecte, et ont été détenues dans un pays indemne de peste bovine au moins pendant les 30 jours précédant celle-ci ;
 - b) les embryons ont été collectés, traités et conservés conformément aux dispositions des chapitres 4.8. et 4.10., selon les cas.

Article 8.16.13.

Recommandations relatives à l'importation en provenance de pays infectés par la peste bovine

En cas de réémergence de la peste bovine, seules les *marchandises dénuées de risque* énumérées au point 2 de l'article 8.16.2. peuvent faire l'objet d'échanges commerciaux.

CHAPITRE 11.4.

ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

Article 11.4.1.

Considérations générales

- 1) Les recommandations figurant dans le présent chapitre visent à atténuer les risques pour la santé humaine et la santé animale qui sont associés à la présence de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine chez les bovins uniquement. L'encéphalopathie spongiforme bovine se manifeste sous deux formes principales : l'encéphalopathie spongiforme bovine classique et l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique. L'encéphalopathie spongiforme bovine atypique est une forme de la maladie qui apparaît à une fréquence très faible et surviendrait spontanément dans toute population bovine. L'exposition par voie orale à des *aliments pour animaux* contaminés représente le principal mode de transmission de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique. Étant donné que des bovins ont été infectés expérimentalement par voie orale avec une souche atypique du fait de l'encéphalopathie spongiforme bovine de faible poids moléculaire (encéphalopathie spongiforme bovine de type L), le recyclage de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique dans une population bovine est donc également considéré comme étant possible si les bovins sont exposés par voie orale à des *aliments pour animaux* contaminés.
- 2) L'encéphalopathie spongiforme bovine touche principalement les bovins. D'autres espèces animales peuvent être naturellement et expérimentalement sensibles à l'encéphalopathie spongiforme bovine, mais elles ne sont pas considérées comme présentant une importance épidémiologique, en particulier lorsque les farines protéiques issues de ruminants ne sont pas utilisées pour nourrir des ruminants.
- 3) Aux fins du *Code terrestre* :
 - 4a) l'encéphalopathie spongiforme bovine est une maladie à prion du système nerveux des bovins, systématiquement mortelle ; elle est due à la PrP^{ESB}, que ce soit pour les souches classiques (encéphalopathie spongiforme bovine de type C) ou atypiques (encéphalopathie spongiforme bovine de types H et L) ; ayant respectivement un fragment de PrP^{ESB} résistant aux protéases de masse moléculaire supérieure et inférieure à celle de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique. Le terme « encéphalopathie spongiforme bovine » couvre à la fois la forme classique et la forme atypique, sauf indication contraire ;
 - 4b) l'apparition d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine est définie par la détection au moyen d'épreuves immunohistochimiques (IHC) ou immunochimiques de la PrP^{ESB} dans le tissu cérébral d'un bovin de l'espèce *Bos taurus* ou *Bos indicus*, avec une distinction entre les souches de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique et classique basée sur le profil des bandes de l'analyse western blot, comme décrit dans le *Manuel terrestre*.
- 4) Aux fins du présent chapitre :
 - 3a) le terme « bovins » désigne les bovidés des espèces *Bos taurus* ou *Bos indicus* ;
 - 4b) le terme « farines protéiques » désigne tout produit, final ou intermédiaire, contenant des protéines solides, obtenu après traitement à l'équarrissage des tissus animaux, à l'exclusion du sang et des produits sanguins, des peptides d'un poids moléculaire inférieur à 10 000 daltons et des acides aminés.
- 5) Lorsque des *marchandises* sont importées conformément au présent chapitre, le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine dans le *pays importateur* ou la *zone* de destination n'est pas affecté par le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine dans le *pays exportateur* ou dans la *zone* ou le *compartiment* d'origine.
- 6) Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 11.4.1.-bis

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine que représente la population bovine du *pays exportateur* ou de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à l'encéphalopathie spongiforme bovine lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises issues de bovins* énumérées ci-dessous :

Annexe 20 (suite)

- 1) *lait et produits laitiers* ;
- 2) semence et embryons de bovins collectés *in vivo* ayant été prélevés et manipulés conformément aux chapitres pertinents du *Code terrestre* ;
- 3) cuirs et peaux ;
- 4) gélatine et collagène ;
- 5) suif ayant une teneur maximale en impuretés insolubles de 0,15 % en poids et produits issus de ce suif ;
- ~~6) produits issus du suif ;~~
- ~~7) phosphate dicalcique (sans traces de protéines ni de graisses) ;~~
- 7) sang fœtal.

Les autres *marchandises* d'origine bovine peuvent être l'objet d'échanges commerciaux dénués de risques, si elles sont en conformité avec les articles pertinents du présent chapitre.

Article 11.4.2.

Critères généraux pour la détermination du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment

~~Le~~ En raison des caractéristiques étiologiques et épidémiologiques de l'encéphalopathie spongiforme bovine, le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment doit être déterminé en fonction des critères suivants :

- 1) une appréciation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, se conformant aux dispositions énoncées dans la « Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine » au chapitre 1.8., qui évalue la probabilité ~~le~~ risque de recyclage de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine en identifiant tous les facteurs potentiels associés à l'apparition de l'encéphalopathie spongiforme bovine, ainsi que l'historique de chacun d'entre eux. Les États membres doivent réexaminer le résultat de l'*appréciation du risque* tous les ans pour déterminer si la situation a changé.

L'appréciation du risque aux fins de l'encéphalopathie spongiforme bovine, s'appuyant sur le cadre fourni par l'article 2.1.4., consiste en :

- a) Une appréciation du risque d'entrée

L'appréciation du risque d'entrée évalue la probabilité que l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique ait été introduit dans le pays, la zone ou le compartiment ~~par le biais à la faveur de l'importation des marchandises suivantes, au cours des huit années précédentes importées.~~

- i) les bovins ;
- ii) les farines protéiques issues de ruminants ;
- iii) les aliments pour animaux (qui ne sont pas destinés aux animaux de compagnie) contenant des farines protéiques issues de ruminants ;
- iv) les produits fertilisants contenant des farines protéiques issues de ruminants ;
- v) toute autre marchandise qui est ou pourrait être contaminée par les marchandises énumérées à l'article 11.4.14.

- b) Une appréciation de l'exposition

L'appréciation de l'exposition évalue la probabilité que des bovins aient été exposés à l'encéphalopathie spongiforme bovine au cours des huit années précédentes, par le biais de *marchandises* importées, ou en raison de la présence d'agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine autochtone du pays, de la zone ou du compartiment.

La première étape de l'appréciation de l'exposition consiste à évaluer les pratiques de l'industrie de l'élevage, en prenant en considération l'impact :

- i) des pratiques de l'industrie de l'élevage pour empêcher que des bovins soient nourris avec des farines protéiques issues de ruminants, en tenant compte :
 - = de la démographie de la population bovine et des systèmes de production ;
 - = des pratiques d'alimentation ;
 - = des pratiques d'abattage et de gestion des déchets ;
 - = des pratiques d'équarrissage ;
 - = de la production, la distribution et du stockage des *aliments pour animaux*.

En fonction des résultats obtenus lors de cette étape, il peut également être nécessaire d'intégrer une évaluation des mesures d'atténuation qui visent spécifiquement l'encéphalopathie spongiforme bovine, en prenant en considération l'impact :

- ii) des mesures spécifiques d'atténuation des risques pour empêcher que des bovins soient nourris avec des farines protéiques issues de ruminants, en tenant compte :
 - = de la nature et du champ d'application d'une interdiction portant sur les *aliments pour animaux*, de nourrir les ruminants avec des farines protéiques issues de ruminants ;
 - = du devenir des *marchandises* présentant l'infectiosité la plus élevée en matière d'encéphalopathie spongiforme bovine (*marchandises* qui sont énumérées au point 1 de l'article 11.4.14.) ;
 - = des paramètres des procédures d'équarrissage ;
 - = de la prévention des contaminations croisées durant l'équarrissage, ainsi que durant la production, le transport, le stockage et l'utilisation dans l'alimentation d'*aliments pour animaux* ;
 - = des programmes de sensibilisation dans le cadre de l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux* ;
 - = du suivi et de l'application de l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux*.

En fonction des résultats de l'évaluation de l'exposition, une évaluation des conséquences (à l'alinéa c) ci-dessous) peut ne pas être nécessaire.

c) Une appréciation des conséquences

L'appréciation des conséquences évalue la probabilité que des bovins aient été infectés à la suite d'une exposition à des agents de par l'encéphalopathie spongiforme bovine, ainsi que l'importance et la durée probables de tout recyclage et amplification ultérieurs, au sein de la population bovine, au cours des huit années précédentes. Les facteurs à prendre en considération lors d'une appréciation des conséquences sont :

- i) l'âge au moment de l'exposition ;
- ii) le type de production ;
- iii) l'impact des pratiques de l'industrie bovine ou de la mise en œuvre de mesures d'atténuation spécifiques à l'encéphalopathie spongiforme bovine dans le cadre d'une interdiction portant sur les *aliments pour animaux*.

Annexe 20 (suite)

d) Une estimation du risque

L'estimation du risque combine les résultats et les conclusions découlant des appréciations du risque d'entrée, de l'exposition et des conséquences pour établir une mesure globale du risque que des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine aient été recyclés dans la population bovine, en raison de l'utilisation dans l'alimentation de farines protéiques issues de ruminants, ~~ayant conduit à~~ avec l'apparition de cas autochtones ;

- 2) la mise en œuvre continue d'un programme de *surveillance* de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique dans la population bovine, se conformant à l'article 11.4.18 ;
- 3) l'historique de l'apparition et de la gestion des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine.

Article 11.4.3.

Risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine

Le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine ~~au sein de la population bovine~~ d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* peut être considéré comme étant négligeable si les conditions suivantes sont remplies pour la population bovine depuis au moins les huit ans années précédentes :

- 1) une appréciation du risque, telle que décrite dans l'article 11.4.2., qui a permis d'identifier tous les facteurs de risque potentiels associés à l'apparition de l'encéphalopathie spongiforme bovine, a été conduite, et l'État membre a démontré, en s'appuyant sur des éléments justificatifs, que ~~la probabilité le risque~~ le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine a été négligeable, ~~en raison :~~

SOIT

- a) ~~de pratiques de l'industrie de l'élevage garantissant que les ruminants n'ont pas été nourris avec des farines protéiques issues de ruminants ;~~

OU

- b) ~~de l'atténuation efficace et continue de tout risque identifié, garantissant que les ruminants n'ont pas été nourris avec des farines protéiques issues de ruminants ;~~

- 2) les dispositions en matière de *surveillance*, telles que décrites à l'article 11.4.2018., ont été appliquées ;

- 3) SOIT :

- a) il n'y a eu aucun cas d'encéphalopathie spongiforme bovine ou bien, s'il y en a eu, il a été démontré que tous résultaient d'une importation, ou un diagnostic d'encéphalopathie spongiforme bovine atypique, tel que défini dans le présent chapitre, a été établi ;

OU

- b) s'il y a eu des cas autochtones d'encéphalopathie spongiforme bovine classique :

SOIT :

- i) tous les cas étaient nés depuis au moins huit ans ;

OU

- ii) dans l'éventualité d'un cas né au cours des huit années précédentes, des enquêtes ultérieures ont confirmé que ~~la probabilité le risque~~ le risque de recyclage de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine est restée négligeable ;

- 4) tous les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine qui ont été détectés ont été complètement détruits ou éliminés, afin de garantir qu'ils n'entrent pas dans la chaîne des *aliments pour animaux*.

Le pays ou la zone sera inclus dans la liste des pays ou zones présentant un risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine, en vertu du chapitre 1.6. Le maintien dans la liste nécessite une confirmation annuelle des conditions susmentionnées aux points 1 à 4. Des éléments justificatifs relatifs à ces points 1 à 4 doivent être à nouveau présentés chaque année.

Toute évolution de la situation épidémiologique ou tout autre événement significatif doit être notifié à l'OIE conformément au chapitre 1.1.

Article 11.4.3.-bis

Recouvrement du statut de risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine

Lorsqu'un cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine classique ~~est déclaré pour chez un~~ animal né au cours des huit années précédentes apparaît dans un pays ou une zone qui est reconnu pour présenter un lequel le statut de risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine ~~était reconnu~~, le statut du pays ou de la zone de risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine est suspendu. Le statut peut être recouvré si les et les recommandations relatives au statut de risque maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine s'appliquent, dans l'attente des résultats des enquêtes ultérieures confirment ~~confirmant~~ que la probabilité le risque de recyclage de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine est toujours négligeable. Dans l'intervalle, les dispositions relatives à un pays ou à une zone présentant un statut de risque maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine s'appliquent.

Le pays ou la zone ne recouvrera le statut de risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine qu'après acceptation par l'OIE des éléments de preuve présentés.

Article 11.4.4.

Risque maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine

Le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* peut être considéré comme étant maîtrisé si les conditions figurant dans l'article 11.4.3. sont satisfaites, mais qu'une ou plusieurs de ces conditions n'étaient pas remplies pendant au moins une partie des huit années précédentes.

Le pays ou la zone sera inclus dans la liste des pays ou zones pour lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé, en vertu du chapitre 1.6. Le maintien dans la liste nécessite une confirmation annuelle des conditions énoncées aux points 1 à 4 de l'article 11.4.3. Des éléments justificatifs relatifs aux points 1 à 4 de l'article 11.4.3. doivent être à nouveau présentés chaque année.

Toute évolution de la situation épidémiologique ou tout autre événement significatif doit être notifié à l'OIE conformément au chapitre 1.1.

Article 11.4.5.

Risque indéterminé d'encéphalopathie spongiforme bovine

Le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* est considéré comme étant indéterminé s'il ne peut être démontré que ce pays, cette zone ou ce *compartiment* satisfait aux exigences correspondant à un risque négligeable ou maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine.

Article 11.4.6.

~~Recommandations relatives à l'importation de bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable~~

~~Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les bovins destinés à l'exportation proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable.~~

Article 11.4.7.

Recommandations relatives à l'importation de bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ou maîtrisé

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

Annexe 20 (suite)

- 1) que les bovins destinés à l'exportation proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ou maîtrisé et sont identifiés au moyen d'un système d'identification des animaux permettant de suivre la trace de chaque animal tout au long de sa vie ;

ET SOIT :

- 2) ~~qu'ils que les bovins destinés à l'exportation~~ étaient nés dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* durant la période pour laquelle il a été démontré que ~~la probabilité le risque~~ de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine était négligeable ;

OU

- 3)
- a) ~~qu'ils sont identifiés au moyen d'un système d'identification individuelle permanente dès la naissance, assurant la traçabilité de chaque animal tout au long de sa vie, et~~
- b) qu'il est démontré ~~qu'ils~~ que les bovins destinés à l'exportation n'ont pas été nourris avec des farines protéiques issues de ruminants.

Article 11.4.8.

Recommandations relatives à l'importation de bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les bovins destinés à l'exportation sont identifiés au moyen d'un système d'identification des animaux individuelle permanente dès la naissance, permettant de suivre la trace de chaque animal tout au long de sa vie ;
- 2) qu'il est démontré ~~qu'ils~~ que les bovins destinés à l'exportation n'ont pas été nourris avec des farines protéiques issues de ruminants.

Article 11.4.9.

Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les bovins dont sont issues les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* :

- 1) ~~proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ;~~
- 2) ~~ont été soumis à une inspection ante mortem dont les résultats se sont révélés favorables.~~

Article 11.4.10.

Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ou maîtrisé

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les bovins dont sont issues les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ou maîtrisé et étaient identifiés au travers d'un système d'identification des animaux ;

- 2) qu'ils ont été soumis à une inspection *ante mortem* dont les résultats se sont révélés favorables ;

ET SOIT :

- 3) qu'ils étaient nés dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* durant la période pour laquelle il a été démontré que la ~~probabilité~~ le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine était négligeable ;

OU

- 4) que les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* :
- a) sont issus de bovins qui n'ont pas, préalablement à leur *abattage*, été étourdis à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimé dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage ou à tout autre procédé pouvant entraîner une contamination du sang par du tissu nerveux ;
 - b) ont été préparés et manipulés de manière à garantir que ces produits ne contiennent ni ne sont contaminés par :
 - i) aucune des *marchandises* énumérées aux ~~alinéas a) et b)~~ du point 1 de l'article 11.4.14. ;
 - ii) aucune viande séparée mécaniquement du crâne ~~et ou~~ de la colonne vertébrale de bovins âgés de plus de 30 mois.

Article 11.4.11.

Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* : ~~a)~~ sont identifiés au travers d'un système d'identification des animaux ;
- 2) ~~preuves à l'appui, il a été démontré que les bovins dont sont issus les~~ *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* n'ont pas été nourris avec des farines protéiques issues de ruminants ;
- 3) les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* :
 - ~~ba)~~ ont été soumis à une inspection *ante mortem* dont les résultats se sont révélés favorables ;
 - ~~bb)~~ n'ont pas, préalablement à leur *abattage*, été étourdis à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimé dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage ou à tout autre procédé pouvant entraîner une contamination du sang par du tissu nerveux ;
- 24) les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* ont été préparés et manipulés de manière à garantir que ces produits ne contiennent ni ne sont contaminés par :
 - a) aucune des *marchandises* énumérées aux ~~alinéas a) et b)~~ du point 1 de l'article 11.4.14. ;
 - b) aucune viande séparée mécaniquement du crâne ou de la colonne vertébrale de bovins âgés de plus de 12 mois.

Annexe 20 (suite)

Article 11.4.12.

Recommandations relatives à l'importation de farines protéiques issues de bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les bovins dont sont issues les farines protéiques ~~proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable.~~

- 1) proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ;
- 2) sont identifiés au travers d'un système d'identification des animaux, et étaient nés dans le pays, la zone ou le compartiment durant la période pour laquelle il a été démontré que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine était négligeable.

Article 11.4.13.

Recommandations relatives à l'importation de sang et de produits sanguins issus de bovins (à l'exception du sang fœtal)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

SOIT :

- 1) le sang et les produits sanguins proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ou maîtrisé ; et

OU

- 2) ~~le sang et les produits sanguins proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé et les bovins dont sont issus le sang et les produits sanguins étaient identifiés au travers d'un système d'identification des animaux et étaient nés dans le pays, la zone ou le compartiment durant la période pour laquelle il a été démontré que la probabilité le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine était négligeable ;~~

OU

- 3) le sang et les produits sanguins ont été :
 - a) collectés chez des bovins qui n'ont pas, préalablement à leur *abattage*, été étourdis, à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimé dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage ou à toute autre procédé pouvant entraîner une contamination du sang par du tissu nerveux ; et
 - b) collectés et transformés de manière à ce qu'ils ne soient pas contaminés par du tissu nerveux.

Article 11.4.14.

Recommandations relatives aux échanges commerciaux des marchandises présentant l'infectiosité la plus élevée au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine

- 4) À moins qu'elles soient couvertes dans d'autres articles du présent chapitre, les *marchandises* suivantes ~~provenant d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé, et toute marchandise contaminée par l'une quelconque de celles-ci, ne doivent pas faire l'objet d'échanges commerciaux, en vue d'entrer dans la composition de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques), ou de dispositifs médicaux :~~
 - a1) La partie distale de l'iléon issue de bovins de tous âges ; b) le crâne, l'encéphale, les yeux, la colonne vertébrale et la moelle épinière de bovins âgés de plus de 30 mois au moment de l'abattage, ou toute marchandise contaminée par ces produits, en vue d'entrer dans la composition de produits protéiques, de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques), ou de dispositifs médicaux, provenant d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel :

- a) le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé ;
- b) le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou négligeable, si les marchandises sont issues de bovins nés avant la période pour laquelle il a été démontré que la probabilité de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine était négligeable.

- 2) Les produits protéiques, les denrées alimentaires, les *aliments pour animaux*, les produits fertilisants, les produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques), ainsi que les dispositifs médicaux préparés en utilisant des *marchandises* énumérées aux alinéas a) et b) du point 1 ci-dessus du présent article, et qui proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé, ne doivent pas faire l'objet d'échanges commerciaux.
- 3) Les farines protéiques issues de bovins, ou toute *marchandise* contenant de tels produits, qui proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé, ne doivent pas faire l'objet d'échanges commerciaux.

~~Ces points ne s'appliquent pas aux bovins d'un pays ou d'une zone dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé, s'ils sont nés durant la période pour laquelle il a été démontré que la probabilité de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine était négligeable.~~

Article 11.4.15.

Recommandations relatives à l'importation de suif (autre que celui défini à l'article 11.4.1.-bis) appelé à entrer dans la composition de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le suif :

- 1) provient d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ou
- 2) est issu de bovins qui ont été soumis à une inspection *ante mortem* dont les résultats se sont révélés favorables, et qu'aucune des *marchandises* énumérées aux alinéas a) et b) du point 1 de l'article 11.4.14. n'est entrée dans sa composition.

Article 11.4.16.

Recommandations relatives à l'importation de phosphate dicalcique (autre que celui défini à l'article 11.4.1.-bis) appelé à entrer dans la composition de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le phosphate dicalcique :

- 1) ~~que le phosphate dicalcique~~ provient d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ;

OU

- 2) ~~qu'il s'agit d'un~~ est un coproduit de la gélatine fabriquée à partir d'os.

Article 11.4.16bis.

Recommandations relatives à l'importation de produits issus du suif (autre que celui défini à l'article 11.4.1.-bis) appelé à entrer dans la composition de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits issus du suif :

Annexe 20 (suite)

- 1) proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ou
- 2) sont issus de suif qui satisfait aux conditions énoncées à l'article 11.4.15. ; ou
- 3) ont été produits par hydrolyse, saponification ou transestérification, en appliquant une température et une pression élevées.

Article 11.4.17.

Procédés pour la réduction de l'infectiosité au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans les farines protéiques

Pour assurer la réduction de l'infectiosité de tout agent ~~transmissible responsable~~ de l'encéphalopathie spongiforme bovine qui peut être présent durant la fabrication de farines protéiques contenant des protéines de ruminants, il y a lieu d'utiliser le procédé suivant :

- 1) La matière première doit être transformée en particules d'une taille maximale de 50 mm avant application d'un traitement par la chaleur.
- 2) La matière première doit être traitée par la chaleur dans une atmosphère saturée en vapeur à une température d'au moins 133°C pendant au moins 20 minutes à une pression absolue de 3 bars.

Article 11.4.18.

Surveillance

- 4) ~~La surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine consiste en la déclaration régulière à l'Autorité vétérinaire des animaux présentant des signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine, en vue d'une enquête et d'un diagnostic ultérieurs. La crédibilité du programme de surveillance repose sur :~~
 - a) ~~la notification obligatoire de l'encéphalopathie spongiforme bovine, pour l'ensemble du territoire, par toutes les parties prenantes impliquées dans l'élevage et la production de bétail, notamment les agriculteurs, les gardiens de troupeaux, les vétérinaires, les transporteurs et les personnels des abattoirs ;~~
 - b) ~~un programme continu de sensibilisation afin de s'assurer que toutes les parties prenantes sont familiarisées avec les signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine, ainsi qu'avec les exigences en matière de notification ;~~
 - e) ~~des examens de laboratoire appropriés, se conformant au Manuel terrestre, et des enquêtes de suivi sur le terrain, si nécessaire, de toute suspicion clinique.~~
- 21) L'encéphalopathie spongiforme bovine est une maladie progressive et mortelle du système nerveux des bovins dont l'apparition est généralement insidieuse et qui est réfractaire à tout traitement. Un ensemble de signes cliniques dont la gravité et les caractéristiques varient d'un animal à un autre a été décrit pour l'encéphalopathie spongiforme bovine classique :
 - a) des modifications progressives du comportement qui sont réfractaires aux traitements, telles qu'une excitabilité accrue, une dépression, de la nervosité, des mouvements augmentés et asymétriques des oreilles et des yeux, une augmentation apparente de la salivation, un léchage accru du mufle, des grincements de dents, une hypersensibilité au toucher et/ou au bruit (hyperesthésie), des tremblements, une augmentation des vocalisations, des réactions de panique et une vigilance exacerbée ;
 - b) des modifications posturales et locomotrices telles qu'une posture anormale (position du chien assis), une démarche anormale (en particulier une ataxie des membres postérieurs), un port de tête bas, des difficultés à éviter les obstacles, une incapacité à se lever et à se coucher ;
 - c) des signes généraux non spécifiques tels qu'une diminution de la production de lait, une dégradation de l'état corporel, une perte de poids, une bradycardie et d'autres troubles du rythme cardiaque.

Certains de ces signes peuvent également concerner l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique, en particulier ceux qui sont associés à des difficultés à se lever et à se coucher. Une forme nerveuse de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique ressemblant à l'encéphalopathie spongiforme bovine classique peut être rencontrée, avec une réactivité augmentée aux stimuli externes, des réactions de sursaut inattendues et une ataxie. A contrario, une forme atténuée de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique peut être observée, qui consiste en une léthargie associée à un port de tête bas et un comportement compulsif (léchage, mastication, marche sur le cercle).

Les signes cliniques de l'encéphalopathie spongiforme bovine évoluent généralement sur une période de quelques semaines à plusieurs mois mais, dans de rares cas, peuvent se développer de manière aiguë et progresser rapidement. Dans le continuum du spectre de la maladie, les dernières étapes sont caractérisées par l'allongement, le coma et la mort. Les phases finales sont caractérisées par le décubitus, le coma et la mort.

~~Les bovins présentant certains des signes nerveux progressifs susmentionnés, sans signes de maladie infectieuse, et qui sont réfractaires à tout traitement, sont des candidats pour des examens.~~

Étant donné que ces signes ne sont pas pathognomoniques, que ce soit pour l'encéphalopathie spongiforme bovine classique ou l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique, tous les États membres ayant des populations bovines sont susceptibles d'observer des animaux isolés présentant des signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine. L'incidence à laquelle ils sont susceptibles de survenir. Il n'est pas possible d'énoncer des règles générales quant à la fréquence probable d'apparition de tels animaux, est impossible à prévoir de manière fiable, car elle variera en fonction de la situation épidémiologique d'un pays donné.

- 2) La surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine consiste en la déclaration à l'Autorité vétérinaire de tous les animaux qui se situent dans le continuum du spectre de l'encéphalopathie spongiforme bovine, en vue d'une enquête et d'un suivi ultérieur.

~~En outre, dans les pays où les bovins sont élevés de manière intensive et sont l'objet d'observations régulières, il est probable que ces les animaux présentant des signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine seront plus facilement repérés. Les modifications du comportement, qui peuvent être très ténues au début de la phase clinique, sont mieux détectées par ceux qui manipulent les animaux quotidiennement et qui peuvent suivre de près une progression des signes. Toutefois, dans les systèmes plus extensifs, où le suivi des bovins n'est pas aussi rapproché, des situations où un animal est susceptible d'être considéré comme un suspect clinique peuvent ~~forcément~~ se présenter, mais s'il n'a pas été observé pendant un certain temps, l'observation initiale peut consister en un animal couché (incapable de se déplacer) ou trouvé mort (animaux morts). ~~Dans de telles circonstances, s'il existe un historique clinique approprié à l'appui, ces animaux qui se situent dans le continuum d'une maladie évolutive, qui va de la suspicion clinique à l'animal trouvé mort, en passant par l'animal incapable de se déplacer, peuvent aussi être des candidats appropriés à la surveillance.~~~~

L'enquête portant sur les candidats potentiels à la surveillance doit tenir compte du fait que la grande majorité des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine se présentent comme des événements uniques et isolés. L'observation simultanée de plusieurs animaux montrant des signes comportementaux ou neurologiques, incapables de se déplacer ou trouvés morts est très probablement associée à d'autres causes.

La surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine doit être axée sur les animaux suivants, qui se situent dans le continuum du spectre de la maladie :

- a) les animaux présentant certains des signes cliniques évolutifs mentionnés au point 1 de l'article 11.4.18., qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine, sont réfractaires à tout traitement, et pour lesquels d'autres causes courantes de signes comportementaux ou neurologiques (par exemple des causes infectieuses, métaboliques, traumatiques, néoplasiques ou toxiques) ont été écartées ;
- b) les animaux présentant des signes comportementaux ou neurologiques et qui ont été soumis à une inspection ante mortem dans les abattoirs, dont les résultats se sont révélés défavorables ;
- c) les animaux couchés (incapables de se déplacer), avec un historique clinique approprié à l'appui ;
- d) les animaux trouvés morts (animaux morts), avec un historique clinique approprié à l'appui.

Tous ces animaux doivent être soumis à un suivi reposant sur des épreuves de dépistage en laboratoire appropriées, se conformant au Manuel terrestre, afin de confirmer ou d'exclure avec certitude la présence d'agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

Annexe 20 (suite)3) La crédibilité du programme de surveillance repose sur :

- a) un programme continu de sensibilisation et de formation, afin de s'assurer que toutes les parties prenantes impliquées dans l'élevage et la production de bétail, notamment les agriculteurs, les gardiens de troupeaux, les vétérinaires, les transporteurs et les personnels des abattoirs, sont familiarisées avec les signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine, ainsi qu'avec les exigences en matière de déclaration ;

 - b) le fait que l'encéphalopathie spongiforme bovine est une maladie à déclaration obligatoire, pour l'ensemble du territoire ;

 - c) des épreuves appropriées de dépistage en laboratoire, se conformant au Manuel terrestre ;

 - d) des procédures et des protocoles d'évaluation solides et étayés pour l'identification et la déclaration des candidats potentiels à la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine, pour déterminer les animaux devant être soumis aux épreuves de dépistage en laboratoire, pour le prélèvement et la mise à disposition des échantillons destinés aux épreuves de dépistage en laboratoire et pour l'enquête épidémiologique de suivi, lors de résultats positifs pour l'encéphalopathie spongiforme bovine.
-

PROJET DE CHAPITRE 1.8.

DEMANDE DE RECONNAISSANCE OFFICIELLE PAR L'OIE DU STATUT AU REGARD DU RISQUE D'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

Article 1.8.1.

Lignes directrices

Conformément à l'article 11.4.2., le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine de la population bovine (*Bos indicus* et *Bos taurus*) d'un pays ou d'une zone est déterminé sur la base d'une *appréciation du risque* qui évalue le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine (classique et atypique) dans la population bovine, en identifiant tous les facteurs potentiels associés à l'apparition de l'encéphalopathie spongiforme bovine, la mise en œuvre continue d'un programme de *surveillance* de l'encéphalopathie spongiforme bovine, et l'historique de l'apparition et de la gestion des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine.

Dans le présent chapitre, le terme « encéphalopathie spongiforme bovine » couvre la forme classique et la forme atypique, sauf indication contraire.

Les informations énoncées dans les articles 1.8.2. à 1.8.6. doivent être présentées par les États membres de l'OIE à l'appui de leurs demandes de reconnaissance officielle du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre*. La structure du dossier doit suivre les lignes directrices figurant dans la « Procédure officielle normalisée pour la reconnaissance officielle des statuts sanitaires et pour la validation des programmes nationaux officiels de contrôle des Pays membres » (disponible sur le site Web de l'OIE).

Chaque élément du document principal du dossier présenté à l'OIE doit être traité de manière claire et concise, et assorti, le cas échéant, d'une explication sur la manière dont chacun d'eux est en conformité avec les dispositions du *Code terrestre* relatives au statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine pour lequel le Membre présente une demande. Les justifications conduisant aux conclusions qui sont établies pour chaque section doivent être expliquées clairement et, s'il y a lieu, des figures, des tableaux et des cartes doivent être présentées. Les sections suivantes doivent figurer dans le document principal :

- l'historique de l'apparition et de la gestion des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine dans le pays ou la zone (article 1.8.2.) ;
- la législation (article 1.8.3.) ;
- le système vétérinaire (article 1.8.4.) ;
- l'*appréciation du risque* d'encéphalopathie spongiforme bovine (article 1.8.5.) ;
- la *surveillance* de l'encéphalopathie spongiforme bovine (article 1.8.6.).

La terminologie établie dans le *Code terrestre* et le *Manuel terrestre* doit servir de référence, et être utilisée dans le dossier. Celui-ci ainsi que l'ensemble de ses annexes doivent être présentés dans une des trois langues officielles de l'OIE.

Article 1.8.2.

Historique de l'apparition et de la gestion des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine dans le pays ou la zone

Décrire l'historique de l'apparition et de la gestion des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine en fournissant les éléments justificatifs suivants :

- 1) Si un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine a déjà été diagnostiqué dans le pays ou la zone, indiquer le nombre total de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine et :

Annexe 21 (suite)

- a) présenter un tableau de données agrégées relatives à tous les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine observés dans le pays ou la zone, par type (classique ou atypique), par origine (autochtone ou, si le cas est importé, pays d'origine) et par année de naissance ;
 - b) pour les huit dernières années, présenter un tableau mentionnant, pour chaque cas, l'année d'apparition, l'origine (autochtone ou pays d'origine, si le cas a été importé), le type (classique ou atypique) et l'année de naissance de chaque cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine classique.
- 2) S'il y a eu des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine, confirmer qu'ils ont été exclus de la chaîne des *aliments pour animaux* et décrire de quelle manière cela a été réalisé. Dans le tableau figurant à l'article 1.8.3., donner des informations détaillées relatives aux réglementations et législations nationales ainsi qu'aux directives de l'*Autorité vétérinaire*, qui décrivent ces procédures.

Article 1.8.3.

Législation

Présenter un tableau énumérant toutes les législations, réglementations, directives de l'*Autorité vétérinaire*, instruments juridiques, règles, ordonnances, actes, décrets, etc. relatifs à l'encéphalopathie spongiforme bovine. Pour chacun, indiquer la date de promulgation et de mise en œuvre ainsi qu'une brève description de leur pertinence au regard de l'atténuation des risques associés à l'encéphalopathie spongiforme bovine. Le tableau doit comprendre les législations, réglementations et lignes directrices auxquelles il est fait référence dans le document principal du dossier. Ces instruments peuvent être présentés en annexes ou des liens internet dirigeant vers des documents justificatifs peuvent être proposés.

Article 1.8.4.

Système vétérinaire

La qualité des *Services vétérinaires* d'un Membre est importante pour que les *Services vétérinaires* d'autres Membres accordent leur confiance à ses *certificats vétérinaires internationaux* et que cette confiance persiste (article 3.1.1.). Elle contribue également à la crédibilité d'une évaluation du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine d'un pays ou d'une zone.

- 1) Indiquer de quelle manière les *Services vétérinaires* du pays se conforment aux dispositions prévues aux chapitres 1.1., 3.1. et 3.2.
- 2) Le Membre effectuant la demande peut présenter des informations sur toute évaluation PVS de l'OIE menée dans le pays récemment (datant de cinq ans maximum) et sur les étapes de suivi dans le cadre du processus PVS, et mettre en évidence les résultats pertinents au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- 3) Indiquer de quelle manière les *Services vétérinaires* supervisent, contrôlent, appliquent et suivent toute activité en lien avec l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- 4) Présenter une description de l'implication et de la participation de l'industrie, des producteurs, des agriculteurs, des gardiens de troupeaux, des *vétérinaires* du secteur privé, des *paraprofessionnels vétérinaires*, des transporteurs, des personnels des *marchés* au bétail, des ventes aux enchères et des *abattoirs*, ainsi que des autres parties prenantes non gouvernementales concernées par le contrôle de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- 5) Décrire le système officiel d'identification, d'enregistrement, de *traçabilité* et de contrôle des mouvements des bovins. Présenter des éléments de preuve de son efficacité. Dans le tableau figurant dans l'article 1.8.3., indiquer toute législation, réglementation ou directive pertinente pour ce sujet. Indiquer s'il existe des associations ou des organisations de l'industrie impliquées dans les systèmes d'identification, d'enregistrement, de *traçabilité* et de contrôle des mouvements des bovins, qui fournissent des orientations, établissent des normes ou proposent des audits par des tiers ; inclure une description de leurs rôles, compositions et interactions avec les *Services vétérinaires* ou toute autre *Autorité compétente*.

Article 1.8.5.

Appréciation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine1. Appréciation du risque d'entrée

Comme indiqué dans l'article 11.4.2., l'appréciation du risque d'entrée évalue la probabilité que l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique ait été introduit dans le pays ou la zone à la faveur de l'importation de *marchandises*.

Aux fins de la réalisation de l'appréciation du risque d'entrée, les huit années précédentes constituent la période d'intérêt (articles 11.4.3. et 11.4.4.).

Les *marchandises* à prendre en compte dans l'appréciation du risque d'entrée sont :

- les bovins :
 - les farines protéiques issues de ruminants :
 - les *aliments pour animaux* (qui ne sont pas destinés aux animaux de compagnie) contenant des farines protéiques issues de ruminants :
 - les produits fertilisants contenant des farines protéiques issues de ruminants :
 - toute autre *marchandise* qui est ou pourrait être contaminée par les *marchandises* énumérées à l'article 11.4.14. (par exemple, la carcasse ou la demi-carcasse de bovins âgés de plus de 30 mois, dont la moelle épinière et la colonne vertébrale n'ont pas été retirées), provenant d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé.
- a) Pour chacune des *marchandises* susmentionnées, indiquer si elles ont été importées au cours des huit années précédentes et, dans l'affirmative, depuis quels pays.

Pour chacune des *marchandises* susmentionnées, décrire les exigences en matière d'importation qui sont appliquées par le pays ou la *zone* pour lequel est effectué la demande, en quoi elles ont un rapport avec le statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine du *pays exportateur* ou de la *zone* d'exportation, et si elles sont conformes ou non aux recommandations énoncées au chapitre 11.4. relatives à l'importation de ladite *marchandise*, ou garantissent un niveau d'assurance équivalent. Lorsque les exigences en matière d'importation ne sont pas conformes aux recommandations figurant au chapitre 11.4., mais qu'elles sont considérées comme garantissant un niveau d'assurance équivalent, présenter une explication mettant en exergue la justification et les éléments de preuve à l'appui. Dans les cas où les exigences en matière d'importation ne garantissent pas un niveau d'assurance équivalent à celui de la mesure pertinente énoncée au chapitre 11.4., expliquer en quoi cette situation est susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation du risque d'entrée.

Décrire les processus d'importation pour ces *marchandises* et de quelle manière ils sont contrôlés, réglementés et suivis par l'*Autorité compétente*, en mentionnant, le cas échéant, la législation pertinente dans le tableau de l'article 1.8.3. Donner des éléments justificatifs sur le processus d'importation, notamment les permis d'importation ou leur équivalent, le cas échéant, et des exemples de *certificats vétérinaires internationaux* délivrés par les *pays exportateurs*.

Indiquer l'utilisation finale prévue pour les *marchandises* importées, par exemple : des bovins peuvent être importés pour la reproduction ou un *abattage* immédiat ; les produits issus de l'équarrissage peuvent être importés pour être incorporés dans des *aliments pour animaux* destinés à des espèces autres que les ruminants telles que les porcs ou les *volailles*. Donner des informations sur tous les systèmes en vigueur et leurs résultats dans le suivi ou la possibilité de tracer les *marchandises* importées, afin de s'assurer qu'elles sont utilisées comme prévu.

Décrire les mesures qu'autorise la législation nationale pour prévenir l'introduction illégale des *marchandises* susmentionnées et présenter des informations sur toute introduction illégale détectée et les mesures mises en œuvre.

- b) Conclusions relatives à l'appréciation du risque d'entrée

Compte tenu des mesures sanitaires appliquées (le cas échéant), quelle était la probabilité que, au cours des huit années précédentes, l'une quelconque des *marchandises*, sous la forme où elle a été importée, ait contenu ou ait été contaminée par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique ?

Indiquer de façon claire et concise les justifications conduisant aux conclusions qui ont été établies.

Annexe 21 (suite)

2. Appréciation de l'exposition

Comme souligné dans l'article 11.4.1., l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique est une affection qui apparaît à une fréquence très faible et qui surviendrait spontanément dans toute population bovine. Bien qu'il subsiste des incertitudes quant à la transmissibilité potentielle de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique lors d'une exposition orale à des *aliments pour animaux* contaminés, cette voie constitue le principal mode de transmission de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique. Considérant que le recyclage de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique au sein d'une population bovine est susceptible de se produire lorsque les bovins sont exposés à des *aliments pour animaux* contaminés, il est nécessaire d'entreprendre une appréciation de l'exposition indépendamment des résultats de l'appréciation du risque d'entrée.

Comme indiqué à l'article 11.4.2., l'appréciation de l'exposition évalue la probabilité que des bovins aient été exposés aux agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine, par le biais de *marchandises* importées (encéphalopathie spongiforme bovine classique), ou en raison de la présence d'agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine (encéphalopathie spongiforme bovine classique ou atypique) au sein de la population bovine autochtone du pays ou de la zone.

Aux fins de la réalisation de l'appréciation de l'exposition, les huit années précédentes constituent la période d'intérêt (articles 11.4.3. et 11.4.4.). A sa discrétion, le Membre effectuant la demande peut présenter les informations requises pour une période différente (à savoir, période de plus de huit ans pour ceux faisant une demande de statut de risque négligeable, ou période pour laquelle ils disposent des informations s'il fait une demande de statut de risque maîtrisé) afin d'établir la période pour laquelle il a été démontré que la probabilité que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine était négligeable (c'est-à-dire pour déterminer la durée à attester au point 2 des articles 11.4.6., 11.4.7., 11.4.9., 11.4.12. et 11.4.13.).

Comme indiqué à l'alinéa b) du point 1 de l'article 11.4.2., la première étape de l'appréciation de l'exposition consiste en une évaluation de l'impact des pratiques de l'industrie de l'élevage pour empêcher que les bovins soient nourris avec des farines protéiques issues de ruminants, et, selon les résultats obtenus à cette étape, en une évaluation de l'impact des mesures d'atténuation spécifiques pour empêcher que les bovins soient nourris avec des farines protéiques issues de ruminants.

a) Pratiques de l'industrie de l'élevage

Étant donné que l'exposition orale à des *aliments pour animaux* contaminés est la principale voie de transmission des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine, l'appréciation de l'exposition commence par une description détaillée de la population bovine et des pratiques de l'industrie qui lui sont associées, en mettant plus particulièrement l'accent sur les pratiques relatives à l'alimentation ; l'élimination des animaux trouvés morts et des déchets issus des animaux abattus ; l'équarrissage ; et la production, la distribution et le stockage des *aliments pour animaux*, qui peuvent conduire à l'exposition des bovins à des *aliments pour animaux* potentiellement contaminés.

La présente section n'a pas pour objet de décrire la mise en œuvre et l'exécution des mesures ciblant spécifiquement l'exposition de la population bovine aux agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine (telles qu'une interdiction légale portant sur l'alimentation des ruminants avec des ruminants), car elles seront prises en considération, le cas échéant, dans la section - b) *Évaluation des mesures d'atténuation spécifiques de l'encéphalopathie spongiforme bovine*. L'intention est ici d'évaluer la probabilité et l'importance de l'exposition de la population bovine aux agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine, en fonction des pratiques en vigueur dans l'industrie de l'élevage d'un pays ou d'une zone.

i) Données démographiques de la population bovine et systèmes de production

Décrire la composition de la population bovine et la manière dont l'industrie bovine est structurée dans le pays ou la zone, en tenant compte des types de systèmes de production, notamment tous ceux qui s'appliquent, tels que bovins laitiers, de boucherie, en parcs d'engraissement, à l'engrais et en finition, système intensif, extensif, semi-intensif, transhumant, pastoral, agropastoral et mixte.

ii) Pratiques alimentaires

Pour chaque type de système de production, décrire les pratiques d'élevage et de production relatives à l'alimentation des ruminants de différents âges, notamment les types d'*aliments pour animaux* et d'*ingrédients d'aliments pour animaux* (d'origine animale ou végétale). Lorsque des ingrédients d'origine animale sont utilisés, indiquer s'ils sont issus ou non des produits d'équarrissage provenant de ruminants ou de non-ruminants, ainsi que les proportions respectives utilisées.

Présenter des informations indicatives sur la proportion de la production nationale d'*aliments pour animaux* préparée commercialement (y compris les usines locales) ou mélangée dans l'exploitation en ayant recours à des ingrédients importés ou produits dans le pays.

Annexe 21 (suite)

Indiquer si des produits fertilisants contenant des farines protéiques issues de ruminants, des matières compostées issues d'animaux morts (à savoir, des bovins de tous âges qui ont été trouvés morts ou ont été mis à mort dans l'exploitation, pendant le transport ou dans un *abattoir*), des déchets d'*abattoir* ou des animaux condamnés lors des inspections *ante mortem* ou toute autre matière issue de ou contenant des protéines de ruminants sont épandus sur les terres où paissent les bovins ou bien où du fourrage destiné à nourrir des bovins est récolté. Lorsque de tels produits fertilisants ou matières compostées sont utilisés, donner des informations sur l'étendue et la fréquence de cette utilisation.

Indiquer, dans le cas des exploitations mixtes comprenant des ruminants, le nombre et la taille de ces exploitations et indiquer si des pratiques sont en vigueur pour garantir que les ruminants ne peuvent pas être nourris avec des *aliments pour animaux* destinés à des espèces autres que les ruminants, ou que les *aliments pour animaux* destinés aux ruminants ne sont pas susceptibles de subir une contamination croisée par des *aliments pour animaux* destinés aux non-ruminants, qui peuvent contenir des produits d'équarrissage provenant de ruminants.

iii) Pratiques d'abattage et de gestion des déchets

Décrire les pratiques concernant les animaux qui sont morts dans l'exploitation, durant le transport, sur les *marchés* au bétail ou les ventes aux enchères, ou avant l'*abattage*, en mentionnant en particulier ce qui concerne leur transport, leur élimination ou leur destruction, notamment le compostage, l'enfouissement, l'équarrissage ou l'incinération. Dans le tableau de l'article 1.8.3., indiquer toute législation, réglementation ou directive concernant ce sujet.

Indiquer les lieux où les bovins sont abattus (par exemple, dans l'exploitation, dans un *abattoir* ou sur un *marché*), ainsi que les proportions respectives et les âges associés.

Indiquer si les lieux où les animaux sont abattus doivent ou non être enregistrés ou agréés par les *Services vétérinaires* ou une autre *Autorité compétente*, et s'ils sont soumis à une supervision vétérinaire officielle. Dans le tableau de l'article 1.8.3., indiquer toute législation, réglementation ou directive concernant ce sujet.

Décrire la manière dont les animaux condamnés lors de l'inspection *ante mortem* et les déchets déclarés impropres à la consommation humaine provenant des animaux abattus sont traités, éliminés ou détruits, notamment par compostage, enfouissement, équarrissage, incinération ou tout autre usage industriel telle que la récupération et le broyage des os en vue d'être utilisés dans les *aliments pour animaux*. Dans le tableau de l'article 1.8.3., indiquer toute législation, réglementation ou directive pertinente concernant ce sujet.

iv) Pratiques d'équarrissage

L'équarrissage est un procédé par lequel une matière animale est transformée en produits tels que des farines protéiques qui peuvent être incorporées dans des *aliments pour animaux*. Il constitue la voie d'introduction des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine (classique ou atypique) dans la chaîne des *aliments pour animaux*.

Indiquer s'il existe ou non des établissements d'équarrissage dans le pays ou la zone, s'ils doivent être enregistrés ou agréés par les *Services vétérinaires* ou une autre *Autorité compétente* et s'ils sont soumis à un contrôle ou une supervision vétérinaire officiel. Dans le tableau de l'article 1.8.3., indiquer toute législation, réglementation ou directive concernant ce sujet.

En utilisant les tableaux, s'il y a lieu, indiquer la répartition du nombre d'établissements d'équarrissage en exploitation pour chacune des huit années précédentes, en précisant pour chacun :

- l'origine et les types de matières premières traitées ;
- s'ils reçoivent et transforment ou non des matières provenant d'une espèce particulière ou transforment des matières mélangées issues de plusieurs espèces, notamment celles provenant de ruminants ;
- si les déchets issus de ruminants sont ou non séparés des déchets issus de non-ruminants et, dans l'affirmative, comment la séparation est assurée afin d'éviter une potentielle contamination croisée des matières d'équarrissage issues de non-ruminants lors du traitement, du stockage et du transport des produits d'équarrissage, en ayant par exemple recours à des lignes de traitement, des bacs ou silos de stockage, des véhicules de transport ou des *exploitations* ;

Annexe 21 (suite)

- les paramètres du processus d'équarrissage (durée, température, pression, etc.) ;
- le type de produits d'équarrissage obtenus et leur utilisation finale prévue. Indiquer si possible la quantité de produits d'équarrissage fabriqués annuellement, par type et par utilisation finale prévue ;
- si les matières issues des bovins importés sont traitées différemment, indiquer le processus.

Indiquer s'il y a des associations ou des organisations industrielles impliquées dans l'industrie de l'équarrissage qui fournissent des orientations, établissent des normes ou proposent des audits par des tiers en rapport avec les programmes Hazard Analysis Critical Control Point - HACCP (analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise), les *bonnes pratiques de fabrication*, etc. Inclure une description de leurs rôles, compositions et interactions avec les *Services vétérinaires* ou une autre *Autorité compétente*.

v) Production, distribution et stockage des aliments pour animaux

Lorsque des produits d'équarrissage sont utilisés comme ingrédients dans la production d'*aliments pour animaux*, l'exposition des bovins aux agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine (classique et atypique) peut résulter de l'utilisation comme ingrédients dans des *aliments pour animaux* destinés aux bovins de produits d'équarrissage contenant des matières provenant de ruminants, ou de la contamination croisée d'*aliments pour animaux* lorsque ces produits sont employés dans la production d'*aliments pour animaux* destinés à d'autres espèces.

Indiquer si les établissements produisant des *aliments pour animaux* destinés aux animaux d'élevage ruminants ou non ruminants ainsi qu'aux animaux de compagnie doivent ou non être enregistrés ou agréés par les *Services vétérinaires* ou une autre *Autorité compétente* et s'ils sont soumis à un contrôle ou une supervision vétérinaire officiel. Dans le tableau de l'article 1.8.3., mentionner toute législation, réglementation ou directive pertinente concernant ce sujet.

Pour chacune des huit années précédentes, indiquer la répartition, à l'aide de tableaux s'il y a lieu, du nombre et des types d'établissements en exploitation produisant des *aliments pour animaux*, en précisant pour chacun :

- à l'exclusion de ceux énumérés à l'article 11.4.1–bis, si des produits d'équarrissage issus de ruminants ont ou non été utilisés comme ingrédients dans des *aliments pour animaux* destinés aux ruminants, aux non-ruminants et aux animaux de compagnie ;
- si chaque établissement était spécialisé dans la fabrication d'*aliments pour animaux* destinés à une espèce particulière ou fabriquait des *aliments pour animaux* destinés à plusieurs espèces, notamment des ruminants ;

Lorsque les établissements fabriquaient des *aliments pour animaux* destinés à plusieurs espèces, notamment des ruminants, indiquer s'il y avait ou non des pratiques en vigueur pour éviter que les *aliments pour animaux* destinés aux ruminants soient contaminés par des produits d'équarrissage issus de ruminants, lors de leur fabrication, stockage et transport.

Indiquer s'il y a des associations ou des organisations industrielles impliquées dans la production, la distribution et le stockage d'*aliments pour animaux* qui fournissent des orientations, établissent des normes ou proposent des audits par des tiers, en rapport avec les programmes HACCP, les *bonnes pratiques de fabrication*, etc. Inclure une description de leurs rôles, compositions et interactions avec les *Services vétérinaires* ou une autre *Autorité compétente*.

vi) Conclusions relatives aux pratiques de l'industrie de l'élevage

- Compte tenu des pratiques susmentionnées de l'industrie de l'élevage, la probabilité que la population bovine ait été exposée à l'encéphalopathie spongiforme bovine classique ou atypique au cours des huit années précédentes est-elle négligeable ou non négligeable ?
- Indiquer de manière claire et concise la justification conduisant à la conclusion qui a été établie.
- Si la probabilité est estimée comme étant négligeable, se reporter à la section 4 *Estimation du risque*.
- Si la probabilité est estimée comme n'étant pas négligeable, se reporter à la section 2 b) *Évaluation des mesures d'atténuation du risque spécifiques à l'encéphalopathie spongiforme bovine*.

b) Évaluation des mesures d'atténuation du risque spécifiques à l'encéphalopathie spongiforme bovine

Pour les pays ayant déclaré des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine classique chez des bovins autochtones, il est évident que les pratiques historiques de leur industrie de l'élevage n'ont pas prévenu le recyclage de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de leur population bovine. Ces pays, ainsi que d'autres pour lesquels les pratiques de l'industrie de l'élevage auraient été propices au recyclage, peuvent avoir mis en œuvre des mesures spécifiques, telles qu'une interdiction prévue par la loi portant sur l'alimentation avec des farines de ruminants, afin de s'assurer que la probabilité de recyclage sera négligeable. Pour pouvoir prétendre à la reconnaissance officielle d'un statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, ces pays doivent démontrer que les mesures dirigées spécifiquement contre l'encéphalopathie spongiforme bovine ont été et continuent d'être mises en œuvre et exécutées efficacement.

i) Nature et portée d'une interdiction portant sur les aliments pour animaux

Indiquer s'il existe une interdiction de nourrir les ruminants avec des farines protéiques issues de ruminants.

Lorsqu'une interdiction portant sur les *aliments pour animaux* a été mise en œuvre, indiquer de manière claire et concise la date à laquelle elle a été instaurée, sa nature et sa portée, et la manière dont elle a évolué au fil du temps.

En outre, si l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux* a été mise en œuvre dans le cadre d'une législation nationale, présenter les informations pertinentes dans le tableau figurant à l'article 1.8.3. et un résumé de toute législation concernée avec des références, s'il y a lieu.

ii) Marchandises présentant l'infectiosité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine la plus élevée

Indiquer si toutes les *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.14. sont retirées ou non de la carcasse au moment de l'*abattage* ou de la fabrication ou transformation ultérieure.

Si oui :

- Indiquer de quelle manière elles sont éliminées ou détruites, par enfouissement, compostage, équarrissage, hydrolyse alcaline, hydrolyse thermique, gazéification, incinération, etc.
- Décrire toutes les mesures en vigueur qui garantissent que les déchets d'*abattage* déclarés impropres à la consommation humaine et qui sont soumis à l'équarrissage ne sont pas contaminés par ces *marchandises*.
- Indiquer si ces *marchandises* provenant d'animaux trouvés morts et d'animaux condamnés lors de l'inspection *ante mortem* sont exclues de l'équarrissage et de quelle manière cela est réalisé.
- Lorsque ces *marchandises* ne sont pas exclues des déchets d'*abattage* déclarés impropres à la consommation humaine, décrire l'élimination finale de ces déchets et la manière dont ils sont traités et transformés.
- Indiquer si tous ces processus et toutes ces méthodes sont soumis ou non à l'agrément et à la surveillance par les *Services vétérinaires* ou une autre *Autorité compétente*.

En outre, s'il existe une législation nationale spécifique portant sur la définition, l'identification, l'enlèvement et l'élimination ou la destruction de ces *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.14., présenter les informations pertinentes dans le tableau figurant à l'article 1.8.3. et un résumé de toute législation concernée avec des références, s'il y a lieu.

iii) Paramètres du processus d'équarrissage

Indiquer si les paramètres du processus d'équarrissage sont ou non édictés dans la législation et s'ils sont conformes aux procédures énoncées à l'article 11.4.17. visant à réduire l'infectiosité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine dans les farines protéiques issues de ruminants, ou s'ils garantissent un niveau d'assurance équivalent. Présenter, le cas échéant, les informations détaillées relatives à la législation dans le tableau figurant à l'article 1.8.3.

Annexe 21 (suite)

iv) Contamination croisée

Décrire les mesures en vigueur pour prévenir la contamination croisée lors de l'équarrissage, de la production, du transport et du stockage des *aliments pour animaux* et de l'alimentation animale, telles que des établissements, des lignes et des équipements spécialisés, ainsi que les mesures visant à prévenir les erreurs d'alimentation, par exemple l'utilisation d'étiquettes d'avertissement. Présenter des informations indiquant si certaines de ces mesures sont édictées dans la législation et si les établissements destinés à l'équarrissage et à la production d'*aliments pour animaux* doivent être enregistrés ou agréés par les *Services vétérinaires* ou une autre *Autorité compétente*, dans le cadre de l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux*.

v) Programme de sensibilisation dans le cadre de l'interdiction portant sur les aliments pour animaux

Présenter les informations relatives à l'existence de tout programme de sensibilisation en cours ou d'autres formes de conseils, qui sont dispensés dans le cadre de l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux* à toutes les parties concernées par l'équarrissage, la production, le transport, le stockage, la distribution et la vente d'*aliments pour animaux*, et l'alimentation animale. Donner des exemples de supports de communication, notamment des publications, des brochures et des dépliants.

vi) Suivi et exécution de l'interdiction portant sur les aliments pour animaux

Indiquer de quelle manière l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux*, si elle est mise en œuvre, a été et continue d'être suivie et appliquée. Présenter des informations relatives :

- à la surveillance officielle par l'*Autorité vétérinaire*, toute autre *Autorité compétente* ou un tiers ;
- aux programmes de formation et d'accréditation des inspecteurs ;
- à la fréquence prévue des inspections, aux procédures à suivre, notamment les manuels et les formulaires d'inspection ;
- aux programmes d'échantillonnage et aux méthodes de dépistage en *laboratoire*, utilisés pour vérifier le niveau de conformité avec l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux* et - la contamination croisée ;
- aux options disponibles pour faire face aux infractions (non-conformités), par exemple les rappels, la destruction et les sanctions financières.

Présenter des informations relatives aux résultats en cours du programme d'inspection officiel pour chacune des huit années précédentes en utilisant des tableaux, le cas échéant :

- inspections des livraisons prévues *versus* inspections réellement menées dans les établissements d'équarrissage, les usines d'*aliments pour animaux*, les exploitations agricoles, etc., assortie d'une explication de tout écart significatif et de l'incidence que cela a pu avoir sur le programme ;
- nombre et type d'échantillons prélevés lors des inspections afin de vérifier que les *aliments pour animaux* destinés aux ruminants ne contiennent pas de produits d'équarrissage dans lesquels sont incorporées des matières issues de ruminants (à l'exclusion de celles énumérées à l'article 11.4.1 bis.) ou n'ont pas subi de contamination croisée par de tels produits. Présenter des informations par année, par origine (établissements d'équarrissage, usines d'*aliments pour animaux* ou exploitation agricole), en indiquant le ou les épreuves de *laboratoire* pratiquées et les résultats obtenus ;
- types d'infractions (non-conformité) qui ont été commises et mesures correctives mises en œuvre ;
- toute infraction (non-conformité) susceptible d'avoir conduit à l'exposition de bovins à des *aliments pour animaux* contaminés par des matières issues de ruminants (à l'exclusion de celles énumérées à l'article 11.4.1.-bis) et de quelle manière il y a été remédié.

vii) Conclusions relatives à l'évaluation des mesures d'atténuation du risque spécifiques à l'encéphalopathie spongiforme bovine

- Lors de l'évaluation de l'efficacité d'une interdiction portant sur les *aliments pour animaux*, si elle a été mise en œuvre, il convient de prendre en compte pour chacune des huit années précédentes :
 - la gestion des *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.14. et la probabilité associée que ces matières, ou d'autres matières ayant subi une contamination croisée par celles-ci, aient pu entrer dans la chaîne des *aliments pour animaux* ;
 - l'industrie de l'équarrissage et la probabilité associée que des produits d'équarrissage contenant des matières issues de ruminants aient pu conserver une infectiosité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

- l'industrie des *aliments pour animaux* et la probabilité associée que les *aliments pour animaux* destinés aux bovins puissent contenir des farines protéiques issues de ruminants ou aient subi une contamination croisée par celles-ci.
- Compte tenu de l'évaluation des mesures d'atténuation des risques spécifiques à l'encéphalopathie spongiforme bovine et de leur exécution comme décrit ci-dessus, la probabilité que, au cours des huit dernières années, la population bovine ait été exposée à l'encéphalopathie spongiforme bovine classique ou atypique a-t-elle été négligeable ou non ?
- Indiquer de manière claire et concise la justification conduisant à la conclusion qui a été établie.
- Si la probabilité est estimée comme étant négligeable, se reporter à la section 4) *Estimation du risque*.
- Si la probabilité est estimée comme n'étant pas négligeable, se reporter à la section 3) *Appréciation des conséquences*.

3. Appréciation des conséquences

Bien qu'il subsiste des incertitudes quant à la transmissibilité potentielle de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique lors d'une exposition par voie orale à des *aliments pour animaux* contaminés, il est raisonnable de supposer, aux fins de l'appréciation des conséquences, que la probabilité que les bovins soient infectés est similaire à celle pour l'encéphalopathie spongiforme bovine classique.

Comme indiqué à l'article 11.4.2., l'appréciation des conséquences évalue la probabilité que les bovins aient été infectés à la suite d'une exposition aux agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine (classique ou atypique), ainsi que l'importance et la durée probables de tout recyclage et amplification ultérieurs.

Aux fins de la réalisation de l'appréciation des conséquences visant à évaluer le statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, les huit années précédentes constituent la période d'intérêt.

Étant donné qu'à toutes fins pratiques, l'exposition par voie orale à des *aliments pour animaux* contaminés est la principale, sinon la seule voie de transmission des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine susceptible d'initier un cycle d'infectiosité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein d'une population bovine, il faudrait que la série suivante d'événements se produise :

- des *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.14. provenant d'un animal infecté sont incluses dans des matières premières qui sont transformées par équarrissage en farines protéiques issues de ruminants ;
- le processus d'équarrissage ne permet pas de réduire l'infectiosité du ou des agent(s) de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- les farines protéiques issues de ruminants sont utilisées comme ingrédients pour être incorporées dans des *aliments pour animaux* destinés aux bovins, ou des *aliments pour animaux* subissent une contamination croisée pendant leur production, leur distribution et leur stockage, ou une erreur d'alimentation des bovins se produit, ceux-ci étant nourris avec des *aliments pour animaux* destinés à des espèces autres que des ruminants, comprenant des farines protéiques issues de ruminants parmi leurs *ingrédients* ;
- un ou plusieurs animaux ingérant des *aliments pour animaux* contaminés sont infectés ;
- l'animal infecté survit suffisamment longtemps pour atteindre les derniers stades d'une période d'incubation de longue durée, lors desquels les niveaux de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans les *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.14. commencent à augmenter considérablement ;
- des *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.14. sont ensuite incluses dans des matières premières qui sont transformées par équarrissage en farines protéiques issues de ruminants ; un cycle complet est alors bouclé.

Le recyclage intervient lorsque ce cycle est répété une ou plusieurs fois. Tout niveau de recyclage au cours d'une période donnée est suffisant pour conclure que les conséquences de l'exposition à des *aliments pour animaux* contaminés durant cette période au sein de la population bovine ne sont pas négligeables.

a) Facteurs à prendre en considération pour évaluer l'importance probable du recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein d'une population bovine :

i) L'âge au moment de l'exposition

Les animaux âgés de moins de 12 mois sont considérés comme étant beaucoup plus sensibles à l'*infection* que les animaux plus âgés, qui sont probablement de plus en plus réfractaires à l'*infection* à mesure qu'ils vieillissent.

Annexe 21 (suite)

ii) Le type de système de production

- Veaux élevés comme animaux de remplacement pour le troupeau reproducteur.

Les bovins exposés à des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine avant l'âge de 12 mois et destinés à intégrer le *troupeau* reproducteur sont beaucoup plus susceptibles d'être infectés et de survivre suffisamment longtemps pour atteindre les derniers stades d'une période d'incubation de longue durée, lors desquels les niveaux de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans les *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.14. commencent à augmenter considérablement. Si ces matières sont soumises à l'équarrissage et contaminent ultérieurement des *aliments pour animaux* destinés aux bovins, il est très probable qu'un certain niveau de recyclage se produira.

- Bovins en parcs d'engraissement

Même si des bovins élevés dans des parcs d'engraissement, qui sont destinés à être abattus au cours des deux à six mois suivants, sont infectés après avoir consommé des *aliments pour animaux* contaminés, la probabilité qu'ils atteignent les derniers stades d'une période d'incubation de longue durée (lors desquels les niveaux de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans les *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.14. commencent à augmenter considérablement) sera généralement négligeable.

Étant donné que les bovins adultes sont probablement beaucoup plus réfractaires à l'*infection* qu'au cours de leur première année de vie, même s'ils consomment des *aliments pour animaux* contaminés, il est très peu probable que les *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.14. constitueront une menace si elles sont soumises à l'équarrissage et contaminent ensuite des *aliments pour animaux* destinés aux bovins.

iii) Incidence des pratiques de l'industrie de l'élevage ou de la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une interdiction portant sur les aliments pour animaux

Lors de l'évaluation du potentiel de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein d'une population bovine pour laquelle une infraction (non-conformité) susceptible de conduire à une contamination croisée des *aliments pour animaux* a été commise, il est important de tenir compte de l'incidence des pratiques de l'industrie de l'élevage, ainsi que des mesures en vigueur dans le cadre d'une interdiction portant sur les *aliments pour animaux*. Même si une infraction qui est survenue il y a plusieurs années a entraîné l'*infection* de jeunes animaux sensibles, il conviendra lors de l'évaluation de la probabilité de recyclage au cours des années suivantes, de tenir compte de l'efficacité de l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux* en vigueur lors des années suivantes, ou si des évolutions sont intervenues dans les pratiques de l'industrie de l'élevage et ont pu influencer sur le risque d'exposition.

b) Conclusions relatives à l'évaluation des conséquences

Lorsque les résultats de l'évaluation des pratiques de l'industrie de l'élevage ou de l'évaluation des mesures d'atténuation du risque spécifiques à l'encéphalopathie spongiforme bovine, qui inclue la nature et la portée de l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux* ainsi que son exécution, ont conclu que la probabilité d'exposition de la population bovine aux agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine n'a pas été négligeable, quelle est la probabilité de recyclage de ces agents au sein de la population bovine, au cours des huit années précédentes ?

Indiquer clairement la justification conduisant aux conclusions qui ont été établies.

4. Estimation du risque

Comme indiqué à l'article 11.4.2., l'estimation du risque combine – les résultats et les conclusions découlant des appréciations des risques d'entrée, de l'exposition et des conséquences, afin d'offrir une mesure globale du risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine, à la faveur de l'alimentation avec des farines protéiques issues de ruminants.

- a) Présenter un résumé des appréciations du risque d'entrée et de l'exposition, ainsi que les conclusions qui ont été établies.
- b) Le cas échéant, présenter un résumé de l'évaluation des conséquences et les conclusions qui ont été établies.
- c) Si la condition énoncée au point 1 de l'article 11.4.3. n'a pas été satisfaite, c'est-à-dire qu'il ne peut être démontré que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine a été négligeable depuis au moins huit ans, présenter une explication portant sur la période au cours des huit années précédentes pour laquelle il peut être considéré que le risque a été négligeable. Indiquer clairement la justification conduisant aux conclusions qui ont été établies.

Article 1.8.6.

Surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine

L'article 11.4.18. décrit les critères sur lesquels repose un programme de *surveillance* crédible et donne un aperçu de l'ensemble et de l'évolution des signes cliniques que les bovins atteints d'encéphalopathie spongiforme bovine sont susceptibles de présenter.

Les exigences figurant au point 2 de l'article 11.4.18. sont axées sur les sous-ensembles de la population bovine dans lesquels la maladie est plus susceptible d'être détectée, si elle est effectivement présente.

Le Membre effectuant une demande de reconnaissance d'un statut de risque négligeable ou maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine doit présenter des éléments justificatifs démontrant que les dispositions figurant au point 3 de l'article 11.4.18. ont été mises en œuvre efficacement.

Des éléments justificatifs donnant des informations détaillées sur les résultats du programme de *surveillance* en vigueur sont également requis.

Aux fins de la *surveillance*, les huit années précédentes constituent la période d'intérêt (article 11.4.3. et 11.4.4.).

La *surveillance* doit être axée sur les animaux qui se situent dans le continuum du spectre de la maladie (c'est-à-dire qui vont des animaux présentant des signes cliniques, aux animaux incapables de se déplacer et aux animaux trouvés morts) et correspondent aux animaux décrits aux alinéas a) à d) du point 2 de l'article 11.4.18.

1. Programmes de sensibilisation et de formation (voir l'alinéa a) du point 3 de l'article 11.4.18.)

La mise en place de programmes de sensibilisation et de formation continus est essentielle pour s'assurer que toutes les parties prenantes sont familiarisées avec les signes cliniques évocateurs de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ceux décrits au point 1 de l'article 11.4.8.), ainsi qu'avec leurs exigences légales en matière de déclaration.

- a) Décrire les groupes de parties prenantes visés par les programmes de sensibilisation et de formation ayant trait à l'encéphalopathie spongiforme bovine. Décrire les méthodes utilisées pour identifier les groupes de parties prenantes au sein de la juridiction et les méthodes utilisées pour déterminer de quelle manière, par exemple, la taille et les caractéristiques d'un groupe de parties prenantes évoluent au fil du temps.
- b) Décrire le ou les type de programmes de sensibilisation et de formation mis en œuvre pour des groupes de parties prenantes spécifiques. Décrire la manière dont ces programmes sont adaptés pour satisfaire aux obligations de chaque groupe de parties prenantes et à leurs activités spécifiques par ceux qui sont impliqués dans les soins prodigués au bétail, ainsi que les protocoles de prélèvement et de mise à disposition des échantillons par les *vétérinaires* et les techniciens en santé animale.
- c) Présenter des informations sur le nombre de programmes de sensibilisation et de formation, les activités, les groupes de parties prenantes visés, le nombre de personnes touchées par chaque activité (s'il est disponible) et la couverture géographique de ces activités.
- d) Présenter une description comprenant des exemples des outils utilisés dans le cadre de ce programme de sensibilisation (notamment des manuels de formation, des documents justificatifs), tels que des publications dans des journaux locaux et des magazines agricoles, des brochures et des vidéos ; des liens internet dirigeant vers des éléments justificatifs dans l'une des langues officielles de l'OIE peuvent également être fournis, lorsqu'ils sont disponibles).
- e) Présenter des informations détaillées sur la manière d'évaluer l'efficacité des programmes de sensibilisation et de formation.
- f) Présenter des informations détaillées sur tout plan d'urgence ou d'intervention pour faire face à l'encéphalopathie spongiforme bovine.

2. Notification obligatoire (voir l'alinéa b) du point 3 de l'article 11.4.18.)

Afin de garantir la déclaration et les enquêtes ultérieures pour tout animal se situant dans le continuum du spectre de l'encéphalopathie spongiforme bovine, une législation, des politiques et des mesures incitatives appropriées (sur lesquelles peuvent s'appuyer la notification obligatoire, les enquêtes et les vérifications) doivent être en vigueur.

- a) Indiquer la date de la mise en œuvre de toute législation à l'appui et des politiques associées rendant la notification de l'encéphalopathie spongiforme bovine obligatoire. Indiquer s'il existe une définition pour une « suspicion d'encéphalopathie spongiforme bovine ». Le cas échéant, décrire la législation concernée dans le tableau de l'article 1.8.3.
- b) décrire les mesures en vigueur à l'appui de la notification pour les animaux se situant dans le continuum du spectre de l'encéphalopathie spongiforme bovine, telles que les mesures incitatives, les indemnités compensatoires et les sanctions.

Annexe 21 (suite)

- c) Décrire les conseils prodigués à toutes les parties prenantes impliquées dans l'élevage et la production de bétail, notamment les agriculteurs, gardiens de bétail, *vétérinaires*, transporteurs, personnels des *marchés* au bétail, des ventes aux enchères et des *abattoirs*, en matière de critères relatifs à la déclaration des animaux se situant dans le continuum du spectre de l'encéphalopathie spongiforme bovine. Quels mécanismes sont en vigueur pour veiller à ce que ces lignes directrices touchent les parties prenantes concernées ?
- d) Décrire le cadre de déclaration des animaux qui se situent dans le continuum du spectre de l'encéphalopathie spongiforme bovine, pour évaluation. Ce cadre a-t-il évolué au fil du temps et, dans l'affirmative, de quelle manière ?

3. Examens de dépistage en laboratoire (voir l'alinéa c) du point 3 de l'article 11.4.18.)

Présenter des éléments justificatifs démontrant que les dispositions pertinentes du chapitre 3.4.5. du *Manuel terrestre* sont appliquées, notamment les dispositions suivantes :

- a) Si des échantillons relatifs à l'encéphalopathie spongiforme bovine sont confiés pour le dépistage à un *laboratoire* situé dans le pays ou la *zone*, présenter un vue d'ensemble du nombre impliqués dans le dépistage portant sur des échantillons relatifs à l'encéphalopathie spongiforme bovine, de la manière dont ils sont agréés ou certifiés, de leur nombre, de leur localisation, ainsi que des procédures de diagnostic et du délai de communication des résultats.
- b) Si les échantillons relatifs à l'encéphalopathie spongiforme bovine ne sont pas confiés pour le dépistage à un *laboratoire* dans le pays ou la *zone*, ou si des échantillons suspects ou positifs sont adressés à un *laboratoire* situé à l'extérieur du pays, indiquer le nom des *laboratoires* situés dans d'autres pays qui se chargent du service ainsi que les conventions en place, notamment celles concernant la logistique pour l'expédition des échantillons et les délais de communication des résultats.
- c) Décrire le protocole de diagnostic et les épreuves utilisés pour le traitement en matière d'encéphalopathie spongiforme bovine classique et atypique des échantillons, et indiquer de quelle manière ce protocole et ces épreuves ont pu évoluer au cours du temps, en indiquant : quelle épreuve est utilisée en première intention ? Quelle serait la série d'épreuves effectuée en deuxième intention, s'il y a lieu, selon les résultats de l'épreuve de première intention (à savoir, résultat négatif, positif et non concluant) ? Et quelle épreuve serait mise en œuvre si des résultats non concordants sont obtenus entre les épreuves de première et de deuxième intention (par exemple, un premier résultat positif, suivi d'un résultat négatif) ?

4. Procédures et protocoles d'évaluation pour l'identification et la déclaration des candidats potentiels à la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine, afin de déterminer les animaux devant être soumis à des épreuves de dépistage en laboratoire, de prélever et mettre à disposition les échantillons pour les épreuves de dépistage en laboratoire, et d'assurer un suivi par le biais d'une enquête épidémiologique lors de résultats positifs pour l'encéphalopathie spongiforme bovine (alinéa d) du point 3 de l'article 11.4.18)

Étant donné que l'incidence de l'encéphalopathie spongiforme bovine est susceptible d'être très faible dans les Etats membres, il est important que les efforts de *surveillance* soient axés sur les sous-ensembles de la population bovine dans lesquels la détection de la maladie est plus probable, si elle est effectivement présente. Les animaux décrits aux alinéas a) à d) du point 2 de l'article 11.4.18. doivent par conséquent être ciblés pour la *surveillance* de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

Étant donné que l'encéphalopathie spongiforme bovine est une maladie évolutive et que les animaux devant être intégrés dans le programme de *surveillance* peuvent être observés dans l'élevage, à l'*abattoir*, ou pendant le transport, des procédures et des protocoles couvrant toutes les étapes de la chaîne de production du bétail doivent être en vigueur pour : (1) l'identification et la déclaration des animaux se situant potentiellement dans le continuum du spectre de l'encéphalopathie spongiforme bovine (par exemple, par l'agriculteur, le *préposé aux animaux*, le *vétérinaire*, etc.), (2) les critères permettant de déterminer lesquels de ces animaux déclarés doivent être soumis à une épreuve de dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine (par exemple, les critères utilisés par le *vétérinaire* qui permettent de distinguer les animaux déclarés devant être soumis à des épreuves de dépistage en laboratoire), (3) le prélèvement et la mise à disposition d'échantillons pour le dépistage en laboratoire, et (4) une enquête épidémiologique de suivi lors de résultats positifs pour l'encéphalopathie spongiforme bovine.

Il est important que des procédures et des protocoles appropriés soient en vigueur pour veiller à ce que l'encéphalopathie spongiforme bovine puisse être définitivement exclue de la liste du diagnostic différentiel.

- a) Énumérer les troubles courants des bovins, avec des signes cliniques qui évoquent avec l'encéphalopathie spongiforme bovine, observés dans le pays ou la *zone*. Si possible, indiquer l'incidence/la prévalence de ces troubles, idéalement par système de production (par exemple, production laitière, de bovins de boucherie) et par groupe d'âge.
- b) Décrire les procédures et protocoles en vigueur pour la déclaration à l'*Autorité compétente* des animaux se situant potentiellement dans le continuum du spectre de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ceux décrits aux alinéas a) à d) du point 2 de l'article 11.4.18.). Ces procédures et protocoles peuvent comprendre, par exemple, les étapes qu'un agriculteur peut suivre après qu'un animal présentant des signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine a été identifié. Ces procédures et protocoles doivent couvrir le continuum clinique du spectre de la maladie, qui s'étend des suspicions cliniques aux animaux incapables de se déplacer et aux animaux trouvés morts.

Annexe 21 (suite)

- c) Décrire les procédures et protocoles en vigueur pour l'enquête portant sur les animaux déclarés qui se situent potentiellement dans le continuum du spectre de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ceux décrits aux alinéas a) à d) du point 2 de l'article 11.4.18.) qui permettent de distinguer les animaux déclarés devant être soumis à des épreuves de dépistage en laboratoire. Ces procédures et protocoles peuvent, par exemple, comprendre l'ensemble de signes cliniques à prendre en considération, et la manière dont l'âge, l'historique clinique de l'animal et les données épidémiologiques du *troupeau* sont pris en compte. Une procédure d'évaluation peut, par exemple, prendre la forme d'un protocole, d'une liste de contrôle ou d'un arbre décisionnel, et doit couvrir le continuum clinique du spectre de la maladie, qui s'étend des suspicions cliniques aux animaux incapables de se déplacer et aux animaux trouvés morts.
- d) Indiquer les méthodes appliquées pour évaluer l'âge des animaux sur lesquels portent l'enquête, telles que l'*identification individuelle* ou l'examen de la denture.
- e) Décrire les procédures et protocoles pour le transport d'animaux vivants et morts pour l'échantillonnage, et le transfert des échantillons vers les laboratoires en vue d'épreuve de dépistage ; présenter notamment des informations détaillées sur le système d'identification des – bovins, le maintien de la chaîne de traçabilité des carcasses et des échantillons, et le rapprochement des échantillons avec les animaux sur lesquels ils ont été prélevés.
- f) Présenter les procédures et protocoles pour les enquêtes épidémiologiques de suivi lors de résultats positifs pour l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- g) Présenter un tableau récapitulatif pour chaque année (Tableau 1), indiquant le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux ayant été soumis à un dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine, pour chaque

Tableau 1.							
Annex							
Tableau 1. Récapitulatif de tous les animaux ayant été déclarés et évalués pour un dépistage par l'Autorité vétérinaire							
				Tableau clinique (voir le point 2 de l'article 11.4.18.)	Nombre d'animaux déclarés	Nombre d'animaux soumis aux épreuves de dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine	
(A) Bovins présentant des signes évolutifs comportementaux ou neurologiques évoquant l'encéphalopathie spongiforme bovine, qui sont réfractaires à tout traitement							
(B) Bovins présentant des signes comportementaux ou neurologiques et dont les résultats de l'inspection <i>ante mortem</i> dans les <i>abattoirs</i> se sont révélés défavorables							
(C) Bovins trouvés couchés (incapables de se déplacer), avec un historique clinique approprié à l'appui							
(D) Bovins trouvés morts (animaux morts), avec un historique clinique approprié à l'appui							

5. Animaux soumis à des épreuves de dépistage en laboratoire

- a) Présenter dans le tableau 2 les informations détaillées pour tous les animaux qui ont été soumis à des épreuves de dépistage en laboratoire (voir le point 2 de l'article 11.4.18.).

Annexe 21 (suite)

Tableau 2. Informations détaillées sur les animaux ayant été soumis à des épreuves de dépistage en laboratoire							
Année de déclaration	Numéro d'identification du laboratoire ou numéro d'identification individuel	Age (en mois) lors de la détection initiale	Type de système de production (production laitière, d'animaux de boucherie, mixte, etc.)	Description des signes cliniques observés	Tableau clinique (A, B, C ou D)	Diagnostic final (en cas d'encéphalopathie spongiforme bovine, préciser la souche)	Pour un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine, indiquer l'origine (autochtone ou importée ; si c'est un cas importé, indiquer le pays de naissance)

Article 1.8.7.

Recouvrement du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine

À la suite de l'apparition d'un cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine classique chez un animal né au cours des huit années précédentes dans un pays ou une zone reconnu pour présenter un risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine, les résultats de l'enquête- ultérieure- ainsi que les mesures complémentaires mises en œuvre, qui confirment ou garantissent que le risque de recyclage de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine reste négligeable doivent être présentées, assortis de références aux dispositions de l'article 1.8.5, s'il y a lieu. Des informations relatives aux autres sections ne doivent être transmises que si elles sont pertinentes.

CHAPITRE 11.10.

**INFECTION À *THEILERIA ANNULATA*,
T. ORIENTALIS ET *T. PARVA***

Article 11.10.1.

Considérations générales

Les animaux sensibles à l'infection à *Theileria* sont les bovins (*Bos indicus*, *B. Taurus* et *B. grunniens*), les buffles domestiques (*Bubalus bubalis*), les buffles africains (*Syncerus caffer*), les moutons (*Ovis aries*), les chèvres (*Capra hircus*), les chameaux (*Camel dromedarius* et *C. bactrianus*) et certains ruminants sauvages.

L'infection à *Theileria* peut engendrer l'apparition d'une forme plus ou moins sévère de la maladie et la transmission de l'agent pathogène. Chez les ruminants, *Theileria* peut persister à vie. De tels animaux sont considérés comme porteurs sains.

Aux fins du Code terrestre, l'infection à *Theileria annulata*, *T. orientalis* et *T. parva* est définie comme une infection transmise par les tiques chez les bovins et les buffles domestiques qui est causée par *T. annulata*, *T. orientalis* Ikeda, *T. orientalis* Chitose et *T. parva*.

Aux fins du présent chapitre, *Theileria* désigne les espèces *T. annulata*, *T. orientalis* Ikeda, *T. orientalis* Chitose et *T. parva*.

L'infection à *Theileria* est avérée par :

- 1) l'identification de *Theileria* dans un échantillon prélevé chez un bovin ou un buffle domestique, ou
- 2) la détection d'antigène ou d'acide nucléique propres à *Theileria* dans un échantillon prélevé chez un bovin ou un buffle domestique présentant des signes cliniques qui évoquent l'infection à *Theileria*, ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion de cas ou un cas confirmé d'infection à *Theileria*, ou encore au sujet duquel il existe des raisons de suspecter une association antérieure avec *Theileria*, ou
- 3) la détection d'anticorps dirigés contre *Theileria* dans un échantillon prélevé chez un bovin ou un buffle domestique soit présentant des signes cliniques qui évoquent l'infection à *Theileria*, soit ayant un lien épidémiologique avec une suspicion de cas ou un cas confirmé, soit au sujet duquel il existe des raisons de suspecter une association antérieure avec *Theileria*.

Aux fins du Code terrestre, la période d'incubation de l'infection à *Theileria* est fixée à 35 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le Manuel terrestre.

Article 11.10.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire de la population animale du pays exportateur au regard de l'infection à *Theileria*, les Autorités vétérinaires ne doivent imposer aucune condition liée à *Theileria* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises énumérées ci-dessous :

- 1) viandes et produits à base de viande ;
- 2) boyaux ;
- 3) lait et produits laitiers ;
- 4) gélatine et collagène ;
- 5) suif ;

Annexe 22 (suite)

- 6) semence et embryons ;
- 7) sabots et cornes ;
- 8) os.

Article 11.10.3.

Pays ou zone indemne d'infection à *Theileria*

- 1) Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne d'infection à *Theileria* lorsque la maladie est à déclaration obligatoire pour le pays dans son entièreté et que les importations de bovins et de buffles domestiques et celles de marchandises qui en sont issues sont réalisées conformément au présent chapitre, et
 - a) que le pays ou la zone est historiquement indemne comme décrit à l'article 1.4.6., ou
 - b) qu'un programme de surveillance en conformité avec le chapitre 1.4. a permis de démontrer l'absence de signes probants d'infection à *Theileria* dans le pays ou la zone depuis au moins deux ans, ou
 - c) qu'un programme de surveillance continue en conformité avec le chapitre 1.5. n'a révélé la présence d'aucun vecteur de tiques compétent dans le pays ou la zone depuis au moins deux ans.
- 2) Un pays ou une zone indemne d'infection à *Theileria* où la surveillance continue des vecteurs, menée conformément au chapitre 1.5., n'a pas révélé la présence de vecteurs de tiques compétents, ne perdra pas son statut indemne consécutivement à l'introduction de bovins et de buffles domestiques en provenance de pays ou de zones infectés, qu'ils soient vaccinés, aient présenté des résultats positifs ou soient infectés.
- 3) Un pays ou une zone indemne d'infection à *Theileria* ne perdra pas son statut indemne consécutivement à l'introduction de bovins et de buffles domestiques possédant des anticorps ou vaccinés ni à celle de marchandises qui en sont issues, sous réserve qu'ils soient importés conformément au présent chapitre.

Article 11.10.4.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes d'infection à *Theileria*Pour les bovins et les buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient, le jour de leur chargement, aucun signe clinique d'infection à *Theileria* ;
- 2) proviennent d'un pays ou d'une zone indemne d'infection à *Theileria*.

Article 11.10.5.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non indemnes d'infection à *Theileria*Pour les bovins et les buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient, le jour de leur chargement, aucun signe clinique d'infection à *Theileria* ni aucune infestation par des tiques vecteurs ;
- 2) ont été maintenus isolés au moins pendant les 35 jours ayant précédé leur chargement dans une exploitation dans laquelle il n'y a eu aucun cas d'infection à *Theileria* au cours des deux années précédentes ;

Annexe 22 (suite)

- 3) ont été traités au moyen d'un acaricide enregistré dont l'efficacité a été confirmée en relation avec l'aire d'origine des animaux, à l'entrée de l'exploitation d'isolement puis à intervalles réguliers, conformément aux instructions du fabricant ~~dans les 48 heures ayant précédé leur introduction dans l'exploitation, deux jours au plus après avoir été introduits dans l'exploitation et trois jours au plus avant leur chargement~~ permettant ainsi une protection continue contre les tiques jusqu'à leur chargement ;
- 4) ont fait l'objet d'une recherche de l'*infection à Theileria* au moyen d'épreuves sérologiques et d'épreuves de détection de l'agent dont les résultats se sont révélés négatifs et qui ont été réalisées à partir d'échantillons prélevés le jour de leur introduction dans l'*exploitation* et cinq jours avant leur chargement.

Article 11.10.6.

Recommandations relatives aux importations de cuirs et de peaux en provenance de pays ou de zones non indemnes d'infection à *Theileria*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) ont été salés à sec ou en saumure pendant une période d'au moins 14 jours avant leur expédition, ou
- 2) ont subi, pendant une période d'au moins sept jours, un traitement au sel (NaCl) auquel 2 % de carbonate de sodium (Na₂CO₃) ont été ajoutés, ou
- 3) ont été séchés pendant une période d'au moins 42 jours à une température minimale de 20 °C, ou
- 4) ont été congelés à une température minimale de - 20 °C pendant au moins 48 heures.

Article 11.10.7.

Recommandations relatives à l'importation de trophées issus de ruminants sauvages sensibles en provenance de pays ou de zones non indemne d'infection à *Theileria*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits ont subi un traitement de nature à assurer la destruction des tiques *vecteurs* .

CHAPITRE 11.11.

TRICHOMONOSE

Article 11.11.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 11.11.2.

Recommandations relatives à l'importation de bovins destinés à la reproduction

Les *Autorités vétérinaires des pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les animaux ne présentaient aucun signe clinique de trichomonose le jour de leur chargement ;
- 2) qu'ils ont été maintenus dans un troupeau dans lequel aucun cas de trichomonose n'a été rapporté, et/ou
- 3) que ~~les résultats de l'examen microscopique direct et de la culture du mucus vaginal, lorsqu'il s'agit de les femelles qui ont été saillies~~ ont été soumises à une épreuve d'identification de l'agent dont le résultat, s'est révélés négatifs.

Article 11.11.3.

Recommandations relatives à l'importation de taureaux destinés à la reproduction (monte naturelle ou insémination artificielle)

Les *Autorités vétérinaires des pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les animaux ne présentaient aucun signe clinique de trichomonose le jour de leur chargement ;
- 2) qu'ils ont été maintenus dans un troupeau dans lequel aucun cas de trichomonose n'a été rapporté, et/ou
- 3) qu'ils n'ont jamais été utilisés pour la monte naturelle, ou
- 4) qu'ils n'ont sailli que des génisses vierges, ou
- 5) qu'ils ont été soumis à une épreuve d'identification de l'agent dont le résultat ~~des prélèvements préputiaux dont l'examen microscopique direct et la culture~~ s'est révélés négatifs.

Article 11.11.4.

Recommandations relatives à l'importation de semence de bovins

Les *Autorités vétérinaires des pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les mâles donneurs n'ont jamais été utilisés pour la monte naturelle, ou
- 2) qu'ils n'ont sailli que des génisses vierges, ou
- 3) qu'ils ont été maintenus dans une exploitation ou un centre d'insémination artificielle où aucun cas de trichomonose n'a été rapporté ;
- 4) qu'ils ont été soumis à ~~des prélèvements préputiaux dont l'examen microscopique direct et la culture~~ une épreuve d'identification de l'agent dont le résultat s'est ~~se sont~~ révélés négatifs ;
- 5) que la semence a été collectée, manipulée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

CHAPITRE 12.2.

INFECTION À TAYLORELLA EQUIGENITALIS (MÉTRITE CONTAGIEUSE ÉQUINE)

Article 12.2.1.

Considérations générales

Le présent chapitre traite de la survenue d'une *infection* clinique ou asymptomatique due à *Taylorella equigenitalis* chez un jument, ainsi que de la présence de *T. equigenitalis* à la surface des muqueuses génitales chez le cheval mâle.

Aux fins du *Code terrestre*, l'*infection* à *T. equigenitalis* est avérée par ce qui suit :

- 1) *T. equigenitalis* a été isolée et identifiée dans un échantillon prélevé par frottis génital chez un cheval ;
- 2) un antigène ou du matériel génétique propres à *T. equigenitalis* a été identifié dans un échantillon prélevé chez une jument présentant des signes cliniques ou pathologiques qui évoquent l'*infection* à *T. equigenitalis* ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas d'*infection* à *T. equigenitalis* ;
- 3) du matériel génétique spécifique à *T. equigenitalis* a été identifié dans un échantillon prélevé chez un cheval mâle.

Aux fins du *Code Terrestre* :

- en raison de la persistance à long terme de *T. equigenitalis* chez les chevaux, la *période d'infectiosité* doit correspondre à la durée de vie de l'animal infecté ;
- la *période d'incubation* chez les juments est fixée à 14 jours.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Aux fins du présent chapitre, le terme « importation temporaire » fait référence à l'introduction d'un cheval dans un pays ou une zone, en vue de participer à des compétitions ou des événements culturels, mais pas à des fins de reproduction, pour une période déterminée ne dépassant pas 90 jours, pendant laquelle le *risque* de transmission de l'*infection* est atténué grâce à des mesures spécifiques supervisées par l'*Autorité vétérinaire*. Les chevaux faisant l'objet d'une importation temporaire sont réexportés à la fin de cette période. La durée de la période d'importation temporaire et la destination à l'issue de cette période, ainsi que les conditions requises pour quitter le pays ou la zone, doivent être fixées par avance.

Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées dans le présent chapitre, à l'exception de celles énumérées à l'article 12.2.2., les *Autorités vétérinaires* doivent exiger que les conditions ayant trait au statut sanitaire au regard de *T. equigenitalis* du *pays exportateur* ou de la zone ou de l'*exploitation* d'exportation, prescrites dans ce même chapitre, soient respectées.

Article 12.2.2.

Marchandises dénuées de risques

Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* suivantes, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition relative à *T. equigenitalis*, quel que soit le statut sanitaire au regard de l'*infection* à *T. equigenitalis* du *pays exportateur* ou de la zone ou de l'*exploitation* d'exportation :

- 1) les hongres ;
- 2) le lait et les produits laitiers ;
- 3) les viandes et les produits à base de viande ;
- 4) les dépouilles et les peaux ;
- 5) les sabots ;
- 6) la gélatine et le collagène.

Annexe 24 (suite)

Article 12.2.3.

Exploitation indemne d'infection à *T. equigenitalis*1. Condition préalable

L'infection à *T. equigenitalis* est une *maladie à déclaration obligatoire* dans le pays dans son entièreté depuis au moins deux ans.

2. Qualification

Pour être considérée comme étant indemne d'infection à *T. equigenitalis*, une *exploitation* doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) elle est placée sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire* ;
- b) aucun cas n'a été observé depuis au moins deux ans ;
- c) tous les chevaux de l'exploitation ont été soumis à une épreuve de détection de *T. equigenitalis*, dont les résultats se sont révélés négatifs. Cette épreuve doit avoir été réalisée à trois reprises au cours d'une période de 12 jours, avec un délai d'au moins trois jours entre chacune. Aucun traitement antibiotique ne doit avoir été administré aux chevaux pendant une période d'au moins 21 jours précédant le prélèvement ;
- d) la semence stockée a été soumise à une épreuve de détection de *T. equigenitalis* réalisée sur une aliquote de ladite semence, dont les résultats se sont révélés négatifs.

3. Maintien du statut indemne

- a) Les exigences du point 1 et des alinéas a) et b) du point 2 de l'article 12.2.3 sont satisfaites.
- b) Une *surveillance* appropriée, c'est-à-dire permettant de détecter l'infection à *T. equigenitalis* même en l'absence de signes cliniques, est en vigueur ; ce résultat peut être atteint par le biais d'un programme de *surveillance* en conformité avec le chapitre 1.4. et le présent chapitre.
- c) L'introduction de chevaux et de leur matériel génétique dans l'*exploitation* est effectuée en se conformant aux conditions d'importation de ces *marchandises* visées dans le présent chapitre.

4. Recouvrement du statut indemne

Lorsqu'un cas est détecté dans une *exploitation* précédemment indemne, le statut indemne de l'*exploitation* doit être suspendu jusqu'à ce que les conditions suivantes soient remplies dans l'*exploitation* affectée :

- a) la *désinfection* de l'*exploitation* a été effectuée ;
- b) 21 jours après la dernière évacuation ou le dernier traitement d'un cheval infecté, tous les chevaux ont été soumis à une épreuve de détection de *T. equigenitalis*, dont les résultats se sont révélés négatifs. Cette épreuve doit avoir été réalisée à trois reprises au cours d'une période de 12 jours, avec un délai d'au moins trois jours entre chacune ;
- c) la semence stockée a été soumise à une épreuve de détection de *T. equigenitalis*, réalisée sur une aliquote de ladite semence, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- d) l'introduction de chevaux et de leur matériel génétique dans l'*exploitation* est effectuée en se conformant aux conditions d'importation de ces *marchandises* visées dans le présent chapitre.

Article 12.2.4.

Recommandations relatives à l'importation d'étalons ou de juments

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

Annexe 24 (suite)

1) les juments ne présentaient aucun signe clinique d'*infection* à *T. equigenitalis* le jour de leur chargement ;

ET

2) les chevaux ont été détenus dans une *exploitation* :

a) indemne d'*infection* à *T. equigenitalis* depuis leur naissance ou au moins au cours des deux années ayant précédé le chargement ;

OU

b)

i) dans laquelle aucun cas n'a été déclaré au cours des 60 jours ayant précédé le chargement ;

ET

ii) ont été soumis à une épreuve de détection de *T. equigenitalis*, dont les résultats se sont révélés négatifs. Cette épreuve doit avoir été réalisée à trois reprises au cours d'une période de 12 jours, avec un délai d'au moins trois jours entre chacune. Aucun traitement antibiotique ne doit avoir été administré aux chevaux pendant une période d'au moins 21 jours précédant le prélèvement d'échantillon.

Article 12.2.5.

Recommandations relatives à l'importation temporaire de chevaux

Lorsqu'elles importent à titre temporaire des chevaux qui ne sont pas en conformité avec les recommandations figurant à l'article 12.2.4., à des fins autres que la reproduction et l'élevage, les *Autorités vétérinaires* doivent :

1) exiger :

a) que les animaux soient accompagnés d'un passeport conforme au modèle figurant au chapitre 5.12. ou soient identifiés individuellement comme appartenant à une *sous-population de statut sanitaire élevé*, telle que définie au chapitre 4.17 ;

b) la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les juments ne présentaient aucun signe clinique d'*infection* à *T. equigenitalis* le jour du chargement ;

c) que la durée de la période d'importation temporaire et la destination à l'issue de cette période, ainsi que les conditions requises pour quitter le pays ou la *zone*, aient été fixées par avance ;

2) veiller à ce que, pendant leur séjour dans le pays ou la *zone*, les animaux :

a) ne sont pas utilisés pour la reproduction (y compris l'insémination artificielle, la collecte de semence, l'utilisation comme étalons boute-en-train) et n'ont aucun contact sexuel avec d'autres chevaux ;

b) ne sont soumis à aucun examen génital ;

c) sont hébergés et transportés individuellement dans des stalles et des *véhicules/navires* qui sont ensuite nettoyés et désinfectés avant toute nouvelle utilisation.

Article 12.2.6.

Recommandations relatives à l'importation de semence de chevaux

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1) la semence a été collecté dans un centre *agrée* et que la collecte, la manipulation et le stockage ont été effectués conformément au chapitre 4.6, et

Annexe 24 (suite)

SOIT

2) l'étalon donneur a été détenu dans une *exploitation* indemne d'*infection* à *T. equigenitalis* ;

OU

3)

- a) l'étalon donneur a été détenu dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas n'a été déclaré au cours des 60 jours ayant précédé la collecte de semence, et
- b) l'étalon donneur a été soumis à une épreuve de détection de *T. equigenitalis*, dont les résultats se sont révélés négatifs. Cette épreuve doit avoir été réalisée à trois reprises au cours d'une période de 12 jours, avec un délai d'au moins trois jours entre chacune, la dernière ayant été effectuée dans les 30 jours précédant le chargement. Aucun traitement antibiotique ne doit avoir été administré à l'étalon donneur pendant une période d'au moins 21 jours avant le prélèvement d'échantillon ;

OU

4) des aliquotes de semence fraîche ont été soumises à une culture et à une épreuve de détection du matériel génétique de *T. equigenitalis* dont les résultats se sont révélés négatifs ; ces examens doivent avoir été effectués immédiatement avant la manipulation, ainsi que sur une aliquote de semence collectée durant les 15 à 30 jours ayant suivi la première collecte de semence destinée à l'exportation ;

OU

5) des aliquotes de semence congelée issue de la collecte la plus ancienne et de la collecte la plus récente ont été soumises à une culture et à une épreuve de détection du matériel génétique pour *T. equigenitalis*, dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 12.2.7.

Recommandations relatives à l'importation d'ovocytes ou d'embryons de chevauxLes *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les ovocytes et embryons ont été collectés, manipulés et stockés dans des centres *agrés* en respectant les dispositions générales énoncées aux chapitres 4.9. et 4.10 ;
- 2) la jument donneuse ne présentait aucun signe clinique d'*infection* à *T. equigenitalis* le jour de la collecte ;

ET

pour l'importation d'embryons :

- 3) la semence utilisée pour la production d'embryons était en conformité avec les dispositions des chapitres 4.6. et 4.7.

Article 12.2.8.

Surveillance1. Principes généraux de la surveillance

Une *surveillance* portant sur l'*infection* à *T. equigenitalis* est pertinente pour les *exploitations* qui cherchent à atteindre et à démontrer un statut indemne d'*infection*, ainsi que dans le cadre d'un *programme officiel de contrôle* dans des pays où la maladie est endémique.

La stratégie de *surveillance* choisie doit permettre de détecter l'*infection* à *T. equigenitalis*, même en l'absence de signes cliniques.

Annexe 24 (suite)

Les *Services vétérinaires* doivent mettre en œuvre des programmes visant à sensibiliser les éleveurs et les personnels qui sont en contact quotidien avec les chevaux, ainsi que les *vétérinaires*, les *para-professionnels vétérinaires* et les personnes impliquées dans les diagnostics, qui doivent déclarer rapidement à l'*Autorité vétérinaire* toute suspicion de *cas d'infection* à *T. equigenitalis*.

Sous la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*, les États membres doivent avoir mis en place :

- a) un système officiel et continu de détection des *cas* et d'enquête sur lesdits *cas* ;
- b) une procédure de collecte et d'acheminement rapides vers un *laboratoire* des échantillons prélevés chez les suspicions de *cas*, en vue d'établir un diagnostic ;
- c) un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données issues du diagnostic et de la *surveillance* doit être en vigueur.

2. Surveillance clinique

La *surveillance* clinique vise à détecter les signes cliniques d'*infection* à *T. equigenitalis* par un examen physique minutieux des chevaux et en prenant en compte les performances de reproduction. La *surveillance* clinique doit toutefois être complétée par des épreuves bactériologiques et moléculaires, car les porteurs asymptomatiques jouent un rôle important dans la persistance et la transmission de l'*infection*.

3. Surveillance de l'agent pathogène

Un programme en vigueur de *surveillance* des chevaux visant à détecter les *cas* doit être mis en œuvre pour établir le statut d'un pays, d'une *zone* ou d'une *exploitation*. La culture de *T. equigenitalis* et les épreuves moléculaires de dépistage sont les méthodes de détection des *cas* les plus efficaces.

Les programmes de *surveillance* doivent également porter sur la semence stockée. Cette dernière représente une source précieuse de matériel, qui peut être d'une grande utilité lors d'études rétrospectives, notamment en venant à l'appui des allégations de statut indemne d'*infection*, et peut permettre de mener certaines études plus rapidement et à moindre coût que d'autres approches. Les échantillons examinés peuvent être collectés en réalisant un échantillonnage représentatif ou en suivant une approche fondée sur le *risque*.

4. Surveillance sérologique

La *surveillance* sérologique n'est pas la stratégie privilégiée pour détecter *T. equigenitalis*. S'il y est recouru, l'épreuve sérologique doit être utilisée conjointement à une culture pour évaluer le statut d'une jument susceptible d'avoir été infectée par *T. equigenitalis*. L'utilité des épreuves sérologiques est décrite de manière plus détaillée dans le *Manuel terrestre*.

CHAPITRE 12.7.

**PIROPLASMOSE ÉQUINE
INFECTION À *THEILERIA EQUI*
ET *BABESIA CABALLI* (PIROPLASMOSE ÉQUINE)**

Article 12.7.1.

Considérations générales

Le terme « Piroplasmose équine » désigne les maladies cliniques dues à la transmission de *Theileria equi* (*T. equi*) ou de *Babesia caballi* (*B. caballi*) par des tiques vecteurs compétentes ou des pratiques iatrogènes. Le présent chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques due à l'infection à *T. equi* ou *B. caballi*, mais aussi de la présence d'une infection à *T. equi* ou *B. caballi* sans manifestation de signes cliniques.

Les animaux sensibles à l'infection à *T. equi* ou *B. caballi* sont principalement les équidés domestiques et sauvages. Bien que les camélidés de l'ancien monde soient sensibles à l'infection et constituent des réservoirs potentiels, il n'a pas été montré qu'ils jouent un rôle significatif dans l'épidémiologie de la maladie.

Les équidés infectés par *T. equi* ou *B. caballi* peuvent rester porteurs de ces parasites sanguins pendant de longues périodes, parfois toute leur vie, et représenter des sources d'infection pour les tiques vecteurs compétentes des genres *Dermacentor*, *Rhipicephalus*, *Hyalomma* et *Amblyomma*.

Aux fins du Code terrestre, l'infection à *T. equi* ou *B. caballi* est avérée par ce qui suit :

- 1) l'identification du parasite à l'examen microscopique d'un échantillon prélevé chez un équidé présentant des signes cliniques ou pathologiques qui évoquent une infection à *T. equi* ou *B. caballi*, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas d'infection à *T. equi* ou *B. caballi*, ou
- 2) un antigène ou du matériel génétique propres à *T. equi* ou *B. caballi* a été identifié dans un échantillon prélevé chez un équidé présentant des signes cliniques ou pathologiques qui évoquent une infection à *T. equi* ou *B. caballi*, ou ayant un lien épidémiologique avec une confirmation de cas ou une suspicion de cas d'infection à *T. equi* ou *B. caballi*, ou
- 3) des anticorps propres à *T. equi* ou *B. caballi* ont été identifiés dans un échantillon prélevé chez un équidé présentant des signes cliniques ou pathologiques qui évoquent une infection à *T. equi* ou *B. caballi*, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas d'infection à *T. equi* ou *B. caballi*.

Aux fins du Code terrestre, la période d'incubation de l'infection à *T. equi* ou *B. caballi* chez les équidés est fixée à 30 jours et la période d'infectiosité doit correspondre à la durée de vie des animaux infectés.

Aux fins du présent chapitre, le terme « Importation temporaire » fait référence à l'introduction d'équidés dans un pays ou une zone, pour une période déterminée ne dépassant pas 90 jours, pendant laquelle le risque de transmission de l'infection est atténué grâce à des mesures spécifiques, sous la supervision de l'Autorité vétérinaire. Les chevaux faisant l'objet d'une importation temporaire sont réexportés ou abattus à la fin de cette période. La durée de la période d'importation temporaire et la destination à l'issue de cette période, ainsi que les conditions requises pour quitter le pays ou la zone, doivent être déterminées à l'avance.

Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises énumérées dans le présent chapitre, à l'exception de celles énumérées à l'article 12.7.2., les Autorités vétérinaires doivent exiger que les conditions ayant trait au statut au regard de l'infection à *T. equi* et *B. caballi* du pays exportateur ou de la zone d'exportation, prescrites dans le présent chapitre, soient respectées.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le Manuel terrestre.

Annexe 25 (suite)

Article 12.7.2.

Marchandises dénuées de risques

Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises suivantes, les Autorités vétérinaires ne doivent imposer aucune condition relative à l'infection à *T. equi* ou *B. caballi*, quel que soit le statut au regard de l'infection du pays exportateur ou de la zone d'exportation :

- 1) lait et produits laitiers :
- 2) viandes et produits à base de viande :
- 3) dépouilles et peaux :
- 4) sabots :
- 5) gélatine et collagène :
- 6) semence collectée :
- 7) sérum de cheval filtré stérile :
- 8) embryons ayant été collectés, manipulés et stockés conformément aux chapitres 4.9. et 4.10.

Article 12.7.3.

Pays ou zone indemne d'infection à *T. equi* et *B. caballi*

- 1) Le statut historiquement indemne, tel que décrit au chapitre 1.4., ne s'applique pas à l'infection à *T. equi* et *B. caballi*.
- 2) Un pays ou une zone peut être considéré comme étant indemne d'infection à *T. equi* et *B. caballi* lorsque :
 - a) l'infection à *T. equi* et l'infection à *B. caballi* sont des maladies à déclaration obligatoire pour le pays dans son entièreté depuis au moins les 10 dernières années et, pour le pays ou la zone :

SOIT :

- i) il n'y a eu aucun cas d'infection à *T. equi* et aucun cas d'infection à *B. caballi* au cours des six années précédentes ; et
- ii) un programme de surveillance, mis en œuvre conformément à l'article 12.7.9., n'a permis de mettre en évidence aucun élément probant d'infection à *T. equi* et aucun élément probant d'infection à *B. caballi* au cours des six années précédentes ;

OU

- iii) un programme de surveillance continue, mis en œuvre conformément à l'article 12.7.9., n'a permis de trouver aucune tique vecteur compétente depuis au moins six ans ;
- b) les importations d'équidés dans le pays ou la zone sont réalisées en se conformant au présent chapitre ; un pays ou une zone indemne d'infection à *T. equi* et *B. caballi* où une surveillance continue des vecteurs, menée conformément à l'article 12.7.9., n'a permis de trouver aucune tique vecteur compétente, ne perdra pas son statut indemne en cas d'introduction d'équidés séropositifs ou infectés ;
- c) un pays ou une zone indemne d'infection à *T. equi* et *B. caballi* limitrophe d'un pays ou d'une zone infecté comprend nécessairement une zone à haut risque, dans laquelle une surveillance continue sérologique, des agents pathogènes et des vecteurs est menée conformément à l'article 12.7.9.

Article 12.7.4.**Recouvrement du statut indemne**

Lorsqu'une infection à *T. equi* et *B. caballi* est détectée dans un pays ou une zone précédemment indemne, l'article 12.7.3. s'applique.

Article 12.7.25.**Recommandations relatives à l'importation d'équidés**

Les ~~Autorités vétérinaires des pays importateurs~~ doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) les animaux ne présentent aucun signe clinique d'infection à *T. equi* ou *B. caballi* de piroplasmose équine le jour de leur chargement, et
- 2) SOIT
 - a) les animaux ont été détenus dans un pays ou une zone indemne d'infection à *T. equi* et *B. caballi* depuis leur naissance ;

OU

ont fait l'objet d'une recherche de la piroplasmose équine (*Theileria equi* et *Babesia caballi*) au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, dont les résultats se sont révélés négatifs ;

 - b) i) les animaux ont fait l'objet d'une recherche de *T. equi* et de *B. caballi* au moyen d'une épreuve sérologique ou d'identification de l'agent pathogène reposant sur des techniques moléculaires qui a été réalisée sur un échantillon de sang prélevé dans les 14 jours précédant le chargement et dont le résultat s'est révélé négatif, et
- 3) ~~ont été maintenus exempts de tiques, par traitement préventif au besoin, pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement.~~
 - ii) les animaux ont été maintenus exempts de tiques compétentes, conformément à l'article 12.7.7., durant les 30 jours ayant précédé le prélèvement d'échantillon et, à la suite de ce prélèvement, jusqu'au chargement et tout au long du transport vers le pays ou la zone de destination.

Article 12.7.36.**Recommandations relatives à l'importation temporaire d'équidés de chevaux de compétition à titre temporaire**

Les ~~Autorités vétérinaires des pays importateurs~~ doivent considérer la possibilité d'importer à titre temporaire des chevaux de compétition qui présentent un résultat positif à la procédure de dépistage décrite à l'alinéa 2 de l'article 12.7.2. en prenant les précautions suivantes :

Si l'importation d'équidés à titre temporaire n'est pas en conformité avec les recommandations de l'article 12.7.5, les ~~Autorités vétérinaires des pays importateurs~~ doivent :

4. —

1) exiger :

- a) les chevaux que les animaux soient ~~soient~~ accompagnés d'un passeport conforme au modèle figurant au chapitre 5.12. ou qu'ils soient identifiés individuellement comme appartenant à une sous-population à statut sanitaire élevé, telle que définie au chapitre 4.17. ;
- 2) ~~les ~~Autorités vétérinaires des pays importateurs~~ doivent exiger~~ la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :
 - a) ne présentent aucun signe clinique d'infection à *T. equi* ou *B. caballi* de piroplasmose équine le jour de leur chargement ;

Annexe 25 (suite)

- b) ont été traités contre les tiques pendant les sept jours ayant précédé leur chargement ;
 - ii) ont été maintenus exempts de tiques conformément à l'article 12.7.7., pendant les 30 jours ayant précédé le chargement et durant le transport ;
 - c) que la durée de la période d'importation temporaire et la destination à l'issue de cette période, ainsi que les conditions requises pour quitter le pays ou la zone, soient fixées ;
- 3) les chevaux sont maintenus dans un périmètre dans lequel les précautions nécessaires sont prises pour contrôler les tiques et où ils sont placés sous la supervision directe de l'Autorité vétérinaire ;
- 4) les chevaux sont examinés régulièrement sous la supervision directe de l'Autorité vétérinaire pour déceler la présence de tiques.
- 2) s'assurer que pendant leur séjour dans le pays ou la zone :
- a) les animaux sont protégés contre les tiques conformément à l'article 12.7.7. ;
 - b) les équidés sont soumis quotidiennement à un examen de détection des tiques des genres *Dermacentor*, *Rhipicephalus*, *Hyalomma* et *Amblyomma*, en accordant une attention particulière aux oreilles, aux fausses narines, à la région inter-mandibulaire, à la crinière, aux parties inférieures du corps, y compris les régions axillaire et inguinale, ainsi qu'au périnée et à la queue, dont les résultats se révèlent négatifs ;
 - c) les animaux ne sont soumis à aucune pratique pouvant constituer un risque de transmission iatrogène d'une infection à *T. equi* ou *B. caballi*.

Article 12.7.7.**Protection des équidés contre les tiques**

Sous la supervision directe de l'Autorité vétérinaire :

- 1) les équidés sont détenus dans des établissements à l'épreuve des tiques et transportés dans des véhicules protégés conformément à l'article 12.7.8. ;
- 2) les équidés ont été soumis à un traitement préventif réalisé avec un acaricide efficace contre les tiques compétentes, en se conformant aux recommandations du fabricant.

Article 12.7.8.**Protection contre les tiques des installations et des transports**

L'exploitation ou l'établissement doit être agréé par l'Autorité vétérinaire et les moyens de protection doivent au moins comprendre ce qui suit :

- 1) des mesures visant à limiter ou à éliminer les habitats des tiques vecteurs compétentes doivent être mises en œuvre pendant une durée appropriée et sur une distance appropriée en périphérie de la zone où les équidés sont hébergés ;
- 2) l'établissement et les environs immédiats des écuries et des aires d'exercice ou de compétition doivent être traités avec un acaricide efficace avant l'arrivée des équidés ;
- 3) lorsque les animaux traversent des pays ou des zones infectés durant le transport :
 - a) le véhicule doit être traité avec un acaricide efficace avant le transport des animaux ;
 - b) il convient de réaliser un traitement préventif avec un acaricide présentant une rémanence prolongée, qui couvre au moins la durée de toute étape durant le voyage.

Article 12.7.9.**Stratégies de surveillance**1. Principes généraux de la surveillance

Un État membre doit présenter des éléments justifiant la stratégie de surveillance considérée comme étant adéquate, compte tenu de la situation épidémiologique prévalente, qu'il a choisie pour détecter la présence d'une infection à *T. equi* et la présence d'une infection à *B. caballi*, même lorsque celle-ci n'est pas accompagnée de signes cliniques, ladite surveillance étant menée conformément aux chapitres 1.4. et 1.5. et sous la responsabilité de l'Autorité vétérinaire.

Un programme en vigueur de surveillance des équidés visant à détecter des éléments probants d'infection à *T. equi* et des éléments probants d'infection à *B. caballi* en ayant recours à des épreuves sérologiques ou à des épreuves moléculaires d'identification de l'agent pathogène est requis pour établir le statut d'un pays ou d'une zone, étant donné que les porteurs asymptomatiques jouent un rôle important dans la persistance et la transmission de l'infection.

Les Services vétérinaires doivent mettre en œuvre des programmes visant à sensibiliser les vétérinaires, les propriétaires de chevaux, les cavaliers et les personnels qui ont des contacts quotidiens avec les équidés, ainsi que les para-professionnels vétérinaires et les personnes impliquées dans les diagnostics, qui doivent déclarer rapidement à l'Autorité vétérinaire toute suspicion d'infection à *T. equi* et toute suspicion d'infection à *B. caballi*.

Sous la responsabilité de l'Autorité vétérinaire, les Etats membres doivent avoir mis en place :

- un système officiel et continu de détection et d'enquête sur les cas ;
- une procédure de prélèvement et d'acheminement rapides vers un laboratoire d'échantillons prélevés chez les suspicions de cas d'infection à *T. equi* ou *B. caballi*, en vue d'établir un diagnostic ;
- un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données de diagnostic et de surveillance.

2. Surveillance clinique

La surveillance clinique vise à détecter les signes cliniques grâce à un examen physique minutieux des équidés.

3. Surveillance sérologique et surveillance de l'agent pathogène

Un programme en vigueur de surveillance des équidés visant à détecter des éléments probants d'infection à *T. equi* et des éléments probants d'infection à *B. caballi*, en ayant recours à des épreuves sérologiques ou d'identification de l'agent reposant sur des techniques moléculaires est requis, afin de déterminer le statut d'un pays ou d'une zone, étant donné que les porteurs asymptomatiques jouent un rôle important dans la persistance et la transmission de l'infection.

La population étudiée lors d'une enquête sérologique doit être représentative de la population à risque dans le pays ou la zone.

4. Surveillance dans les zones à haut risque

Une surveillance renforcée spécifique à la maladie doit être menée dans un pays ou une zone indemne sur une distance appropriée par rapport à la frontière avec un pays ou une zone infecté, en se basant sur la géographie, le climat, l'historique des infections et tout autre facteur pertinent. La surveillance doit être effectuée en particulier à la frontière avec ce pays ou cette zone, à moins que certaines caractéristiques écologiques ou géographiques pertinentes soient susceptibles de limiter la distribution spatiale et d'empêcher par conséquent l'infestation des équidés par des tiques compétentes et d'interrompre la transmission de l'infection à *T. equi* ou *B. caballi*.

5. Surveillance des vecteurs

L'infection à *T. equi* ou *B. caballi* est transmise entre les hôtes équins par des espèces de tiques Ixodidae des genres *Dermacentor*, *Rhipicephalus*, *Hyalomma* et *Amblyomma*.

Annexe 25 (suite)

La surveillance des vecteurs vise à démontrer l'absence de tiques vecteurs ou à établir les zones à risque élevé, moyen et faible, ainsi que les éléments détaillés, au niveau local, sur la saisonnalité, en déterminant les différentes espèces présentes dans une zone, leur présence ou apparition saisonnière respective, et leur abondance. La surveillance des vecteurs est particulièrement pertinente pour les zones potentielles de propagation. Une surveillance à long terme peut également être utilisée pour évaluer les mesures de lutte contre les vecteurs ou pour confirmer l'absence continue de vecteurs.

L'échantillonnage dans le cadre de la surveillance des vecteurs doit être fondé sur des données scientifiques. Le choix du nombre et des types de pièges à utiliser pour la surveillance des vecteurs et la fréquence de leur utilisation doivent tenir compte de la taille et des caractéristiques écologiques de la zone à étudier, ainsi que de la biologie et des caractéristiques comportementales des espèces locales de tiques Ixodidae vecteurs.

L'utilisation d'un système de surveillance des vecteurs comme procédure systématique pour détecter la présence de *T. equi* ou *B. caballi* en circulation n'est pas recommandée. Les stratégies de surveillance axées sur les animaux sont préférables à la surveillance entomologique pour détecter la transmission de *T. equi* ou *B. caballi*.
